

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

L'ACTE

G. E. Desbarats

DU

BUREAU DES POSTES, 1867,

ET LES

Règlements Généraux fondés sur cet acte.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU MAITRE-GÉNÉRAL DES POSTES.



OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR G. E. DESBARATS.

1868.

Ed Fletcher
C. P. Hussey's office
June 1891

L'ACTE

J. Hetcher

DU

C. M. G. P. C.

BUREAU DES POSTES 1867

et les

Règlements Généraux fondés sur cet acte

L'ACTE DU BUREAU DES POSTES 1867
Imprimé par ordre du maître général des Postes

Ottawa
Imprimé par G. Desbarats

1868

1868

1. ACHT

DE

BEREICH DER POSTEN 1861

18 75

Regierung (Genauigkeit) 1861

Handwritten text, possibly a signature or note, partially obscured and difficult to read.

Handwritten signature or initials.

L'ACTE

DU

BUREAU DES POSTES, 1867,

ET LES

Règlements Généraux fondés sur cet acte.

L'ACTE DU BUREAU DES POSTES, 1867

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU MAITRE-GÉNÉRAL DES POSTES.



OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR G. E. DESBARATS.

1868.



L'ACTE DU BUREAU DES POSTES, 1867.



INDEX

DE

L'ACTE DU BUREAU DES POSTES.

A

	PAGE	SEC.
Abrogation des lois provinciales.....	2	3
Acte concernant l'administration du revenu, application de l'.....	4	6
dans le cas de poursuites contre des Maîtres de Poste.....	36	88
Acte des droits de douane, s'applique aux employés des Bureaux de Poste.....	37	90
Actions en recouvrement de droits de port.....	6	10
Limitation des.....	18	46
Portées au nom du Maître Général des Postes.....	36	89
Adjudication des contrats de la malle.....	20	51
Adresses aux législatures locales, expédiées en franchise.....	15	38
Affiches, taxe sur les.....	10	26
Affidavits.....	12	32
Allégation générale.....	34	84
Amendement ou abrogation des règlements.....	5	10
Amende à défaut de donner caution après acceptation d'une soumission.....	21	54
comment recouvrable.....	21	54
Amendes et offenses (<i>Voir</i> Offenses.)		
pour contraventions aux règlements.....	6	10
Amendes imposées aux entrepreneurs du transport de la malle.....	27	76
Annnonce des lettres tombées en rebut.....	16	41
des contrats de la malle.....	20	51
Application des paiements par les Maîtres de Poste après un nouveau cautionnement.....	18	46
de l'acte de l'administration du revenu.....	4	6
Argent contenu dans les lettres tombées en rebut.....	16	40
déposé aux caisses d'épargnes.....	24	67
Arrangements relatifs aux bureaux de poste, continués provisoirement.....	3	3
avec les autorités postales, hors du Canada.....	5	10
Autorités postales hors du Canada, arrangements avec les.....	5	10

B

Boîtes aux lettres sur rues, dommages causés aux.....	33	80
Etablissement de.....	6	10
Boutures, taxes sur les.....	10	26
Brefs.....	12	32

	PAGE.	SEC.
Bureau de Poste, Département.....	4	7
inspecteurs (<i>Voir</i> Inspecteurs.)		
pénalité pour exhiber illégalement ces mots.....	33	82
Bureaux annexes et de distribution dans les cités.....	13	
Etablissement et réglementation des.....	13	34
Facteurs employés dans les cités.....	13	35
Taxes sur les lettres distribuées par ces derniers.....	13	35
Donnent caution.....	14	35
Distribution gratuite par les.....	14	36
Taxe réduite sur les lettres d'une localité pour la même localité.....	14	36
Bureaux de Poste et routes postales.....	4	10
Bureaux des mandats d'argent.....	28	76

C

Caisses d'Epargnes des Bureaux de Poste.....	22	
peuvent être établies.....	22	62
maîtres de poste reçoivent et remettent les dépôts.....	23	63
les dépôts sont inscrits dans le livret du déposant, l'inscription est attestée et la reconnaissance transmise au déposant sous dix jours—proviso.....	23	64
les dépôts sont remis, à demande, sous le plus bref délai... le nom du déposant ou le montant déposé ne peut être révélé.....	24	66
argent déposé, comment retiré.....	24	67
intérêt sur les dépôts.....	24	68
forme partie du principal.....	24	69
certificats de dépôt.....	24	70
règlements—leur effet—copies soumises au parlement.....	24	71
rapport mensuel.....	25	72
excédant mensuel de l'excédant.....	25	73
compte et état annuels.....	25	74
frais du service.....	25	75
Cartes, taxe sur les.....	10	26
Cautions, changement de.....	18	46
Cautionnements approuvés par le maître général des postes, sont valides... actuels, continués.....	7	12
maîtres de poste.....	3	4
donnés par les entrepreneurs du transport.....	18	46
les facteurs.....	20	54
les facteurs.....	14	35
Certificats de dépôts.....	24	70
Chambre des communes—lettres, etc. envoyées et reçues par les membres, l'orateur ou le greffier-en-chef, passent en franchise.....	14	38
Chargement (<i>registration</i>) des lettres.....	6	10
Circulaires imprimées, taxe sur les.....	10	26
Cités et villes, maîtres de poste dans les.....	4	9
Cités, emploi de facteurs dans les.....	13	35
Collection des lettres.....	12	32
Commencement de l'acte.....	37	91
des règlements faits par le maître général des postes.....	7	11
Commissions.....	12	32
actuelles, continuées provisoirement.....	3	3
Compagnies de chemin de fer et de bateaux-à-vapeur, contrats avec les... transportent les malles.....	21	57
transportent les malles.....	22	61
Complices et fauteurs.....	32, 77	et 84 83
Comptable—atteste les comptes au cas d'action contre le maître de poste.....	36	88
Comptes, pénalité au cas de retard dans la reddition des... sont rendus par le maître de poste de la cité sous serment.....	19	48
sont rendus par le maître de poste de la cité sous serment.....	19	49
Compte et état annuels des caisses d'épargne.....	25	74

	PAGE.	SEC.
Compte général courant.....	26	76
Continuation provisoire des arrangements en existence.....	3	3
Contrats actuels, continués.....	3	4
pour le transport des malles, interprétation.....	3	4
(Voir Entreprises, etc., du transport des malles.)		
temporaires.....	22	59
Contraventions aux règlements.....	32	76
à l'acte des postes, saisie des lettres au cas de.....	13	33
aux règlements, amendes au cas de.....	6	10
Contrefaçon des livrets des déposants, des mandats d'argent ou timbres-poste.....	30	77
Copies des règlements des caisses d'épargnes.....	24	71
Courrier en état d'ivresse.....	31	77
Coût du système des mandats d'argent.....	28	76

D

Délai dans la reddition des comptes, pénalité.....	19	48
Département, ordres du, restent en vigueur.....	4	5
règles et ordres.....	5	10
Départements, lettres, etc., envoyées et reçues par les, passent en franchise.....	15	38
Dépenses incidentes.....	27	76
Dépenses relatives aux caisses d'Epargnes.....	25	75
Déposant, (Voir Caisses d'Epargnes).		
Dépôts,		
contrefaçon.....	30	77
Dessins, taxe sur les.....	10	26
Destruction malicieuse des objets transmis par la poste.....	30	77
Détournement.....	32	77
Diminution des dépenses.....	27	76
Dispositions générales, (Voir Organisation).		
Distribution gratuite par les facteurs.....	14	36
Distribution des lettres.....	12	32
dans les cités. (Voir Bureaux annexes.)		
Documents publics, envoyés en franchise.....	15	38
Domages aux boîtes aux lettres sur rues, etc.....	33	80
Durée des règlements faits par le Maître Général des Postes.....	7	11

E

Echanges, passent en franchise.....	10	22
Echantillons, taxe sur les.....	10	26
Effet des règlements concernant les Caisses d'Epargnes.....	25	71
Effets ou articles de contrebande, (Voir Lettres contenant des, etc.)		
Emission illégale de mandats d'argent.....	29	77
Emploi de facteurs.....	13	35
" Employé du Bureau des Postes du Canada," signification de ces mots.....	2	1
Emprisonnement.....	32	77
Engagement par écrit devant accompagner la soumission.....	20	54
Engager quelqu'un à commettre un détournement.....	32	77
Enlèvement des timbres-poste.....	31	77
" Entre," signification de ce mot.....	3	1
Entrepreneurs, (Voir Entreprises).		
Entreprises et entrepreneurs du transport de la malle.....	20	
devant entraîner une dépense de plus de \$200, seront annoncées	20	51
accordées au plus bas soumissionnaire.....	20	51
si non, l'on en rendra compte.....	20	51
la soumission la plus basse ne sera pas acceptée si elle est		
excessive,—ce qui sera fait en pareil cas.....	20	52

	PAGE.	SEC.
Entreprises—un maître de poste pourra être entrepreneur.....	20	53
la soumission sera accompagnée d'un engagement par écrit...	20	54
amende à défaut de donner caution après acceptation de la soumission.....	21	54
comment recouvrable.....	21	54
pour moins de \$200, laissées à la discrétion du maître général des postes—proviso.....	21	55
il ne sera pas fait de marché avec ceux qui se seront ligués pour empêcher quelqu'un de soumissionner.....	21	56
avec les compagnies de chemins de fer ou bateaux à vapeur...	21	57
résumé des soumissions qui sera enregistré.....	22	58
originaux conservés.....	22	58
aucune convention ne sera faite pour plus de 4 ans.....	22	58
marchés provisoires.....	22	59
supplément de rétribution, fixé, ainsi que l'allocation supplé- mentaire.....	22	60
malles transportées par chemins de fer aux conditions, etc., fixées par le Gouverneur en Conseil.....	22	61
(Voir Rapports du maître général des postes et privilèges du maître général des postes.)		
Envoi de substances explosives.....	31	77
de lettres, contrairement à la loi.....	31	77
Epreuves d'imprimerie, taxe sur les.....	10	26
Etablissement de bureaux annexes.....	13	34
Etampes.....	10	26
taxe sur les.....	10	26
Etats-Unis, malles des, traversant le Canada.....	17	
à certaines conditions.....	17	44
réputées les malles de S. M.....	17	45
propriété des.....	17	45
Excédant mensuel de l'encaisse des Caisses d'Epargnes.....	25	73

F

Facteurs.....	13	35
Feuilles de musique, taxe sur les.....	10	26
Fins générales.....	6	10
Franchises et objets transmis en franchise.....	14	—
certaines lettres et autres articles passent en franchise.....	14	38
Limitation—Papiers Parlementaires—Lettres relatives au Bureau des Postes—Pétitions, etc., aux Législatures Locales.....	15	38

G

Gouverneur général, lettres, etc., par lui reçues et envoyées, passent en franchise.....	14	38
nomme certains Maîtres de Poste.....	4	9
en Conseil fixe les conditions auxquelles les malles de S. M. sont transportées par chemins de fer.....	22	61
Graines, taxe sur les.....	10	26
Gravures, taxe sur les.....	10	26
Greffes, taxe sur les.....	10	26
Greffier en chef du Sénat ou de la Chambre des Communes, lettres, etc., par lui reçues et envoyées, passent en franchise.....	14	38

I

	PAGE.	SEC.
Inscription dans les livrets des déposants.....	23	64
Inspecteurs, bureaux de poste, nomination et devoirs des.....	7	14
Intérêt sur dépôts.....	24	68-69
Interprétation, titre abrégé.....	1	1
du mot "Lettre".....	1	1
"Port," "Taxe," "droit de port,".....	1	1
"pays étranger".....	1	1
"port étranger".....	1	1
"port canadien".....	1	1
"Malle".....	1	1
"port de voie des Paquebots Britanniques".....	2	1
"port britannique".....	2	1
"Employé du Bureau des Postes du Canada".....	2	1
"Lettre confiée à la poste".....	2	1
ce qui constitue la remise d'une Lettre.....	2	1
"objet transmissible par la poste".....	2	1
"sac aux Lettres".....	2	1
"tout bureau de poste".....	2	1
"Valeurs".....	2	1
"Entre".....	3	1

J

Journaux et livres, manuscrits, etc., taxe sur les.....	10	26
Journaux expédiés directement du bureau de publication, taxe sur.....	9	22
autres.....	9	23
Signification du mot.....	9	24

L

Lacération, etc., des sacs aux lettres.....	31	77
Lettres—		
tombées en rebut.....	15	
ce qu'il en est fait, etc., taxe sur les.....	15	40
si elles contiennent de l'argent.....	16	40
annonce des.....	16	41
état des.....	28	76
d'une localité pour la même localité (<i>Drop Letters</i>), taxe moindre sur les.....	14	36
taxe sur les.....	9	20
insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste.....	11	29
contenant des effets de contrebande.....	16	
saisie, etc., des lettres soupçonnées de contenir des effets de contrebande.....	16	42
s'il en est trouvé, etc.....	16	42
des sous-officiers.....	9	21
chargement des.....	6	10
refusées, taxe sur les.....	11	28
des matelots ou soldats.....	9	21

Voir Privilège exclusif du Maître Général des Postes—
Offenses et Pénalités—Tarif de la Taxe—Lettres par
navires de commerce.

	PAGE.	SEC.
Lettres—		
saisie des, en cas de contravention au présent acte.....	13	33
non affranchies, comment la taxe peut être recouvrée.....	11	28
par voie de navires de commerce.....	11	31
des soldats, taxe sur les.....	9	21
d'argent, perte ou soustraction des.....	27	76
confiées à la poste, signification de ces mots.....	2	1
<i>Voir Offenses et Pénalités.</i>		
Limitation des actions pour pénalités.....	35	86
contrats.....	22	58
actions contre les cautions.....	18	46
Livres et journaux, manuscrits des, taxe sur les.....	10	26
Livres, taxe sur les.....	10	26
Livrets des déposants. (<i>Voir Caisses d'Epargnes.</i>)		
Lois provinciales, abrogées.....	2	3

M

Maîtres de Poste des cités tenus de rendre compte sous serment.....	19	49
Maîtres de Poste, peuvent être entrepreneurs du transport.....	20	53
témoins.....	36	87
leur nomination.....	4	10
ne sont pas tenus de changer de monnaie.....	11	30
donnent un cautionnement.....	18	46
les cautions peuvent être changées et de nouvelles acceptées.....	18	46
application des paiements après un nouveau cautionnement.....	18	46
limitation des poursuites contre les cautions.....	18	46
reddition de comptes, exigée par le Maître Général des Postes.....	18	47
amende pour délai dans la reddition des comptes.....	19	48
dans les cités, rendent compte sous serment.....	19	49
sommes reçues par eux sont remises comme revenus du Bureau des Postes; ils ne doivent retenir que le montant de leurs salaires.....	19	49
Le M. G. P. peut fixer le salaire au moyen d'un pourcentage en certains cas.....	19	50
<i>Et voir Organisation—Paiement de la taxe—Entreprises du transport—Caisses d'Epargnes—Offenses et Pénalités—Procédure:</i>		
Maître Général des Postes, sa nomination.....	4	8
ses pouvoirs.....	4	10
Bureaux de Poste et routes postales.....	4	10
Maîtres de Poste.....	4	10
Entreprise du transport.....	4	10
Objets transmissibles.....	5	10
taxe sur les.....	5	10
Timbres-poste.....	5	10
arrangements avec les autorités postales hors du Canada.....	5	10
remboursement de la taxe sur les lettres, &c., pour l'armée ou la marine de Sa Majesté.....	5	10
mandats d'argent.....	5	10
règles et ordres du département.....	5	10
chargement des lettres.....	6	10
questions quant aux publications périodiques..	6	10
actions en recouvrement de la taxe.....	6	10
boîtes aux lettres sur rue.....	6	10

	PAGE.	SEC.
Maitre Général des Postes, vente de timbres-poste.....	6	10
pénalités pour contraventions aux règlements.	6	10
fines générales.....	6	10
aménagement et abrogation des règlements.....	7	10
<i>Et voir.</i> Organisation—Paiement de la taxe—		
Lettres par voie de navires de commerce—		
Privilège exclusif du—Propriété des lettres		
perdues—Lettres en rebut—Lettres contenant		
des articles de contrebande—Etats-		
Unis, malles des, traversant le Canada—		
Maitres de Poste—Entreprises du transport		
—Caisses d'Epargnes—Rapports du Maitre		
Général des Postes—Offenses et Pénalités—		
Procédure.....		
Malle, signification de ce mot.....	1	1
retardement de la.....	31	77
refuser de la laisser franchir une barrière de péages.....	32	77
Malles, clefs ou cadenas des, vol.....	30	77
exemptées des péages.....	16	43
Mandats d'argent (Money Orders).....	5	10
contrefaçon des.....	30	77
système des.....	28	76
émission illégale des.....	29	77
Manuscrits des livres et journaux, taxes sur les.....	10	26
Monnaie, Maitres de Poste ne sont pas tenus de changer la.....	11	30
Montant du dépôt, ne doit pas être révélé.....	24	66
de la taxe.....	11	28
Musique, feuilles de, taxe sur les.....	10	26

N

Nom du déposant des Caisses d'Epargnes, ne doit pas être révélé.....	24	66
Nominations actuelles, continuées provisoirement.....	3	3
Nouveaux bureaux et routes postales.....	27	76

O

Objets transmissibles entre le Canada et les autres pays, taxe sur les.....	10	27
signification de ces mots.....	2	1
propriété des.....	17	45
attribuée au M. G. P.....	34	84
questions au sujet des.....	5	10
taxe sur les.....	5	10
<i>(Voir Franchises.)</i>		
vol des.....	30	77
Obligations des passeurs.....	17	43
Offenses et pénalités.....	28	—
vol, etc., de lettres mises à la poste.....	28	77
du contenu des.....	"	"
d'une lettre ou d'un sac.....	"	"
ouverture d'un sac aux Lettres.....	29	"
voler un paquet ou son contenu.....	"	"
recol de lettres volées ou de sacs aux lettres.....	"	"
émission illégale de mandats d'argent.....	"	"
contrefaçon de timbres-poste.....	"	"
d'un ordre sur le livret d'un déposant.....	30	"

	PAGE.	SEC.
Offenses et pénalités—		
vol, etc., de la clef ou cadenas de la malle.	30	77
ouvrir illégalement, etc., une lettre ou un sac.	“	“
volér, etc., certains autres objets transmissibles.	“	“
détruire malicieusement les objets transmis par la malle, etc.	“	“
envoi de substances explosives par la poste.	31	“
envoi de lettres avec d'autres objets.	“	“
enlever un timbre-poste dans un but frauduleux.	“	“
retarder la malle, etc.	“	“
lacérer, etc., un sac aux lettres.	“	“
courrier en état d'ivresse.	“	“
refus de laisser passer la malle à une barrière de péages.	32	“
retarder, etc., la malle à un passage d'eau.	“	“
contravention malicieuse aux règlements, engager à commettre une félonie ou un délit.	“	“
punition des délits.	“	“
complices et fauteurs, punis comme principaux.	“	“
emprisonnement, si c'est pour 2 ans, a lieu au pénitencier.	“	“
détournement ou emploi illégal des deniers confiés à un officier, est une félonie—pénalité pour annonce en pareil cas, etc., de tel détournement, etc.	32	78
nul, sauf les maîtres de postes, ne vendra de timbres sans permis— pénalité \$40.	33	79
dommages malicieus aux boîtes à lettres sur rue, etc., est un délict.	33	80
pénalité pour faire usage d'un timbre-poste ayant déjà servi.	33	81
pénalité pour placer les mots “ bureau de poste ” sur une maison, sans autorité.	33	82
Offenses criminelles, venue.	34	83
Officiers commissionnés de l'armée ou de la marine, taxe sur les lettres adressées aux.	9	21
Officiers—leur protection.	37	90
rémunération des.	8	16
Organisation et dispositions générales.	4	
Département des postes.	4	7
Maître général des postes.	4	8
Gouverneur général nomme certains maîtres de poste.	4	9
Pouvoirs du maître général des postes (<i>vide</i>).	4	10
Publication, entrée en vigueur, durée et preuve des règle- ments faits par le maître général des postes.	7	11
Cautionnements, etc., valides.	7	12
Règlements conformes à l'acte.	7	13
Inspecteurs de bureaux de poste, nomination, devoirs.	7	14
Sous-maître général des postes.	8	15
Rémunération des officiers.	8	16
Rétribution pour service extraordinaire.	8	17
Remboursement de deniers perdus ou volés des malles, après recouvrement.	8	18
Ouverture d'un sac aux lettres.	29	77
ou d'une lettre.	30	77
P		
Paiement de la taxe.	11	
de qui et comment la taxe sur lettres non-affranchies peut-être recouvrée.	11	28
Lettres refusées.	11	28
Montant de la taxe.	11	28
comment recouvré.	11	28
cas dans lesquels des lettres affranchies en destination de loca- lités hors du Canada peuvent être expédiées comme non- affranchies.	11	29
maîtres de poste non tenus de changer la monnaie.	11	30

	PAGE.	SEC.
Paiement pour le transport des malles.	26	76
Pamphlets, taxe sur les.	10	26
Papiers imprimés par ordre des législatures, passent en franchise.	15	38
Papiers parlementaires, passent en franchise.	15	38
Paquet, vol d'un, ou de son contenu.	29	77
Passages d'eau et péages (<i>Voir</i> Péages et Passages d'eau).		
Passeurs, obligations des.	17	43
Patrons ou échantillons, taxe sur les.	10	26
Pays étranger, signification de ces mots.	1	1
objets transmissibles d'un, taxe sur les.	10	27
Péages et passages d'eau.	16	
quand les malles sont exemptes de ces droits.	16	43
obligations des passeurs—proviso.	17	43
les malles ne doivent pas être retardées.	17	43
Permis pour la vente de timbres-poste.	6	10
Perte ou soustraction de lettres d'argent.	27	76
Pertes par le système des mandats d'argent.	28	76
Pétitions aux législatures locales, passent en franchise.	15	38
Photographies, taxe sur les.	10	26
"Port étranger" signification de ces mots.	1	1
"Port de voie des paquebots britanniques," signification de ces mots.	2	1
britannique"	2	1
canadien"	1	1
Poste aux menus paquets, établissement et maintien—taxe.	14	37
Preuve des règlements faits par le Maître Général des Postes.	7	11
Privilage exclusif du Maître Général des Postes et exceptions.	12	
en certains cas, nul, sauf le M. G. P., ne recueille, transporte et distribue les lettres en Canada, sous peine d'une amende de \$20.	12	32
Exceptions.	12	
Prix courants, taxes sur les.	10	26
Procédure criminelle et civile.	34	
venue quant aux offenses commises à l'égard des malles etc., en transit.	34	83
quant aux chemins, etc., formant des limites.	34	83
complices et fauteurs et leurs offenses.	34	83
propriété des objets transmissibles par la poste.	34	84
la valeur ne doit pas être alléguée—propriété d'autres articles et des droits de port.	34	84
allégation générale.	35	84
le Maître Général des Postes peut faire des compromis.	35	85
amendes recouvrables avec les frais.	35	86
limitations des actions pour.	35	86
pénalité au-dessus et au-dessous de \$40, comment recouvrable.	35	86
pénalité recouvrable sur le serment d'un témoin, pouvant être le maître de poste ou tout autre officier.	36	87
actions contre un maître de poste, l'acte de l'administration du revenu s'y applique.	36	88
actions pour dettes, intentées au nom du Maître Général des Postes.	36	89
Procédures des cours de justice.	12	32
Propriété des lettres et autres objets transmissibles.	15	39
autres objets.	34	84
attribuée au Maître Général des Postes.	34	84
des malles des Etats-Unis traversant le Canada.	17	45
Protection des officiers.	37	
certaines dispositions de l'acte des Douanes applicables aux officiers des postes.	37	90
Publications périodiques, taxe sur les.	10	26
Publications périodiques, questions y relatives.	6	10
Publications de circonstance, taxe sur les.	10	26
Publication des règlements faits par le Maître Général des Postes.	7	11
Punition des délits.	32	77

Q

	PAGE.	SEC.
Questions relatives aux publications périodiques.....	7	10

R

Racines bulbeuses, taxe sur les.....	10	26
Rapport mensuel des Caisses d'Epargnes.....	25	72
Rapports (<i>Voir</i> Maître Général des Postes).		
Recel de lettres ou sacs volés.....	29	77
Reconnaissance de dépôt.....	23	64
Recouvrement de la taxe due sur lettres non-affranchies.....	11	28
Rédaction de comptes, peut être exigée des Maîtres de Poste par le Maître Général des Postes.....	18	47
Rédaction de comptes, pénalité pour délai à faire la.....	19	48
Refus de recevoir des objets transmis par la poste.....	11	28
Refus de laisser passer la malle à une barrière de péages.....	32	77
Règlementation des bureaux annexes.....	13	34
Règlements, amendement ou révocation.....	7	10
pénalités pour contraventions aux.....	6	10
actuels, continués.....	4	5
faits par le Maître Général des Postes.....	7	11
des Caisses d'Epargnes.....	24	71
conformes à l'acte.....	7	13
Remboursement de la taxe.....	5	10
Rémunération des officiers.....	8	16
Résumé des soumissions à enregistrer.....	21	58
Retardement des malles aux passages d'eau.....	32	77
Rétribution pour service extraordinaire.....	8	17
Rétribution supplémentaire aux entrepreneurs du transport.....	22	60

S

"Sac aux lettres" sens de ces mots.....	2	1
Sac aux lettres (<i>Voir</i> Lettres, offenses et pénalités.)		
Saisie des lettres pour contravention à l'acte.....	13	33
contenant des articles de contrebande.....	16	42
Salaires.....	26	76
de certains Maîtres de Poste.....	19	50
Scions ou greffes, taxe sur les.....	10	26
Sénat, lettres, etc., reçues et envoyées en franchise par les membres, l'orateur ou le greffier en chef du.....	14	38
Soldats, lettres des, taxe sur les.....	9	21
Solliciter à commettre une félonie, &c.....	32	77
Soumissions, résumé à enregistrer.....	21	58
pour l'entreprise.....	23	76
doivent être accompagnées d'un engagement par écrit.....	20	54
Sous-Maître Général des Postes, nomination et devoirs.....	8	15
Soustraction d'argent, perte ou.....	27	76

T

Taxe, montant de la.....	11	28
comment recouvrée.....	11	28
taxe moindre sur les lettres d'une localité pour la même localité.....	14	36
sur les lettres distribuées par les facteurs.....	13	35
(<i>Voir</i> privilège exclusif du Maître Général des Postes—Paiement de la taxe, et tarif de la taxe.)		

	PAGE.	SEC.
Tarif de la taxe.....	8	
sur les lettres.....	8	19
sur les lettres d'une localité pour la même localité.....	9	20
sur les lettres des marins ou soldats.....	9	21
des officiers commissionnés.....	9	21
sur les journaux venant directement du bureau de publication.....	9	22
sur les échanges.....	10	22
autres journaux.....	10	23
signification du mot "journaux".....	10	24
sur les autres publications périodiques.....	10	25
sur les livres.....	10	26
objets transmis à l'étranger.....	10	27
sur les lettres distribuées par les facteurs.....	13	35
sur les objets transmissibles, peut être établi par le Maître Général Général des Postes.....	5	10
Timbres-poste, contrefaçon des.....	29	77
vendus exclusivement par les Maîtres de Poste.....	33	79
préparation et distribution des.....	5	10
enlèvement frauduleux des.....	31	77
vente des.....	6	10
actions à cet égard.....	6	10
Titre abrégé.....	1	1
"Tout bureau de Poste," sens de ces mots.....	2	1
Transport des lettres.....	12	32

V

Valeur des objets transmis par la poste.....	34	84
Valeurs, signification de ce mot.....	2	1
Validité des cautionnements.....	7	12
Vente de timbres-poste.....	6	10
Venue dans les offenses poursuivables par acte d'accusation.....	34	83
commises contre les malles.....	34	83
Vol (<i>Voir</i> Offenses et pénalités.)		
Votes et délibérations des législatures locales, passent en franchise.....	15	38



ANNO TRICESIMO-PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. X.

Acte pour régler le Service Postal.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

PRÉLIMINAIRES—DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.

1. Le présent acte sera connu et pourra être cité sous le titre de l'Acte du Bureau des Postes, 1867, et les expressions et termes suivants, lorsqu'ils s'y rencontreront, seront censés avoir le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il ne puisse convenir à l'objet ou ne soit inconciliable avec le contexte :

Le mot " lettre " comprend les paquets de lettres ; Titre abrégé.
Interprétation.

Les mots " port " " taxe " ou " droit de port " signifient le droit ou la somme exigible pour le transport des lettres, paquets et autres objets par la poste ; Port.

L'expression " pays étranger " s'applique à tout pays qui ne fait point partie des possessions de Sa Majesté ; Pays étranger.

L'expression " port étranger " désigne le port exigible pour la transmission des lettres, paquets ou autres objets sur le territoire d'un pays étranger, ou payable à un gouvernement étranger ; Port étranger.

L'expression " port canadien " signifie le port exigible pour la transmission des lettres, paquets et autres objets par la poste dans l'intérieur de la Puissance du Canada, ou par la voie des paquebots-postes canadiens ; Port canadien.

Le mot " malle " désigne tout mode de transport, soit par terre ou par eau, des lettres confiées à la poste ;

L'expression

Port de voie de paquebots britanniques.

L'expression "port de voie des paquebots britanniques" signifie le port imposé pour la transmission des lettres par la voie des paquebots britanniques, entre le Royaume-Uni et l'Amérique Britannique du Nord; et l'expression "port britannique" comprend tout port qui n'est pas étranger, colonial ou canadien;

Employé du bureau des postes.

L'expression "employé du bureau des postes du Canada" s'applique à toute personne employée à quelque partie du service du bureau des postes du Canada;

Lettre confiée à la poste.

L'expression "lettre confiée à la poste" désigne une lettre transmise, ou déposée à un bureau de poste pour être transmise par la poste; et une lettre sera censée confiée à la poste depuis le moment de son dépôt ou mise à un bureau de poste jusqu'à celui de sa remise au destinataire; et la remise d'une lettre à une personne autorisée à recevoir des lettres pour la poste, sera regardée comme un dépôt de la dite lettre au bureau de poste; et la remise d'une lettre ou autre objet transmissible au domicile ou au bureau du destinataire, ou à celui-ci, ou à son serviteur ou agent, ou à quiconque est réputé autorisé à recevoir la lettre ou autre objet transmissible, en la manière dont on a coutume d'opérer la remise des lettres de la personne susdite, sera une remise au destinataire;

Objet transmissible par la poste.

L'expression "objet transmissible par la poste" s'appliquera à toute lettre, paquet, journal, livre ou autre objet pouvant s'expédier par la poste en vertu du présent acte ou de tout règlement fait sous son autorité;

Sac aux lettres.

Les mots "sac aux lettres" s'entendent d'un sac de malle, d'une boîte, d'un paquet ou de toute enveloppe ou couverture employée pour le transport des objets transmissibles par la poste, qu'ils contiennent ou non de ces objets;

Bureau de poste.

Les mots "tout bureau de poste" désignent tout bâtiment, salle, boîte aux lettres sur rue, tronc ou autre sorte de boîte ou lieu où les lettres, ou autres objets transmissibles par la poste sont reçus, distribués, triés, formés en paquets ou expédiés;

Valeurs.

Le mot "valeurs" désigne tout ou partie d'un *tally* mandat ou autre effet ou instrument quelconque constatant le droit, ou servant de titre pour prouver le droit d'une personne à quelque action ou intérêt dans les fonds publics du Canada ou du Royaume-Uni, ou d'une colonie ou possession britannique, ou d'un Etat étranger, ou dans les fonds ou capital d'une corporation, compagnie ou société quelconque, du Canada ou d'ailleurs, ou à quelque dépôt dans une caisse d'épargne,—ou tout ou partie d'une débenture, acte, obligation, mandat d'articles d'argent, billet de banque, lettre de change, billet promissoire, chèque, warrant ou ordre ou autre titre quelconque pour paiement de deniers, ou pour livraison ou transport de marchandises, effets ou objets de valeur, soit en Canada ou ailleurs;

Et le mot "entre," lorsqu'il en est fait usage à propos de la transmission des lettres ou autres objets, s'applique à une transmission opérée d'un certain endroit à un autre, et réciproquement. Entre.

2. Toutes lois sur le service postal qui étaient en vigueur dans les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, à l'époque de leur union le 1er juillet, 1867, et qui ont été continuées par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront et elles sont par le présent révoquées, excepté pour ce qui est des actes faits ou accomplis en vertu de ces lois, et pour ce qui est des droits de port qui pourraient être devenus exigibles sous leur autorité, et de toutes procédures en recouvrement de ces droits, et excepté aussi pour ce qui est des violations des dites lois par le présent abrogées, et des amendes ou pénalités encourues par ces violations, ou des procédures pour le recouvrement des dites amendes ou la punition des coupables. Révocation de lois provinciales.

3. A moins que l'autorité compétente en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi du parlement du Canada, n'en ordonne autrement en quelque cas que ce soit, tous bureaux de poste, divisions de poste, stations, districts et établissements en Canada, et toutes commissions ou nominations d'agents ou personnes chargées de la gestion des postes et communications postales, ou de la perception ou de l'obligation de rendre compte des droits et taxes de port,—existant lorsque le présent acte deviendra exécutoire, seront maintenus et demeureront en vigueur; et la nature des devoirs, comme l'étendue d'exploitation des pouvoirs attribués à chacun des bureaux, et le salaire et les émoluments de l'agent resteront les mêmes, comme si les dites commissions ou nominations étaient données et faites sous l'autorité du présent acte, sauf néanmoins les dispositions établies ci-dessous. Continuation provisoire des traités de poste en vigueur, etc.

4. Et toutes obligations consenties par les dits agents ou personnes ou par leurs cautions, et tous contrats, conventions ou engagements stipulés avec quelqu'un des dits agents ou personnes ou en sa faveur, demeureront pleinement en force et vigueur, et s'interpréteront et seront suivis d'effet à toutes fins quelconques comme s'ils eussent été stipulés ou passés avec mention expresse du présent acte et pour l'accomplissement des devoirs qui, sous l'autorité de cet acte, peuvent être également attribués aux dits agents ou personnes respectifs, ou accomplis par eux; et tout contrat existant pour le transport des malles de Sa Majesté ou pour l'exécution de quelque autre service dépendant du bureau des postes, devra être interprété de la même manière que le serait un contrat fait sous le présent acte pour le transport des malles de Sa Majesté, et pour l'exécution de services stipulés concernant le bureau des postes de Sa Majesté en Canada; et en conséquence l'exécution d'un tel contrat pourra être exigée d'après le présent acte, les dits Continuation des obligations, etc., en vigueur.

Interprétation des traités en vigueur.

dits services se payant sur les fonds publics du Canada, conformément d'ailleurs aux conditions de ce contrat.

Les règlements, etc., seront exécutés jusqu'à leur abrogation.

5. Et tout règlement et tout ordre départemental, non incompatibles avec le présent acte et n'ayant pas trait à une chose sur laquelle il statue, qui ont été rendus par une autorité compétente dans le temps, pour guider et diriger les agents et personnes susdits dans l'accomplissement de leurs devoirs, ou pour leur donner leurs pouvoirs, ou pour déterminer et régler ces pouvoirs et leur exercice, demeureront pleinement en force et vigueur, à moins et jusqu'à ce que le dit règlement ou le dit ordre soit abrogé, ou qu'il soit fait quelque disposition sur le même objet par règlement ou ordre émanant d'une autorité compétente sous le présent acte.

Application de certains actes.

6. Tout acte du parlement du Canada, *concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics*, s'appliquera aux postes et communications postales, ainsi qu'aux agents et personnes chargés de leur administration ou de la perception ou de l'obligation de rendre compte des droits et taxes susdites, excepté là où les dispositions de cet acte ne seront pas susceptibles d'application ou seront inconciliables avec quelque disposition du présent acte.

ORGANISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Département des postes.

7. Il y aura, au siège du gouvernement du Canada, un département des postes chargé de la surveillance et de l'administration du service postal du Canada, sous la direction d'un maître-général des postes.

Maître-général des postes.

8. Le maître-général des postes sera nommé par commission sous le grand sceau du Canada, et occupera sa charge pendant le bon plaisir.

Le gouverneur nommera certains maîtres de poste.

9. Le gouverneur pourra nommer tous maîtres de poste salariés de cité et de ville.

Attributions du maître-général.

10. Le maître-général des postes pourra, sans préjudice des dispositions du présent acte :

Bureaux de poste.

1. Etablir et abolir des bureaux de poste et des routes de poste ;

Maîtres de poste.

2. Nommer les maîtres de poste qui ne sont pas à la nomination du gouverneur, et autres officiers et serviteurs, et démettre ou suspendre tout maître de poste ou autre officier ou serviteur du bureau des postes ;

Contrats.

3. Passer et mettre à exécution tous contrats relatifs au transport des malles ou à quelque autre partie du service des postes .

4. Faire des réglemens pour déterminer ce qui doit ou ne doit pas être réputé objet transmissible par la poste, dans l'intention du présent acte ; pour établir une limitation raisonnable du poids et de la dimension des lettres, paquets et autres objets transportés par la poste, et pour prohiber et empêcher l'expédition par cette voie d'objets explosifs, dangereux, de contrebande ou non recevables, et de publications obscènes ou immorales ;

Objets transmissibles par la poste.

5. Etablir le tarif des droits de port sur tous les objets transmissibles par la poste, hors les lettres, journaux ou autres objets sur lesquels il est ci-après statué ; prescrire les conditions auxquelles tous les objets transmissibles par la poste, les lettres exceptées, seront, d'après la nature des cas, admis à la circulation, et autoriser l'ouverture de ces objets pour s'assurer si les conditions voulues ont été observées ;

Tarif des droits sur certains objets, etc.

6. Faire faire et distribuer des timbres-postes, pour le paiement à l'avance des taxes de port établies sous le présent acte ; aussi, des enveloppes timbrées à cette fin ;

Timbres-postes.

7. Conclure et mettre à exécution tous traités qu'il sera nécessaire de faire soit avec le gouvernement ou avec les autorités postales du Royaume-Uni, ou d'une possession britannique quelconque, ou des Etats-Unis, ou de quelque autre pays étranger, touchant la perception et l'arrêté de compte des droits de port, la transmission des malles, et autres sujets liés au service des postes, et touchant la rétribution ou l'indemnité à payer ou à recevoir en vertu de ces traités ;

Traités avec les autorités postales en dehors du Canada.

8. Prendre des mesures pour rembourser les droits de port qui peuvent être payés de temps à autre par les autorités militaires ou navales de Sa Majesté, sur des correspondances officielles circulant entre les différentes stations des forces militaires et navales de Sa Majesté en Canada.

Remboursement des droits sur des correspondances officielles.

9. Publier des ordres et faire des réglemens relativement au système des mandats d'articles d'argent, et à l'émission et au paiement de mandats d'articles d'argent sur le bureau des postes en Canada, et, quand il le jugera à propos, traiter de l'échange de ces mandats avec toute possession britannique ou pays étranger aux termes et conditions consentis, et qui pourront être énoncés dans les réglemens y relatifs ; et tous ordres et réglemens ainsi rendus par le maître-général des postes, seront obligatoires et finals pour les destinataires de mandats, les porteurs, les personnes ayant intérêt ou droit à ces mandats et pour toutes autres personnes quelconques ;

Mandats d'argent.

10. Etablir et modifier toutes règles et ordres pour la direction et la gestion du service et des affaires du département, ainsi que pour l'instruction et la conduite des maîtres de poste et des autres officiers et serviteurs du bureau des postes dans l'accomplissement de leurs devoirs ;

Règles et ordres.

Chargement
des lettres.

11. Prescrire et appliquer pour les lettres présentées au chargement les réglemens qu'il jugera nécessaires touchant le chargement des lettres (*registration of letters*) et autres objets circulant par la voie de la malle, entre différents points du Canada, de même qu'entre le Canada et le Royaume-Uni, ou quelque possession britannique, les Etats-Unis ou quelque autre pays étranger, et touchant le prix à percevoir pour cette inscription; et aussi touchant le chargement, à opérer par les agents de poste, des lettres contenant indubitablement de l'argent ou autre objet de valeur, qui sont confiées à la poste sans être présentées à l'inscription par l'expéditeur, et l'imposition sur ces lettres d'une taxe de chargement de deux centins;

Questions
quant aux
ouvrages pé-
riodiques, etc.

12. Décider toute question s'élevant sur ce qui est censé être une lettre ou un paquet de lettres, un journal, un ouvrage périodique ou autre objet transmissible par la poste, admis à circuler en vertu du présent acte, et sur le port à appliquer en conséquence;

Recouvrement
des droits de
port, etc.

13. Poursuivre et opérer le recouvrement de toutes sommes dues pour droits de port ou amendes sous le présent acte, ou sous tout acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou par tout maître de poste ou ses cautions;

Boîtes aux
lettres, etc.

14. Etablir et fournir des boîtes aux lettres sur rue, ou des boîtes fixées à des poteaux, ou toute autre sorte de boîtes pour le dépôt des lettres et des autres objets transmissibles, selon qu'il le jugera à propos, dans les rues de toute cité ou ville, en Canada, ou à toute station de chemin de fer ou autre lieu public où il lui paraîtra nécessaire d'établir une boîte aux lettres;

Vente des tim-
bres-poste.

15. Accorder à des agents, autres que les maîtres de poste, des permis, révocables à volonté, pour la vente au public des timbres-postes et des enveloppes timbrées, et leur allouer une commission n'excédant pas cinq pour cent du montant de leurs ventes;

Pénalité pour
contravention
aux règle-
ments.

16. Imposer, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des peines pécuniaires n'excédant point deux cents piastres pour chaque infraction, contre ceux qui contreviendront à quelque règlement susdit, qu'ils soient ou non agents du bureau des postes;

Fins géné-
rales.

17. Et en général établir les réglemens qu'il jugera nécessaires à l'exploitation convenable et efficace du bureau des postes et du service postal, et à l'accomplissement des conventions postales, ainsi qu'à la mise à exécution de toutes les prescriptions du présent acte;

18. Et tout règlement susdit pourra toujours être révoqué ou modifié par un règlement subséquent rendu de même manière ; et tout tel règlement aura force et effet, jusqu'à disposition contraire par règlement subséquent, comme s'il formait partie intégrante du présent acte, à moins qu'il ne soit incompatible avec ce dernier.

Amendement
ou abrogation
des règle-
ments.

11. Tout règlement général fait sous le présent acte par le maître-général des postes, et n'étant pas établi uniquement pour l'instruction et la conduite des agents ou autres employés du service des postes,—qui pourra être communiqué soit par ordre du département ou autrement selon que le maître-général des postes le croira à propos,—sera exécuté à partir du jour de sa publication dans la *Gazette Officielle*, ou à partir de tel autre jour postérieur qui sera fixé par le dit règlement, et durant l'espace de temps qui y sera indiqué, ou, s'il n'y est pas indiqué d'espace de temps, jusqu'à révocation ou modification du dit règlement ; et tout règlement de cette nature pourra être révoqué, changé ou modifié par un règlement subséquent ; et un exemplaire de la *Gazette Officielle* contenant le dit règlement fera foi de celui-ci à toutes fins et intentions quelconques.

Publication.
durée, etc.,
des règlements
du maître-gé-
néral.

12. Et tout cautionnement ou garantie requise ou autorisée par un tel règlement ou par un ordre du maître-général des postes, en toutes choses concernant le bureau des postes ou l'exécution de quelque disposition du présent acte ou d'un règlement ou ordre rendu sous son autorité, sera valable en loi et pourra être mise à exécution suivant sa teneur à défaut d'accomplissement des conditions stipulées.

Cautionne-
ments.

13. Aucun règlement fait en vertu du présent acte ne devra être incompatible avec les dispositions formelles de cet acte.

Les règle-
ments seront
conformes.

14. Le gouverneur pourra nommer, au besoin, des personnes aptes et convenables à la charge et au titre d'inspecteurs des postes, lesquelles personnes seront placées dans les lieux désignés par lui, et exerceront leurs pouvoirs et rempliront leurs fonctions dans les limites qu'il pourra assigner à chacune d'elles :

Inspecteurs
des postes.

2. Et il sera du devoir des inspecteurs des postes, en se conformant aux instructions qu'ils pourront recevoir de temps à autre du maître-général des postes,—de surveiller les opérations du service des malles, voyant à ce que les stipulations des différents contrats pour le transport de la malle soient strictement exécutées par les entrepreneurs, autant du moins que le permettront l'état des chemins et les autres circonstances,—de transmettre des rapports mensuels au maître-général des postes sur la manière dont s'est fait le service du transport de la malle sur chacune des routes, en mentionnant les

Leurs attribu-
tions.

amendes

amendes qu'ils recommanderaient d'imposer,—d'instruire de leurs devoirs les maîtres de poste nouveaux,—de faire observer par les maîtres de poste l'obligation de rendre leurs comptes et de verser les balances,—d'examiner de temps en temps, à chaque bureau de poste, le registre de réception et d'expédition des malles, et de veiller à ce qu'il soit tenu d'une manière convenable, et que les feuilles d'avis soient bien numérotées et mises en liasse, et à ce que les maîtres de poste et leurs aides entendent parfaitement leurs instructions, et s'acquittent toujours bien de leur devoir,—d'informer sur les plaintes relatives à la perte de lettres contenant des valeurs,—et généralement d'exécuter tout ce que les instructions ou les ordres du maître-général des postes leur prescriront légalement de faire pour le service du département des postes.

Sous-maître-général des postes.

15. Le gouverneur en conseil pourra nommer une personne possédant les qualités voulues à la charge de sous-maître général des postes, qu'elle occupera pendant le bon plaisir ; le sous-maître-général des postes aura la surveillance et la direction des autres agents, des commis, des messagers ou serviteurs et de toutes les personnes employées dans l'exploitation du service ; il aura, sous le maître-général des postes, la gestion générale des affaires du département, et ses instructions seront suivies comme celles du maître-général, sans préjudice toutefois du contrôle que ce dernier exerce sur toutes choses.

Appointements des agents.

16. Tout agent, commis ou serviteur, employé dans ou par le département des postes recevra un salaire fixe, que le maître général des postes déterminera et que régiront les dispositions de tout acte concernant le service civil.

Suppléments d'appointements.

17. Il ne sera accordé aucune rétribution ou récompense à un commis ou autre agent du département des postes, pour avoir rempli les devoirs d'un autre commis ou agent de son département ; il ne lui en sera pas accordé pour le travail extraordinaire, de quelque nature qu'il soit, qu'il pourra être appelé à faire.

Articles volés, etc.

18. Il sera loisible au maître-général des postes de rembourser et de rendre à la personne ou aux personnes qu'il jugera en être le véritable propriétaire ou les véritables propriétaires, le droit étant suffisamment prouvé, toute somme d'argent ou autre objet confié à la malle qui aura été volé ou perdu, et que le maître-général des postes pourra recouvrer du voleur ou des voleurs, ou qui pourra venir d'une autre manière en sa possession.

TARIF DE LA TAXE.

Taxe des lettres.

19. Toutes lettres expédiées par la poste à une distance quelconque dans l'intérieur de la Puissance du Canada, excepté

excepté dans les cas sur lesquels le présent acte statue d'une autre manière, seront assujéties à une taxe uniforme de trois centins pour le poids d'une demi-once, toute fraction de cette quotité devant être taxée comme demi-once ; pourvu que la dite taxe de trois centins soit payée à l'avance, lors du dépôt des lettres, au moyen de timbres-postes ou en numéraire ayant cours, et lorsque de telles lettres seront mises à la poste sans être affranchies, on pourra y appliquer une taxe de cinq centins par demi-once.

20. Pour les lettres qui ne s'expédient point par la malle, mais sont distribuables dans l'arrondissement du bureau de poste où elles sont nées (*local or drop letters*), la taxe sera d'un centin, et devra toujours être payée à l'avance au moyen de timbres-postes collés sur les lettres.

Taxe sur lettres à distribuer au bureau de leur origine.

21. Dans les cas où un matelot de la marine de Sa Majesté, ou un sergent, un caporal, un tambour, un clairon, un fifre ou un simple soldat au service de Sa Majesté, a droit de recevoir et d'envoyer des lettres en ne payant qu'une seule et certaine somme, tenant lieu de tout port britannique, le paiement de cette somme exonèrera également la lettre de tout port canadien qui peut y être applicable :

Lettres des marins ou soldats de S. M.

2. Et dans les cas où une lettre adressée à un officier-commissionné de l'armée ou de la flotte, ou d'un département dépendant de l'un ou de l'autre de ces services, à destination d'un lieu où il a été employé en activité, est exempte du port britannique applicable pour la transmission de la lettre de ce lieu à celui où le dit officier a pu se transporter dans l'exécution de son devoir, avant que la lettre ou le paquet lui ait été remis, cette lettre ou ce paquet sera pareillement exempté du port canadien ;—et le maître-général des postes pourra faire les réglemens déclaratifs et autres qui seront nécessaires pour mettre la présente clause à effet.

Lettres des officiers commissionnés.

22. La taxe des journaux imprimés et publiés en Canada et paraissant une fois au moins par semaine à un bureau connu de publication, d'où ils sont expédiés par la voie de la malle à des abonnés ordinaires en Canada ou ailleurs, sera fixée ainsi qu'il suit : sur chaque journal, s'il est publié une fois par semaine, la taxe pour chaque trimestre commençant le premier janvier, le premier avril, le premier juillet ou le premier octobre, chaque année, sera de cinq centins,—s'il est publié deux fois par semaine, elle sera de dix centins,—s'il est publié trois fois par semaine, elle sera de quinze centins,—s'il est publié six fois par semaine, elle sera de trente centins, et ainsi de suite, en ajoutant une taxe de cinq centins pour chaque édition en sus d'une édition par semaine, et telle taxe devra être payée à l'avance, du premier jour du trimestre d'où l'on commencera à payer, pour au moins un quart d'année, et ce paiement à l'avance pourra se faire soit au bureau expéditeur

Taxes des journaux expédiés du bureau de publication.

Journaux d'échange, proviso.

teur ou au bureau distributeur, au choix de l'éditeur ou du souscripteur ; mais les journaux d'échange, envoyés par l'éditeur d'un journal à un autre éditeur, jouiront de l'exemption du droit de port.

Taxe des autres journaux.

23. Les journaux transportés par la poste en Canada, seront, excepté dans les cas spéciaux sur lesquels il est statué ci-dessus, frappés d'une taxe de pas plus de deux centins chacun ; et, lorsqu'ils seront mis à la poste en Canada, la taxe devra toujours être payée à l'avance au moyen de timbres-postes, qu'on appliquera sur ces journaux.

Sens du mot " journaux."

24. Aux fins du présent acte, le mot " journaux" s'entendra de publications périodiques paraissant une fois au moins par semaine, et contenant l'annonce des événements du temps.

Taxe des publications périodiques.

25. La taxe imposée sur les publications périodiques, autres que les journaux, sera d'un centin par quatre onces, ou d'un demi-centin par chaque livraison, lorsque les livraisons pèseront moins d'une once et seront mises à la poste séparément ; et lorsque ces publications périodiques seront mises à la poste en Canada, la taxe devra toujours être payée à l'avance au moyen de timbres-postes.

Taxe des livres, etc.

26. La taxe sera d'un centin par once pour les livres, brochures, publications de circonstance, circulaires imprimées, prix courants, prospectus, manuscrits d'ouvrages et de journaux, épreuves d'imprimerie corrigées ou non, cartes, estampes, dessins, gravures, photographies non exécutées sur verre, et non mises dans des boîtes où il y a du verre, feuilles de musique imprimées ou écrites, paquets de graines, boutures, racines bulbeuses, scions et greffes, spécimens ou échantillons de marchandises ; pourvu qu'il ne soit point envoyé ou mis dans ces choses de lettre ni d'autre correspondance destinée à tenir lieu de lettre, mais qu'elles soient envoyées dans des enveloppes ouvertes par les bouts ou les côtés, ou empaquetées de telle autre manière qu'elles puissent être examinées par les agents de poste s'assurant si cette prescription est observée, et la taxe susdite devra être toujours payée à l'avance au moyen de timbres-postes, lorsque ces objets seront déposés à la poste en Canada.

Proviso.

Taxe des lettres, etc., circulant entre le Canada, et les pays étrangers.

27. Nonobstant toute disposition du présent acte, les lettres, journaux et autres objets transmissibles, circulant par la voie de la malle entre un point quelconque du Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique, les Etats-Unis ou un autre pays étranger, seront passibles des charges et taxes de port, à leur mise à la poste ou à leur distribution en Canada, et assujétis aux formalités et conditions qui pourront être arrêtées conformément à tout traité conclu par le maître-général des postes pour la transmission, l'expédition, la réception et la distribution des objets susdits, et qui seront énoncés dans quelque règlement

réglement rendu par le maître-général des postes en exécution de ce traité.

DU PAIEMENT DE LA TAXE.

28. Le port colonial, britannique ou étranger, ainsi que le port canadien, imposé sur une lettre ou sur tout autre objet transmissible par la poste, devra être payé (s'il n'a point été acquitté à l'avance) au maître-général des postes par le destinataire ou par la personne qui légalement peut recevoir la dite lettre ou objet, lequel pourra être retenu jusqu'à ce que le port en soit payé ; et tout refus ou négligence de payer ce port sera regardé comme un refus de recevoir la lettre ou objet, qui devra être retenu et dont on disposera en conséquence ; mais si la remise de la dite lettre ou objet a lieu, le port en sera mis à la charge du maître de poste qui l'aura opérée, et il devra le payer, sauf son recours en répétition contre la personne qui devait le port, pour la somme d'argent qu'il a payée pour elle :

Recouvrement de la taxe.

2. Lorsqu'une lettre ou autre objet transmissible par la poste est refusé ou que le destinataire n'en peut être trouvé, le maître-général des postes peut en réclamer le port de l'envoyeur ;

Lettres refusées.

3. La taxe exprimée sur une lettre ou autre objet transmissible, sera censée être la vraie taxe qui est due, et la personne qui aura signé ou adressé la lettre ou l'objet sera censée être l'envoyeur jusqu'à preuve contraire ;

Quotité du port.

4. Et tout droit de port sera recouvrable avec dépens par une action civile devant une cour ayant compétence jusqu'au chiffre de la somme, ou par toute autre voie de recouvrement de droits de douane.

Mode de recouvrement.

29. Toutes les fois qu'il sera déposé à la poste des lettres et autres objets transmissibles destinés pour des lieux situés hors du Canada et sur lesquels seront apposés, à fin d'affranchissement, des timbres-postes représentant une somme inférieure à la vraie taxe dont les dites lettres sont passibles,—ou lorsque des timbres-postes seront apposés sur des lettres adressées à une destination pour laquelle, comme susdit, l'affranchissement ne peut être opéré en Canada,—le maître-général des postes pourra expédier ces lettres, en les soumettant à la taxe comme si elles n'étaient point revêtues de timbres-postes.

Lettres à destination étrangère insuffisamment affranchies.

30. Et afin de prévenir les doutes et d'empêcher tout retardement dans les opérations du dépôt et de la distribution des lettres,—nul maître de poste ne sera tenu de changer de la monnaie ; mais le prix exact de la taxe des lettres ou autres objets transmissibles devra lui être présenté ou payé en numéraire ayant cours pour les lettres ou autres objets dont il fera la remise, et en numéraire ayant cours ou en timbres-postes, selon le cas, pour les lettres ou autres objets qui seront déposés à la poste.

Mode de paiement du prix de port.

DES LETTRES TRANSPORTÉES PAR LES NAVIRES DE COMMERCE.

Lettres transportées par voie de bâtiments de commerce.

31. Le maître-général des postes pourra accorder la rétribution qu'il jugera raisonnable et à propos, aux patrons de navires autres que paquebots-postes, pour le transport de toute lettre entre des lieux situés outre-mer et le Canada ; et le gouverneur en conseil pourra ordonner que les dits navires, dans quelque port ou quelque classe de ports que ce soit, n'aient la permission des agents de douane d'opérer leur inscription en douane ni d'entrer en déchargement qu'après que les lettres à leur bord auront été remises au bureau de poste, et que le patron aura fait, en la forme prescrite, la déclaration qu'il a livré toutes les lettres à lui confiées.

PRIVILÈGE DU MAITRE-GÉNÉRAL DES POSTES, ET EXCEPTIONS A CE PRIVILÈGE.

Droit exclusif du maître-général d'exploiter le service postal.

32. Sans préjudice toutefois des dispositions et des réglemens susdits, et des exceptions ci-après exprimées, le maître-général des postes aura seul et exclusivement le privilège de transporter, recevoir, recueillir, expédier et distribuer les lettres en Canada ;—et quiconque (hors dans les cas ci-après exceptés) recueillera, expédiera, transportera ou délivrera, ou entreprendra de transporter ou de délivrer quelque lettre en Canada, ou recevra ou aura en sa possession quelque lettre dans le dessein de la transporter ou de la remettre au destinataire, autrement qu'en conformité du présent acte, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, pour toute et chaque lettre qu'il aura ainsi transportée ou qu'il se sera chargé de transporter, recevoir, délivrer, ou qui sera trouvée en sa possession, contre la loi.

Amende.

Exceptions.

Mais les dits privilège, défense et amende ne s'appliqueront point :—

Aux lettres confiées à un ami en route ou en voyage, pourvu qu'il les remette aux destinataires ;

Aux lettres transportées par un exprès et relatives aux affaires privées de l'envoyeur ou du destinataire ;

Aux commissions et rapports y relatifs, affidavits ou brefs, sommations ou pièces de procédure ou rapports y relatifs, émanant d'une cour de justice ;

Aux lettres destinées pour un lieu hors du Canada, et envoyées par voie de mer et par un simple navire ;

Aux lettres apportées légalement en Canada, et déposées sans retard au bureau de poste le plus proche ;

Aux lettres de marchands, de propriétaires de bâtiments de commerce, ou de leur cargaison ou chargement,—transportées par

par ces bâtiments, ou par toute personne employée par les dits propriétaires pour le transport de ces lettres à leurs destinations respectives,—et remises aux destinataires sans en recevoir de salaire, gage, récompense, avantage, ni profit ;

Aux lettres concernant des marchandises ou effets expédiés par la voie de voituriers ordinaires connus, qui les remettent avec les marchandises auxquelles elles ont trait, sans recevoir aucun salaire, récompense, profit ou avantage, pour leur réception ni pour leur remise ;

Mais rien de ce qui est contenu dans la présente clause, ne devra autoriser qui que ce soit à recueillir des lettres jouissant ainsi de l'exception, dans le dessein de les envoyer ou de les transporter comme susdit,—ni n'obligera à expédier par la poste les journaux, brochures ou livres imprimés.

33. Toute personne pourra, et tout agent ou employé du bureau des postes, ou de la perception du revenu de la Puissance devra,—se saisir des lettres transportées, reçues, recueillies, envoyées ou délivrées en violation du présent acte, et les porter au bureau de poste le plus voisin, donnant au maître de poste tous les renseignements en leur pouvoir et qui seront nécessaires pour poursuivre efficacement l'auteur de la violation ;—et les lettres seront en outre passibles de la taxe.

Saisie des lettres en cas de contravention.

DES BUREAUX ANNEXES ET DES DISTRIBUTIONS DANS LES VILLES, ETC.

34. Le maître-général des postes, lorsqu'il jugera que l'intérêt ou la commodité publique le demande, pourra établir un ou plusieurs bureaux annexes pour faciliter l'exploitation du bureau de poste, dans toute cité ou autre endroit qui, selon lui, réclame ces nouvelles commodités pour l'utilité des habitants ; et il pourra prescrire les règles et réglemens des bureaux annexes établis en vertu du présent acte ; et il ne sera pas imposé de supplément de port pour la réception ou la remise des lettres ou paquets à un bureau annexe.

Bureaux annexes.

35. Le maître-général des postes, chaque fois qu'il con-

viendra de le faire pour la commodité publique dans une cité ou ville, pourra employer des facteurs pour la distribution à domicile des lettres reçues au bureau de poste de la dite cité ou ville excepté celles que les personnes auxquelles elles sont adressées demandent par écrit au maître de poste de retenir au bureau), et pour la réception des lettres aux endroits de la cité ou ville indiqués par le maître-général des postes et pour le dépôt de ces lettres au bureau de poste :

Facteurs.

2. Et pour le placement opéré par le facteur de chaque lettre reçue par lui du bureau de poste, la personne à qui il la remettra ne lui paiera pas plus de deux centims, et, pour la

Taxe de la distribution à domicile.

remise

remise d'un journal ou d'une brochure, le prix sera d'un centin; il sera rendu compte des recettes des facteurs au maître-général des postes.

Cautionnement des facteurs.

3. Chaque facteur sera tenu de fournir un cautionnement, avec des cautions acceptées du maître-général des postes, pour la garde et la distribution sûres des lettres et pour la reddition de compte et le versement fidèles de ses recettes.

Distribution gratuite ou à un prix minime.

36. Le maître-général des postes, avec le consentement du gouverneur en conseil, pourra établir dans toute cité quelconque, lorsqu'il le croira à propos, un système de distribution gratuite par facteurs des lettres apportées par la malle, et il pourra ordonner qu'à dater du jour de l'établissement de ce système, il ne sera point imposé de taxe pour le placement des lettres par les facteurs dans la cité, et en outre que sur les lettres déposées à la poste d'une cité et destinées pour cette cité (*drop or local letters*), la taxe à appliquer pour leur distribution par facteurs en sus du port ordinaire de ces sortes de lettres, ne sera que d'un centin par chaque demi-once.

POSTE AUX MENUS PAQUETS.

Poste aux paquets.

37. Le maître-général des postes pourra établir et entretenir une poste aux menus paquets; par cette poste on expédiera des paquets fermés, autres que des lettres et ne contenant point de lettres, et les paquets ainsi expédiés seront soumis à telles taxes pour leur transport et à tels réglemens que le maître-général des postes jugera à propos d'établir.

DES FRANCHISES ET DES OBJETS TRANSMISSIBLES EN FRANCHISE.

Objets jouissant de la franchise.

38. Toutes lettres et autres objets transmissibles par la poste adressés au gouverneur ou envoyés par lui, ou originaires ou à destination d'un département du gouvernement, en la capitale, seront exempts de port canadien, conformément aux réglemens spéciaux que le gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre :

Lettres et autres objets.

2. Seront exempts de la taxe les lettres et autres objets transmissibles adressés au président ou au greffier en chef du sénat, à l'orateur ou au greffier en chef de la chambre des communes, ou à un membre de l'une ou de l'autre chambre à la capitale, ou envoyés par eux, pendant les sessions du parlement, — ou adressés à quelqu'un des membres et fonctionnaires désignés en la présente clause, à la capitale, comme susdit, pendant les dix jours qui précéderont la réunion du parlement ;

Imprimés.

3. Le président et le greffier en chef du sénat, et l'orateur et le greffier en chef de la chambre des communes, pourront expédier en franchise toutes sortes de documents publics et d'imprimés.

d'imprimés à tout membre de l'une ou de l'autre chambre, pendant la vacance du parlement ;

4. Le privilège de la circulation en franchise, accordé ci-haut, ne s'appliquera qu'aux objets transmissibles circulant entre la capitale et les différents lieux du Canada ;

Conditions de la franchise.

5. Les membres du sénat et ceux de la chambre des communes du Canada auront le droit d'expédier en franchise, pendant la vacance du parlement, toutes pièces imprimées par ordre de l'une ou de l'autre chambre ;

Documents parlementaires.

6. Le maître-général des postes déterminera à quelles conditions et dans quelles circonstances les lettres, comptes et papiers, relatifs au service des postes seulement, et adressés à quelque agent de ce service ou expédiés par lui, jouiront de l'exemption du port canadien ;

Lettres concernant le service postal.

7. Les pétitions et les adresses envoyées à une des législatures provinciales d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse, ou à une de leurs branches, ainsi que les votes et délibérations et les autres documents imprimés par ordre de ces législatures ou d'une de leurs branches pendant leurs sessions, pourront être transportés en franchise, en vertu des réglemens que le maître général des postes pourra établir.

Pétitions aux législatures locales.

DE LA PROPRIÉTÉ DES LETTRES ET AUTRES OBJETS CONFÏÉS A LA POSTE.

39. Du moment qu'une lettre, un paquet, de l'argent, un objet quelconque est déposé à la poste pour être expédié, il cesse d'appartenir à l'envoyeur et devient la propriété du destinataire ou de ses représentants légaux ; et le maître-général des postes n'est responsable envers personne de la perte d'une lettre, d'un paquet ou de quelque autre objet que ce soit expédié par la poste ; une lettre, un paquet ou tout autre objet transmissible ne pourra être réclamé, saisi, ni détenu, pendant qu'il sera au bureau de poste, ou confié à la garde d'un agent quelconque du bureau des postes du Canada,—en vertu de procédures judiciaires contre l'envoyeur ou contre le destinataire ou ses représentants légaux.

Propriété des objets confiés à la poste.

DES LETTRES TOMBÉES EN REBUT.

40. Les lettres, ou autres objets, qui, pour quelque cause que ce soit, demeurent à un bureau de poste sans être distribués, ou qui, après avoir été déposés, ne peuvent être transportés par la poste, seront, d'après les réglemens que pourra faire le maître-général des postes, envoyés comme rebuts par les maîtres de poste au département des postes, pour y être ouverts, et pour être rendus aux signataires sur paiement de toute taxe due,

Lettres tombées en rebut.

et

et d'un supplément de cinq centins par lettre pour couvrir les frais de ce renvoi; ou on disposera de ces rebuts de toute autre manière ordonnée par le maître-général des postes, selon le cas ou la catégorie de cas :

Lettres contenant de l'argent.

2. Si une lettre tombée ainsi en rebut, dont on n'aura pu constater ni retrouver l'auteur, renferme de l'argent, le maître-général des postes pourra employer cet argent comme une recette postale, tout en tenant compte de la somme, et cette somme sera remboursée par le département au propriétaire légitime dès que celui-ci sera retrouvé.

Annonces des lettres non réclamées.

41. Les annonces des lettres non réclamées à un bureau de poste, qui se publieront d'après les ordres du maître-général des postes dans un ou plusieurs journaux, devront être insérées dans un journal ou des journaux de la ville ou du lieu où est situé le bureau d'où part l'avis, ou de la ville ou du lieu qui en est le plus proche; sous la condition que l'éditeur ou les éditeurs consentiront à insérer les dites annonces dans trois différents numéros ou feuilles de ce journal ou de ces journaux, pour un prix ne dépassant point deux centins par chaque lettre.

DES LETTRES RENFERMANT DES OBJETS DE CONTREBANDE:

Saisie des lettres suspectes.

42. Le maître-général des postes, ou tout maître de poste dûment autorisé par lui à cette fin, aura droit de se saisir de toute lettre confiée à la poste, s'il soupçonne qu'elle renferme soit des marchandises ou articles de contrebande, soit des marchandises ou articles que la loi frappe de droits de douane à l'importation en Canada, et paraissant avoir été mis dans la lettre pour frauder ces droits, et il la transmettra au perceveur des douanes de Sa Majesté le plus voisin, lequel pourra l'ouvrir et l'examiner en présence du destinataire, ou en son absence, s'il ne se présente pas après avoir été dûment convoqué par une lettre du perceveur, placée à domicile ou expédiée par la poste à la destination exprimée par la suscription :

Si elles contiennent des articles prohibés.

2. Et si cet examen fait découvrir des marchandises ou articles de contrebande ou frappés de droits de douane à l'importation en Canada, le perceveur pourra retenir la lettre et son contenu, en vue d'exercer des poursuites; et au cas où il ne serait pas trouvé dans la lettre de marchandises ou articles de contrebande ou frappés par la loi de droits de douane à l'importation en Canada, elle sera remise au destinataire, s'il est présent, en par lui payant le droit de port qui peut être dû, ou, s'il est absent, elle sera renvoyée au bureau de poste, et de là, expédiée à sa destination.

DES PÉAGES ET DES PASSAGES D'EAU.

Péages de ponts et de routes.

43. Nulle malle-poste ou autre voiture d'hiver ou d'été qui transporte la malle, ne sera exempte des péages ou droits se prélevant

prélevant sur une route ou sur un pont en Canada, à moins que l'acte ou charte autorisant cette route ou ce pont n'en contienne la stipulation formelle ;

2. Tout passeur devra, sur demande et sans retard, passer sur son bac tout courrier ou autre personne voyageant avec la malle, ainsi que la voiture et le cheval ou les chevaux employés à transporter la malle, et la somme à payer pour ce service sera fixée par contrat ; ou si quelque passeur demande plus que les autorités postales ou l'entrepreneur du transport de la malle ne veulent payer, le prix sera réglé par des arbitres, chacune des parties nommant un arbitre et les deux arbitres en nommant un troisième ; la décision de deux de ces arbitres sera obligatoire ; mais, pour ce qui est du paiement d'un prix, on ne devra pas appliquer cette disposition dans les cas où, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, des malles, transportées en-exécution de conventions postales maintenant en vigueur, sont passées en bac sans être soumises à aucun droit, sous l'autorité de statuts existant à l'époque où ces contrats ont été faits ; et dans tous ces cas, le droit de passage gratuit continuera d'exister jusqu'à l'expiration des contrats ;

Passeurs.

Proviso quant au N. B. et à la N. E.

3. Nul gardien de barrière ou passeur ne retiendra ni ne retardera une malle sous prétexte de demander le prix de péage ou de passage ; mais ce prix, s'il est exigible et non acquitté, se recouvrera contre la partie responsable par les voies judiciaires ordinaires.

Défense de retarder les malles.

DES MALLES DES ETATS-UNIS PASSANT SUR LE TERRITOIRE DU CANADA.

44. Le maître-général des postes pourra conclure en tout temps, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tout traité qu'il croira juste et à propos, à l'effet de permettre le transport ou la transmission des malles des Etats-Unis, aux frais de ces derniers, sur quelque partie que ce soit du territoire du Canada, d'un point quelconque à un autre du territoire des Etats-Unis, moyennant un privilège analogue pour la transmission, quand elle sera nécessaire, des malles du Canada par la voie des Etats-Unis.

Transmission des malles des Etats-Unis par la voie du Canada à certaines conditions.

45. Toute malle des Etats-Unis, transportée ou transmise comme il vient d'être dit, sera censée être, pendant son passage en Canada, une malle de Sa Majesté, en sorte que toute violation, tout pillage ou dégat de cette malle, ou tout acte ou offense relative à icelle ou à quelque partie d'icelle, qui seraient punis sous les lois existant dans le temps en Canada, s'il s'agissait d'une malle ou partie d'une malle canadienne, constitueront une offense de même degré et gravité, punissable de même manière et avec autant de sévérité que s'il s'agissait d'une malle ou partie d'une malle canadienne ; — et dans tout acte d'accusation pour un tel acte ou offense il sera permis

Assimilation de ces malles à celles du Canada.

d'alléguer que la dite malle ou partie de malle est, et, dans l'instruction de la cause, elle sera censée être, une malle ou partie d'une malle canadienne ;— et dans toute accusation de vol, détournement, recel, ou destruction de toute lettre confiée à la poste, sac aux lettres, paquet, effet, argent ou valeurs, expédiés par la voie des dites malles des Etats-Unis, comme susdit, on pourra dans l'acte d'accusation porté contre l'auteur de l'offense, représenter la dite lettre, paquet, effet, argent ou valeurs, comme étant la propriété du maître-général des postes ;—et il ne sera point nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation ni de prouver dans l'instruction, ou autrement, que la lettre, le sac aux lettres, le paquet, l'effet ou les valeurs étaient de quelque valeur.

DES MAITRES DE POSTE.

Cautionnements.

46. Le maître-général des postes, lors de la nomination d'un maître de poste, exigera qu'il lui fournisse un cautionnement, avec cautions solvables et approuvées, lequel cautionnement portera toute peine pécuniaire que le maître-général des postes jugera suffisante, et sera subordonné à la condition du fidèle accomplissement de tous les devoirs que la loi imposera au maître de poste, ou que pourra prescrire toute instruction, règlement ou règle générale sur l'administration du bureau des postes :

Changement de cautions.

2. Et lorsqu'une caution d'un maître de poste notifiera au maître-général des postes qu'elle désire être relevée de son engagement, ou lorsque le maître-général des postes le jugera nécessaire, il pourra exiger du maître de poste qu'il fournisse un nouveau cautionnement, avec cautions ; ce cautionnement, après avoir été accepté par le maître-général des postes, sera aussi valable que celui donné d'abord, lors de la nomination du maître de poste, et les cautions du premier cautionnement seront déchargées de toute responsabilité à l'égard des actes ou manquements du maître de poste, postérieurs à l'acceptation du nouveau cautionnement ; et la date de cette acceptation devra être dûment inscrite au dos du premier acte de cautionnement ;

Application des paiements après changement de cautionnement.

3. Les paiements opérés par le maître de poste après l'approbation du nouveau cautionnement, s'appliqueront avant tout à l'acquittement de toute balance due par lui au jour de la dite approbation, à moins que le maître-général des postes n'en ordonne autrement.

Prescription du droit d'action contre les cautions.

4. Et on ne pourra intenter d'action contre aucune caution d'un maître de poste, après le laps de deux années, à dater de la mort, démission ou destitution de ce dernier, ou de l'acceptation d'un nouveau cautionnement fourni par lui.

Reddition de comptes.

47. Le maître-général des postes pourra fixer les époques auxquelles chaque maître de poste ou personne autorisée à percevoir

percevoir le port, ou une classe ou un certain nombre de maîtres de poste ou personnes, devront respectivement faire une reddition de compte,—et si quelque maître de poste ou autre personne susdite néglige ou refuse de rendre ses comptes, et de rembourser au maître-général des postes la balance dont elle se trouve être redevable à la fin de chaque période, le maître-général des postes pourra procéder en justice contre l'auteur ou les auteurs de cette négligence ou de ce refus.

48. Si un maître de poste néglige de rendre compte dans le délai d'un mois après l'époque ou en la forme que prescriront les instructions et réglemens du maître-général des postes, il aura à payer le double des recettes de port qui auront été effectuées à son bureau dans un même espace de temps, soit avant soit après ce délai ; et le maître-général des postes opérera, au moyen d'une action pour dette, fondée sur l'acte de cautionnement, contre le maître de poste et ses cautions, le recouvrement de ce montant, pour lequel les cautions seront responsables.

Amende en cas d'inexécution de la reddition de comptes.

49. Les maîtres de poste de toute cité, ville ou lieu du Canada, lorsqu'ils en seront requis par le maître-général des postes, lui rendront compte, sous serment, en la forme qu'il prescrira pour mettre pleinement à exécution la présente clause, de tous les émoluments ou deniers reçus par chacun d'eux pour le louage de tiroirs, cases ou autres boîtes à déposer les lettres et journaux, et qui leur auront été payés par des particuliers, ou pour la distribution de lettres et journaux à d'autres endroits, dans les dites cités, villes ou lieux, qu'aux bureaux de poste en exploitation dans ces cités, villes ou lieux, et de tous les émoluments, recettes et gains que chacun d'eux aura retirés de l'exploitation de bureaux annexes dans les dites cités :

Les maîtres de poste de ville rendront compte sous serment de certaines recettes.

2. Et quelle que soit la somme que le compte porte avoir été retirée par le maître de poste d'une cité, ville ou lieu pour le louage de tiroirs, cases et autres boîtes à déposer les lettres et journaux, et pour la distribution de lettres et journaux à quelque autre endroit qu'au bureau de poste, dans cette cité, ou retirés de l'exploitation d'un ou de plusieurs bureaux annexes dans la dite cité, cette somme sera remise au maître-général des postes comme recette postale ;—et nul maître de poste ne devra, sous quelque prétexte que ce soit, avoir, recevoir, ni retenir pour lui-même d'allocation ni d'émoluments plus forts ou autres que le montant de son salaire et de ses allocations, tels qu'ils seront fixés et autorisés par la loi ou par le maître-général des postes.

Verement de ces recettes par le maître de poste après un certain prélèvement.

50. Les maîtres de poste dont le salaire n'est pas fixé par la loi, pourront être rétribués soit au moyen d'un pourcentage sur le montant perçu par eux ou d'un salaire que le maître-général des postes pourra déterminer, dans chaque cas, ayant dûment égard aux devoirs et à la responsabilité attribués à chaque bureau de poste.

Percentage accordé aux maîtres de poste.

DES ENTREPRISES ET DES ENTREPRENEURS DU TRANSPORT
DE LA MALLE.

Les entreprises de transport de malles, de plus de \$200 par année, se donneront avec concurrence et publicité.

51. Avant de faire aucun contrat pour le transport de la malle, devant entraîner une dépense annuelle de plus de deux cents piastres, le maître-général des postes donnera avis, pendant au moins six semaines, par voie d'annonce insérée dans un ou plusieurs journaux se publiant dans le comté ou les comtés ou le lieu le plus près du comté ou des comtés où doit être exécuté le service,—de l'intention de faire un tel contrat, et du jour où il recevra les soumissions pour l'entreprise :

Les entreprises seront données au plus faible soumissionnaire.

2. Et, chaque fois qu'il y aura plusieurs soumissions, les entreprises seront adjugées au plus bas soumissionnaire, qui offrira une garantie suffisante de l'exécution fidèle du contrat, à moins que le maître-général des postes ne soit convaincu qu'il est de l'intérêt public de ne point accepter la soumission la plus basse ;

Si non, le maître-général des postes expliquera le motif de sa décision.

3. Le maître-général des postes ne sera pas tenu d'accueillir la soumission de quiconque a volontairement ou par négligence manqué d'exécuter ou remplir les conditions d'une entreprise antérieure ; mais, lorsqu'il n'accordera pas l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il devra toujours rendre compte des raisons qu'il a eues d'agir ainsi, au gouverneur, pour l'instruction du parlement.

L'offre la plus basse ne sera pas acceptée si elle est excessive.

52. Lorsque le maître-général des postes sera d'opinion que la plus basse des offres qu'il a reçues, après publication d'avis, pour l'exécution d'un service de malle, est excessive, il ne sera pas obligé de l'accepter ; mais il pourra, s'il le juge à propos, soit provoquer une nouvelle concurrence pour cette entreprise, soit offrir à chacun des soumissionnaires, successivement, à commencer par le plus bas, le prix qui lui paraîtra convenable et suffisant pour l'entreprise, et faire un contrat avec celui d'entre eux qui voudra accepter cette offre.

Les maîtres de poste pourront se charger du service de transport.

53. Il sera loisible au maître-général des postes d'accorder à un maître de poste l'autorisation et permission de se charger de l'entreprise du transport d'une malle, à la condition de se conformer aux réglemens sur cette matière, lorsque le maître-général des postes le jugera avantageux pour le service public.

Conditions à remplir par les soumissionnaires.

54. Toute soumission pour le transport de la malle devra être accompagnée d'un engagement signé par une ou plusieurs personnes solvables, s'obligeant, si la soumission est acceptée, à ce que le soumissionnaire fournisse un cautionnement dans le délai que pourra prescrire le maître-général des postes, avec de bonnes et suffisantes cautions, pour garantie de l'exécution du service proposé :

2. Si, après l'acceptation d'une soumission et l'avis qui en est donné au soumissionnaire, ce dernier manque de fournir, dans le délai prescrit par le maître-général des postes, un cautionnement avec de bonnes et suffisantes cautions, pour garantie de l'exécution du service, le maître-général des postes conclura avec quelque autre personne un marché pour l'exécution de ce service, et pourra faire porter aussitôt la différence entre le prix stipulé dans le marché ainsi conclu et le prix pour lequel le premier adjudicataire a traité, pour tout le temps que doit durer la soumission, au compte du dit adjudicataire, et de sa caution ou de ses cautions; et la dite différence pourra être immédiatement recouvrée, pour l'usage du bureau des postes, au moyen d'une action pour dette qu'on intentera au nom du maître-général des postes contre une de ces personnes ou contre toutes.

Amendes pour défaut de fournir des cautions.

55. Le maître-général des postes pourra, à sa discrétion, offrir les entreprises de transport de malles, entraînant une dépense annuelle de moins de deux cents piastres, à la concurrence publique, en la manière prescrite pour les entreprises d'un prix annuel plus élevé,—ou charger un agent de recevoir les soumissions et de faire les traités en son nom—ou conclure, dans certains cas spéciaux, des traités de cette espèce de gré à gré, lorsqu'il croit servir par là les intérêts publics;—mais lorsque les conventions seront ainsi faites de gré à gré, il ne devra point payer pour le service stipulé un prix plus élevé que celui qui se donne ordinairement pour ce genre de service, lorsque les entreprises sont adjudgées avec concurrence et publicité.

Entreprises de moins de \$200.

Proviso.

56. Le maître-général des postes ne devra faire sciemment aucun marché pour le transport de la malle, avec une personne qui aura fait partie ou voulu faire partie de quelque ligue pour empêcher quelqu'un de soumissionner pour une entreprise de transport de malle, ou qui aura fait quelque pacte, ou qui aura donné ou effectué, ou promis de donner ou d'effectuer quelque compensation, ou de faire ou de ne pas faire quelque chose que ce soit, afin d'induire une autre personne à ne point soumissionner pour une entreprise de transport de malle.

On ne devra point traiter avec ceux qui se sont ligués, etc., pour empêcher certaines soumissions de se produire.

57. Le maître-général des postes pourra faire des marchés pour le transport de la malle avec toute compagnie de chemins de fer ou de bateaux à vapeur, soit avec ou sans publicité; mais tous marchés entraînant le paiement d'une somme supérieure à mille piastres, devront être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

Compagnies de chemins de fer, etc.

58. Le maître-général des postes aura soin de faire inscrire dans un registre solidement relié, un résumé fidèle de chacune des offres à lui faites pour le transport de la malle, tant de celles qui ont été rejetées que de celles qui ont été acceptées;—ce résumé contiendra un exposé de chaque entreprise concédée

Registre des soumissions.

avec

avec publicité et concurrence, les dates des soumissions faites, les dates auxquelles le maître-général des postes les a reçues, les noms des soumissionnaires, les conditions auxquelles ils offrent de transporter la malle, la somme pour laquelle ils s'engagent à ce service, et le temps que doit durer la convention ; et le maître-général des postes conservera en liasse les originaux des soumissions dont la présente clause ordonne que l'on fasse un résumé, et présentera à chaque session du parlement une vraie copie tirée du registre susdit, de toutes les offres faites pour le transport des malles :

Durée des marchés.

2. Aucune convention ne devra être faite pour plus de quatre années ; mais, dans certains cas spéciaux, lorsque le maître-général des postes trouvera que le service stipulé par une convention près d'expirer a été exécutée d'une manière satisfaisante, et à des conditions avantageuses au point de vue de l'intérêt public, il pourra renouveler la convention avec le même entrepreneur pour un nouveau terme qui n'excèdera point quatre ans.

Marchés provisoires.

59. Le maître-général des postes pourra faire des conventions temporaires pour l'exécution de ces services, en attendant qu'il puisse opérer une adjudication régulière en la forme prescrite.

Supplément de rétribution.

60. Lorsqu'il sera accordé à un entrepreneur d'un service de transport de malle un supplément de prix, la rétribution pour l'exécution d'un service supplémentaire ne devra point excéder la proportion qui est observée entre le prix primitif et le service à effectuer tel que stipulé en premier lieu ;— et le maître-général des postes n'accordera aucune allocation supplémentaire à un entrepreneur, pour effectuer avec plus de célérité le transport de la malle, à moins que l'entrepreneur ne se trouve forcé par là d'employer un matériel et des courriers supplémentaires ; et dans ce cas la proportion du supplément de rétribution avec le supplément de matériel et de courriers devenu nécessaire, ne devra jamais excéder celle du prix stipulé dans la convention première avec le matériel et le nombre de courriers nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Transport des malles sur chemins de fer.

61. La malle de Sa Majesté et les agents de service qui l'accompagnent, seront transportés, chaque fois que le requerra le maître-général des postes, sur tout chemin de fer exécuté ou qui sera exécuté en Canada, la compagnie du chemin de fer employant à ce transport toutes ses ressources, s'il le faut, aux termes et conditions et sous l'autorité des réglemens qui seront établis par le gouverneur en conseil.

CAISSES D'ÉPARGNES DE BUREAUX DE POSTE.

Le maître-général pourra établir des caisses d'épargnes.

62. Afin d'ajouter aux facilités de dépôt qui sont offertes à présent aux petites économies, et de faire servir à ce dessein l'institution des postes, et afin d'assurer la garantie directe de la

la Puissance à chaque déposant pour le remboursement intégral des sommes d'argent déposées par lui, avec les intérêts, le maître-général des postes pourra, du consentement du gouverneur en conseil, établir un système de caisses d'épargnes de bureaux de poste, en relation avec une caisse d'épargnes centrale formant une branche de service du bureau des postes, au siège du gouvernement.

63. Le maître-général des postes pourra, avec l'approbation du gouverneur en conseil, donner l'autorisation et l'ordre à tout maître de poste qu'il croira pourvu des qualités voulues, de recevoir des dépôts, dont il fera remise à la caisse centrale, et d'opérer les remboursements de sommes ainsi déposées, conformément aux réglemens que le maître-général des postes pourra prescrire à ce sujet, avec la sanction du gouverneur en conseil.

Les maîtres de postes recevront les dépôts.

64. Tout maître de poste autorisé, en recevant un dépôt, devra inscrire le chiffre de la somme sur le livret du déposant, et il certifiera cette inscription en y apposant sa signature et le timbre à date de son bureau ; il devra, le jour même de la réception d'un dépôt, écrire au maître-général des postes pour l'informer du montant du dépôt ; et la reconnaissance du maître-général des postes, transmise par l'agent qu'il préposera à ce service, sera expédiée sans retard au déposant, et elle constituera en faveur de ce dernier une preuve concluante de son droit au remboursement du dépôt, avec intérêt, sur demande au maître-général des postes ; et afin d'accorder un délai raisonnable pour recevoir la reconnaissance, l'inscription faite par l'agent compétent sur le livret du déposant constituera une preuve concluante de titre pendant dix jours, à dater de celui du versement du dépôt ; et si le déposant ne reçoit point la reconnaissance par la poste dans les dix jours, — et il devra soit avant, soit à l'expiration du délai, la demander au maître-général des postes, — alors l'inscription sur son livret continuera de servir de preuve pendant dix autres jours, et *toties quoties* ; mais les dépôts ne devront pas être de moins d'une piastre ni d'un chiffre qui ne soit pas le multiple de cette quotité ; et aucune somme d'argent déposée en vertu du présent acte, ne devra jamais être réclamée, saisie, ni arrêtée par suite de procédures judiciaires contre le déposant, lorsqu'elle sera en possession d'un maître de poste ou pendant qu'elle sera transmise au maître-général des postes ou par lui.

Inscription des dépôts sur les livrets.

Reconnaissance de dépôts par le maître-général.

Proviso.

65. Lorsque le déposant ou une personne légalement fondée à le faire pour le compte du déposant, réclamera, dans la forme prescrite à cet effet, le remboursement intégral ou partiel d'un dépôt, l'autorisation du maître-général des postes pour opérer ce remboursement sera transmise aussitôt au déposant, et lui servira de titre pour se faire rembourser toute somme ou sommes d'argent à lui dues, sous le plus bref délai possible, après la demande qu'il en fera à un bureau de poste quelconque où se pratiquent le versement et la remise des dépôts.

Remboursement des dépôts sous bref délai.

Le nom des déposants et les opérations seront tenus secrets.

66. Les maîtres de poste ou autres employés de poste, chargés de la réception ou de la remise des dépôts, ne devront révéler le nom d'aucun déposant ni le montant déposé ou retiré, si ce n'est au maître-général des postes ou à ceux de ses agents qui pourront être nommés pour aider à la mise à exécution des dispositions du présent acte qui sont relatives aux caisses d'épargnes de bureaux de poste.

Les fonds déposés seront versés dans la caisse du Receveur-Général.

67. Toutes sommes d'argent ainsi confiées en dépôt au maître-général des postes devront être versées aussitôt dans la caisse du receveur-général du Canada, et portées au crédit d'un compte dit : "Compte des caisses d'épargnes de bureaux de poste;" et les remboursements faits aux déposants, soit en mains propres, soit aux mains de fondés de pouvoirs, seront effectués par le receveur-général, par l'intermédiaire du bureau du maître-général des postes de Sa Majesté, et seront portés au compte susdit.

L'intérêt sur les dépôts sera de 4 pour 100.

68. Le taux de l'intérêt à payer à ceux qui feront des versements sera fixé à quatre piastres pour cent par année; mais cet intérêt ne sera attribué à aucune somme inférieure à trois piastres ou aux multiples de cette quotité, et ne courra que du premier jour du mois de calendrier qui suivra le jour où s'effectuera le dépôt, et cessera le premier jour du mois de calendrier dans lequel aura lieu le retrait de ce dépôt.

Capitalisation des intérêts.

69. Le trentième jour de juin de chaque année l'intérêt afférent aux fonds déposés sera ajouté au principal, dont il formera partie intégrante.

Certificat de dépôt.

70. Le maître-général des postes, avec le consentement du gouverneur en conseil, pourra émettre, lorsqu'il le jugera à propos, des certificats de dépôt de sommes non au-dessous de cent piastres, et portant un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, en faveur des déposants qui, ayant à leur crédit dans leurs comptes courants de dépôts des sommes équivalentes, peuvent désirer les transférer de ce compte courant à un compte spécial de placement représenté par les dits certificats, et portant l'intérêt exprimé dans ces titres; et le certificat ne sera point transférable, mais fera foi des droits du déposant sur le compte spécial de placement pour la quotité énoncée dans le certificat, avec l'intérêt acquis, et sera rachetable après avis préalable tel qu'exprimé au dit certificat; et il sera en toutes choses assujéti aux réglemens que le maître-général des postes pourra faire, avec la sanction du gouverneur en conseil.

Règlements des banques d'épargnes.

71. Sauf les dispositions contraires spécialement prescrites par le présent acte, le maître-général des postes pourra faire, et au besoin, modifier les réglemens touchant la surveillance, l'inspection et la réglementation du système de tenue et d'examen des comptes des déposants, et touchant l'opération des versements et celle du retrait des fonds et de l'intérêt; et en général

général touchant tout ce qui tient à la mise à exécution par lui des dispositions du présent acte sur les caisses d'épargnes de bureaux de poste ; tous règlements ainsi faits seront obligatoires pour les personnes intéressées de même que s'ils faisaient partie du présent acte ; et pour ce qui est de la preuve et de la publication de ces règlements, on suivra les dispositions de la clause dix du présent acte ; et des exemplaires de tous les règlements rendus sous l'autorité de cet acte, au sujet des caisses d'épargnes de bureaux de poste, devront être déposés devant les chambres du parlement dans le délai de quatorze jours de leurs dates, si le parlement est alors en session, sinon dans le délai de quatorze jours à compter de celui de la réunion prochaine du parlement.

72. Le maître-général des postes devra, le plus tôt possible après la fin de chaque mois, fournir à l'auditeur des comptes publics un état des sommes reçues et payées dans le cours du mois précédent, et du total des sommes en dépôt à la fin de chaque mois ; et l'auditeur fera insérer ces états mensuels dans la *Gazette du Canada*.

Publication des états mensuels des caisses, etc.

73. Chaque fois que l'encaisse au crédit de la caisse d'épargnes du bureau des postes à la fin d'un mois, excèdera cinq cent mille piastres, il sera du devoir de l'auditeur des comptes publics d'informer de cet excédant le ministre des finances, qui devra, avec le consentement de la trésorerie, placer cet excédant sur des débetures de gouvernement, déjà émises par la Puissance, ou par les gouvernements d'une des provinces du Canada, d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse ; et ces débetures seront gardées comme réserve par le receveur-général pour le compte des caisses d'épargnes de bureaux de poste, et serviront au remboursement des dépôts et des intérêts acquis aux déposants, dans le cas où les ressources ordinaires de la caisse d'épargnes se trouveraient insuffisantes.

Placement sur débetures de l'excédant mensuel de \$500,000.

74. Le maître-général des postes soumettra aux deux chambres du parlement dans le délai de dix jours à compter du commencement de la première session suivante du parlement, un état annuel de la totalité des sommes reçues et payées sous l'autorité du présent acte, et des dépenses de l'année expirée le trente juin, ainsi qu'un état de la somme totale due aux déposants à la fin de l'année.

Etat annuel à soumettre au parlement.

75. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exploitation du système de caisses d'épargnes de bureaux de poste seront imputées sur les fonds reçus sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives aux dites caisses d'épargnes, et le receveur-général portera au crédit du compte des caisses d'épargnes de bureaux de poste l'intérêt, au taux de cinq pour cent par année, de la balance non placée qui pourra être au crédit du dit compte, et aussi l'intérêt que rapporteront les débetures sur lesquelles

Opérations concernant l'excédant de fonds.

Les profits feront partie du revenu consolidé, et les pertes seront suppléées à même le dit revenu.

lesquelles l'excédant de fonds de la caisse d'épargnes sera placé comme il est ci-haut prescrit ; et il portera au débit du dit compte les sommes et intérêts payés aux déposants, ainsi que toutes les dépenses de l'exploitation du système de caisses d'épargnes de bureaux de poste ; et la balance des profits, s'il y en a une, formera partie du fonds consolidé du revenu,—et pareillement la balance des pertes, s'il y en a une, sera suppléée sur le fonds consolidé du revenu ;—et un état indiquant les résultats de chaque année expirée le trente juin, et le montant des profits et des pertes, selon le cas, devra être présenté par le receveur-général aux deux chambres du parlement dans les dix jours du commencement de la première session suivante.

RAPPORTS DU MAITRE-GÉNÉRAL DES POSTES.

Rapports annuels au parlement.

76. Le maître-général des postes présentera au gouverneur annuellement, afin qu'ils soient soumis au parlement, dix jours après sa réunion à chaque session d'icelui, les rapports suivants qui devront aller jusqu'au trentième jour de Juin alors dernier, savoir :

Compte courant général.

Premièrement. Un rapport des finances, recettes et dépenses du département des postes du Canada pour l'année expirée le trentième jour de Juin précédent, sous la forme d'un compte courant, indiquant d'un côté le montant entier des balances dues au département par les maîtres de poste ou autres, depuis l'époque où le dernier rapport a été fait, le montant entier du port pour l'année écoulée depuis le dit rapport, et tout et chaque autre item de revenu ou recette ; et de l'autre côté du compte, les frais et déboursés encourus par le département pendant la dite année, de quelque espèce et nature que ce soit, indiquant séparément les frais de transport des malles, les salaires, les commissions, les allocations accordées aux maîtres de poste pour impressions et annonces, et pour toutes autres dépenses diverses et imprévues, avec la balance restant due par les maîtres de poste et autres, à l'expiration de l'année ; et indiquant, sous forme de balance, le résultat des opérations du département pendant la dite année, si le revenu excède les dépenses ou si les dépenses l'emportent sur les recettes, et jusqu'à quel montant dans l'un ou dans l'autre cas ;

Paiements, etc.

Secondement. Un rapport indiquant en détail tous les paiements faits et les frais encourus pour le transport des malles pendant la dite année, mentionnant dans chaque cas le nom de l'entrepreneur ou de la personne payée, la route de poste, le mode et la fréquence du transport, ainsi que la somme payée ;

Salaires, etc.

Troisièmement. Un rapport en détail des déboursés pour salaires, commissions et allocations, mentionnant dans chaque cas le nom de la personne, le service ou le devoir rempli, et le montant payé ;

Quatrièmement.

Quatrièmement. Un rapport en détail des dépenses du département pendant la dite année, pour impressions et annonces, et pour les autres déboursés divers et imprévus, indiquant les sommes payées sous chaque chapitre de dépense, et les noms des personnes auxquelles elles ont été payées ;

Dépenses.

Cinquièmement. Un rapport de tous les contrats faits pour le transport de la malle, pendant l'année expirée le trentième jour de Juin qui précèdera ce rapport, indiquant pour chaque contrat, sa date et sa durée stipulée, le nom de l'entrepreneur, les routes mentionnées au contrat, avec la longueur de chacune d'elles, le temps de l'arrivée et du départ aux extrémités de chaque route, le mode de transport arrêté dans le contrat et le prix que le département est convenu de payer ;

Contrats relatifs aux malles.

Sixièmement. Un rapport de toutes les allocations accordées aux entrepreneurs pendant l'année, en sus des sommes originellement stipulées dans leurs contrats respectifs, énonçant les raisons de ces allocations, ainsi que de tous les ordres donnés par le département qui ont entraîné ou qu'entraînent des frais supplémentaires, en sus du premier prix du contrat, sur une route quelconque par terre ou par eau, spécifiant dans chaque cas la route à laquelle se rapporte le dit ordre, le nom de l'entrepreneur, le service d'abord stipulé au contrat, le prix convenu, la date de l'ordre pour le service supplémentaire, le service supplémentaire requis, et l'allocation supplémentaire accordée en conséquence ; aussi, un rapport de tous les retranchements effectués par le département dans les dépenses, pendant l'année, spécifiant dans chaque cas les détails à mentionner dans les cas d'allocations supplémentaires.

Allocations accordées aux entrepreneurs du transport.

Septièmement. Un rapport de toutes les amendes imposées, et des réductions faites sur le prix de l'entreprise pendant l'année, par faute de délivrer des malles ou pour toute autre cause, énonçant les noms des entrepreneurs en défaut, la nature de l'omission, la route où elle a eu lieu, le temps auquel l'amende a été imposée, et si l'amende a été remise, ou si l'ordre pour la réduction a été rescindé, et pour quelle raison ;

Amendes imposées aux entrepreneurs.

Huitièmement. Un rapport des bureaux et routes de poste nouvellement établis, et des bureaux et routes de poste abolis ou abandonnés pendant l'année, expliquant dans chaque cas la raison pour laquelle on a aboli ou abandonné un bureau ou une route ;

Bureau et routes de poste nouveaux.

Neuvièmement. Un rapport de tous les cas arrivés pendant la dite année, de soustraction ou perte de lettres contenant de l'argent, transmises par la voie de la poste, donnant le détail de chaque cas, et exposant le résultat des démarches prises à ce sujet par le département ;

Soustractions ou pertes de lettres d'argent.

Dixièmement.

Bureaux des mandats d'articles d'argent.

Dixièmement. Un rapport des bureaux de mandats d'articles d'argent en opération pendant l'année, désignant dans chaque cas le comté dans lequel le bureau est situé, le nombre et le montant des mandats émis et payés, et le montant des droits de commission perçus dans chaque bureau respectivement, distinguant, pour les droits de commission, la proportion allouée comme rétribution au maître de poste d'avec la proportion appartenant au revenu dans chaque cas ;

Coût du service des mandats d'articles d'argent.

Onzièmement. Le coût du service des mandats d'articles d'argent pour l'année comprise dans le rapport, indiquant en détail les dépenses pour salaires, annonces, livres de compte, impressions, papeterie et tout autre item de dépense ;

Création ou abolition de bureaux de mandats.

Douzièmement. Les noms des nouveaux bureaux de mandats d'articles d'argent créés, et des bureaux de mandats d'articles d'argent qui peuvent avoir été abolis durant l'année ;

Pertes.

Treizièmement. Les pertes, s'il y en a, occasionnées par l'exploitation de ce service, et leurs causes.

Soumissions.

Quatorzièmement. Un rapport de toutes les offres faites pour les entreprises de transport de malles, après publicité pendant l'année.

Lettres tombées en rebut.

Quinzièmement. Un état des rebuts de l'année indiquant s'ils contenaient ou non des valeurs.

Opérations de la caisse d'épargnes.

Seizièmement. Un état des affaires transignées par la Caisse d'Epargnes du bureau des postes pendant l'année et du montant au crédit des déposants à l'expiration de l'année.

OFFENSES ET PÉNALITÉS.

Vol, etc., de lettres.

77. Voler, détourner, recéler ou détruire une lettre mise à la poste, est une félonie punissable, à la discrétion de la cour, par un emprisonnement au pénitencier de pas moins de trois, ni de plus de cinq ans ; à moins que telle lettre ne contienne quelque objet, argent ou valeurs, auquel cas l'offense sera punissable d'emprisonnement au pénitencier pour la vie, ou pour au moins cinq ans :

Vol d'objets contenus dans une lettre.

2. Voler quelque objet, argent ou valeurs contenus dans une lettre confiée à la poste, est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pour la vie ou pour au moins cinq ans ;

Vol de sacs aux lettres, &c.

3. Voler un sac aux lettres, ou une lettre d'un sac, ou une lettre d'un bureau de poste, ou d'une malle, ou à quelque agent ou employé du bureau des postes du Canada, ou arrêter une malle dans l'intention de la voler ou fouiller est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pour la vie, ou pour au moins cinq ans ;

4. Ouvrir illégalement un sac aux lettres ou enlever illégalement une lettre d'un tel sac, est une félonie punissable d'emprisonnement pendant cinq ans au pénitencier ;

Ouverture d'un sac aux lettres.

5. Voler, détourner ou recéler un paquet transmis par la poste aux menus paquets ou tout objet contenu dans un tel paquet est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pendant au moins trois ans ;

Vol de paquets.

6. Recevoir une lettre confiée à la poste, ou un sac aux lettres ou quelque objet, argent, valeurs, paquet ou autre chose dont le vol, l'enlèvement, le recel ou le détournement est par le présent déclaré félonie, en sachant que la chose a été félonieusement volée, enlevée, recélée ou détournée, est une félonie punissable d'un emprisonnement d'au moins cinq ans au pénitencier,—et l'auteur de l'offense pourra être mis en accusation et trouvé coupable soit comme complice après le fait soit pour félonie réelle ; et, dans le dernier cas, soit que le félon principal ait ou n'ait pas été antérieurement trouvé coupable, ou qu'il puisse ou non être traduit en justice ;—et sur quelque chef qu'il soit trouvé coupable, l'offense sera punissable comme susdit ;

Recel de lettres ou de sacs aux lettres.

7. Emettre illégalement un mandat d'articles d'argent avec l'intention de frauder est une félonie punissable d'un emprisonnement d'au moins trois ans au pénitencier.

Emission illégale de mandats.

8. Forger, contrefaire ou imiter un timbre-poste émis ou en usage sous l'autorité du présent acte, ou par et avec l'autorisation du gouvernement ou d'une autorité compétente du Royaume Uni, ou d'une province de l'Amérique Britannique du Nord, ou d'un pays étranger, ou se servir sciemment d'un timbre ainsi forgé, contrefait ou imité ; ou graver, tailler, creuser ou faire une plaque, un coin ou autre chose devant servir à forger, contrefaire ou imiter tel timbre-poste ou partie d'icelui, ou avoir en sa possession telle plaque, coin ou autre chose susdite, si ce n'est avec la permission par écrit du maître-général des postes ou de quelque officier ou personne qui, en vertu des réglemens faits à cet égard, pourra valablement accorder la dite permission ; ou forger, contrefaire ou imiter illégalement, employer ou apposer sur une lettre ou paquet, un timbre-poste, une signature, des initiales ou autre marque ou signe dans le dessein de faire croire que telle lettre ou paquet doit circuler en franchise ou avec modération de port, ou que le port ou partie du port en a été payé d'avance, ou doit être payé par quelque personne, département ou partie quelconque, ou porté à son compte, est une félonie punissable par l'emprisonnement au pénitencier pour la vie ou pour au moins cinq ans ; et toutes les dispositions de tout acte concernant le crime de faux s'appliqueront à la dite félonie de même que si cet acte déclarait félonie telle offense, en tant que les dispositions d'icelui ne seront pas incompatibles avec le présent acte ; et les complices de cette offense seront punis en conséquence ;

Contrefaçon de timbres-postes.

Contrefaçon,
etc., de man-
dats, etc.

9. Forger, contrefaire ou imiter un mandat d'articles d'argent ou une lettre d'avis d'un tel mandat, ou le livret d'un déposant à la caisse d'épargnes ou l'autorisation du maître-général des postes pour le remboursement d'un dépôt ou de partie d'un dépôt fait à la caisse du bureau des postes—ou une signature ou écriture sur un mandat d'articles d'argent, sur une lettre d'avis d'un mandat, sur le livret d'un déposant à la caisse d'épargnes du bureau des postes, ou sur l'autorisation du maître-général des postes pour le remboursement d'un dépôt ou de partie d'un dépôt fait à la caisse d'épargnes du bureau des postes, avec l'intention de frauder, est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pour un espace de temps d'au moins deux ans et de pas plus de sept ans, et les complices de cette offense seront punis en conséquence ;

Vol de clefs,
cadenas de
malles.

10. Quiconque vole, dérobe, détourne ou obtient sous de faux prétextes, ou aide ou assiste à voler, dérober, détourner ou obtenir sous quelque faux prétexte ; ou sciemment ou illégalement fait, forge ou contrefait, ou fait faire, forger ou contrefaire illégalement, ou aide ou assiste sciemment à faire, forger ou contrefaire faussement et illégalement une clef destinée à ouvrir un cadenas dont l'usage est adopté par le département du bureau des postes et dont on se sert pour les malles ou sacs de malle du Canada ; ou a en sa possession une telle clef ou un tel cadenas, dans l'intention de les employer, de les vendre ou d'en disposer illégalement ou abusivement, ou de les faire employer ou vendre, ou d'en faire disposer illégalement et abusivement—sera, sur conviction, jugé coupable de félonie et puni d'emprisonnement au pénitencier pendant un terme qui n'excédera pas sept ans ;

Ouverture illé-
gale d'une
lettre, etc.

11. Ouvrir illégalement, ou garder, recéler, retarder ou détenir volontairement, ou faire en sorte, ou souffrir que l'on ouvre, garde, recèle ou détienne illégalement, un sac aux lettres, ou une lettre—que l'auteur de l'offense soit en possession du sac ou de la lettre pour l'avoir trouvé, ou de toute autre manière ; ou négliger ou refuser de délivrer une lettre au destinataire ou à la personne qui a droit de la recevoir après qu'elle a payé ou offert de payer le port, (s'il est payable à la personne qui a la lettre en sa possession,) est un délit (*misdemeanor*) ;

Vol de certains
objets trans-
missibles.

12. Voler ou détourner, ou recéler dans un but quelconque, des votes et délibérations imprimés, un journal, un imprimé ou un livre, un paquet de spécimens ou échantillons de marchandises et effets, ou un paquet de graines, boutures, bulbes, racines et scions ou greffes transmis par la poste—est un délit ;

Destruction,
etc., d'objets
confiés à la
poste.

13. Détruire, endommager, détenir ou retarder volontairement et malicieusement un paquet transmis par la poste, un paquet de spécimens ou échantillons de marchandises et effets, ou de graines, boutures, bulbes, racines et scions ou greffes, ou des votes et délibérations imprimés, un journal, un imprimé ou

ou un livre ou autre objet transmissible n'étant pas une lettre, confiés à la malle—est un délit (*misdemeanor*) ;

14. Renfermer dans une lettre, dans un paquet ou autre objet transmissible par la poste, ou mettre dans un bureau de poste une substance, un liquide ou des matières explosives, dangereuses ou destructives devant vraisemblablement endommager une lettre ou autre objet mis à la poste ou blesser quelque agent ou serviteur du bureau de poste, est un délit (*misdemeanor*) à moins que la loi ne déclare que cette offense constitue un crime plus grave ;

Matières explosives renfermées dans des lettres, etc.

15. Renfermer une lettre ou des lettres ou un écrit ayant le but d'une lettre dans un paquet transmis par la poste ou dans un paquet de spécimens ou d'échantillons mis à la poste pour circuler au prix applicable aux spécimens et échantillons, ou renfermer une lettre ou un écrit ayant le but d'une lettre, ou renfermer toute autre chose dans un journal mis à la poste pour circuler comme journal au prix applicable aux journaux (excepté les comptes et reçus d'éditeurs qui peuvent s'envoyer pliés dans les journaux adressés à leurs abonnés) ou renfermer une lettre ou un écrit ayant le but d'une lettre dans un objet autre qu'une lettre transmise par la poste, est, dans chaque cas, une offense punissable d'une amende de pas moins de dix et de pas plus de quarante piastres ;

Lettres renfermées dans un autre objet.

16. Enlever, avec l'intention de frauder, un timbre-poste collé sur une lettre, un journal ou quelque autre objet confié à la poste, ou faire disparaître de propos délibéré avec l'intention susdite la marque faite à un bureau de poste sur un timbre-poste qui aura déjà servi, est un délit ;

Enlèvement d'un timbre-poste.

17. Obstruer ou retarder de propos délibéré le passage ou la marche d'une malle ou d'une voiture ou vaisseau, d'un cheval, animal ou voiture employée au transport d'une malle sur un chemin public, une rivière, un canal ou communication par eau, est un délit (*misdemeanor*) ;

Retardement d'une malle, etc.

18. Couper, déchirer, lacérer ou endommager ou détruire de propos délibéré un sac aux lettres, est un délit ;

Lacération d'un sac aux lettres, etc.

19. Ce sera un délit de la part d'un courrier, ou de toute personne employée à transporter une malle, un sac aux lettres ou des lettres, de se rendre coupable d'un acte d'ivrognerie, de négligence ou de mauvaise conduite pouvant compromettre la sûreté ou la remise régulière de cette malle, sac aux lettres ou lettres, ou de recueillir, recevoir ou remettre une lettre ou objet en contravention à cet acte ou à quelque règlement fait en vertu d'icelui, ou de négliger d'apporter le soin et la diligence nécessaires dans le transport d'une malle, d'un sac aux lettres ou de lettres suivant le degré de célérité voulue par les règlements alors en vigueur ou le contrat en vertu duquel il agit ;

Ivresse du courrier de service, etc.

Refus du passage à une barrière.

20. Ce sera un délit de la part d'un gardien d'une barrière de péage de refuser ou négliger de laisser passer par cette barrière, aussitôt que la demande lui en sera faite, toute malle ou voiture, cheval ou animal employé à la transporter, soit sous prétexte que le péage n'est pas payé, ou pour toute autre raison ;

Retardement à un passage d'eau.

21. Ce sera un délit de la part d'un passeur de retenir une malle ou de retarder ou refuser de la traverser à son lieu de passage ;

Contravention à des règlements.

22. Toute contravention volontaire à un règlement légalement établi en vertu du présent acte, constituera un délit, si elle est déclarée l'être par tel règlement ;

Sollicitation à une offense.

23. Solliciter ou engager quelqu'un à commettre un acte, que le présent acte déclare être une félonie ou un délit (*misdemeanor*) constituera un délit ;

Punition des délits.

24. Et toute offense déclarée être un délit (*misdemeanor*) par le présent acte, sera punissable de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle l'auteur de l'offense sera trouvé coupable ;

Punition des complices.

25. Et tout principal au second degré, et tout complice avant ou après le fait d'une félonie comme susdit, sera coupable de félonie et punissable comme principal au premier degré ; et quiconque aide ou provoque à commettre ou conseille de commettre, ou fait commettre quelque délit (*misdemeanor*) comme susdit, sera coupable de délit et punissable comme le délinquant principal ;

Emprisonnement de plus ou de moins de deux ans.

26. Tout emprisonnement décrété par le présent acte aura lieu au pénitencier de cette partie de la Puissance où sera prononcé le jugement, si cet emprisonnement est pour une période de deux ans ou plus ; et si l'emprisonnement décrété est d'une moindre durée, il pourra être avec ou sans condamnation au travail forcé, à la discrétion de la cour.

Détournement par un agent de poste.

78. Si quelque agent du bureau des postes, ou attaché à ce bureau convertit à son usage, de quelque manière que ce soit, ou emploie à faire un placement sur quelque espèce de biens ou de marchandises, ou prête avec ou sans intérêt quelque partie des deniers publics qui lui sont confiés pour qu'il en ait la garde, en opère le transfert ou les débourse, ou pour tout autre objet quelconque, tout acte de cette nature sera réputé un détournement de la partie des dits deniers ainsi prise, convertie, placée, employée ou prêtée, et est par le présent déclaré être une félonie ; et toute négligence ou refus de faire remise de deniers publics en sa possession, ou de transférer ou déboursier sans délai ces deniers, sur la demande du maître-général des postes, sera une preuve *prima facie* de la conversion à son usage

usage de la partie des deniers publics dont il sera en possession ; et tous ceux qui conseillent le dit détournement, ou qui sciemment et volontairement y participent, sur conviction du fait, devant une cour de juridiction compétente, encourront et paieront pour chaque offense de cette nature, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, une amende égale au montant des deniers détournés, et seront emprisonnés, pour un terme de pas moins de trois mois, ni de plus de sept années.

Pénalité contre ceux qui conseillent un détournement.

79. Nulle personne autre qu'un maître de poste ne pourra effectuer la vente au public de timbres-postes ou d'enveloppes timbrées, à moins d'être dûment munie d'un permis à cette fin par le maître général des postes, et de remplir les conditions qu'il prescrira ; et quiconque enfreindra cette disposition en vendant au public des timbres-postes ou des enveloppes timbrées, sans permis du maître-général des postes, sera, sur conviction devant un juge de paix, condamné à une amende de pas plus de quarante piastres pour chaque offense.

Les maîtres de poste sont seuls autorisés à vendre sans permis des timbres-postes.

Amendes.

80. Si quelque personne endommage ou brise de propos délibéré ou malicieusement une boîte aux lettres sur rue ou fixée à un poteau ou autre sorte de boîte placée sous l'autorité du maître-général des postes, pour le dépôt des lettres ou autres objets transmissibles par la poste—telle personne, sur conviction, sera jugée coupable d'un délit, (*misdemeanor*) punissable d'amende ou d'emprisonnement ou des deux, à la discrétion de la cour devant laquelle elle sera traduite ; et quiconque aide, provoque à commettre, conseille de commettre ou fait commettre une telle offense sera coupable de délit, et pourra être mis en accusation et puni comme le délinquant principal.

Peine contre ceux qui endommagent, etc., une boîte aux lettres.

81. Si quelque personne se sert ou tente de se servir pour affranchir une lettre ou un objet transmissible mis à la poste en cette Province, d'un timbre-poste qui a déjà été employé à la même fin, telle personne sera passible d'une amende de pas moins de dix et de pas plus de quarante piastres pour chaque telle offense, et la lettre ou l'objet transmissible auquel ce timbre a ainsi été abusivement apposé pourra être retenu ou, à la discrétion du maître-général des postes, expédié à destination, à charge de taxe double.

Peines contre ceux qui emploient des timbres qui ont déjà servis.

82. Si quelque personne, sans autorisation du maître général des postes, et la preuve de cette autorisation incombera à la dite personne, place ou laisse ou fait placer, ou garde sur sa maison ou sur ses dépendances les mots "Bureau de Poste" (Post Office) ou tous autres mots ou autre signe qui peuvent impliquer ou donner juste raison de croire que cette maison est ou que ces dépendances sont un bureau de poste ou un lieu pour le dépôt des lettres—cette personne, sur conviction devant un juge de paix, sera condamnée à une amende de pas plus de dix piastres pour chaque offense.

Peine contre ceux qui usent sans droit de l'écriture "Bureau de Poste."

DES PROCÉDURES CIVILES OU CRIMINELLES.

Venue dans les cas d'offense contre le présent acte.

83. Toute offense contre le présent acte qui peut être poursuivie par voie de mise en accusation pourra être poursuivie, instruite, jugée et punie, et être représentée, dans l'accusation, comme ayant été commise, soit dans le district, comté ou lieu où elle l'aura été, soit dans celui où l'auteur de l'offense sera appréhendé au corps ou en état d'arrestation, comme si elle y avait été vraiment commise :

Venue, etc., dans les cas d'offences contre les malles.

2. Et dans les cas où l'offense a été commise contre une malle ou relativement à une malle ou sur la personne d'un agent, effectuant le transport ou le placement d'un sac aux lettres, d'une lettre confiée à la poste, d'effets, d'argent ou de valeurs expédiées par la poste, la dite offense pourra être poursuivie, instruite, jugée et punie, et être représentée dans l'accusation comme ayant été commise soit dans le district, comté ou lieu où l'auteur de l'offense sera appréhendé au corps ou en état d'arrestation, soit dans tout district, comté ou lieu quelconque sur une partie duquel la dite malle, agent, sac aux lettres, effets, argent ou valeurs auront passé dans le cours du service du transport et de la distribution, comme si l'offense avait été vraiment commise dans ce district, comté ou lieu ;

Chemins, etc., servant de limites.

3. Et dans tous les cas où le bord, le milieu ou toute autre partie d'un chemin public, ou le bord, le milieu ou toute autre partie d'une rivière, d'un canal, ou cours d'eau navigable, forme la limite entre deux districts, comtés ou lieux, suivre le dit bord, milieu ou autre partie des dits chemin public, rivière, canal ou autre cours d'eau navigable, sera censé passer dans l'un et l'autre des dits districts, comtés ou lieux ;

Complices, et auteurs d'offense.

4. Et tout complice avant ou après le fait, si l'offense est une félonie,—et toute personne qui aidera ou provoquera à commettre ou conseillera de commettre, ou fera commettre une offense, si elle constitue un délit (*misdemeanor*),—pourront être traités, poursuivis, jugés et punis comme s'ils étaient les agents principaux (*principal*) ; et leur offense pourra être représentée dans l'accusation comme ayant été commise dans quelque district, comté ou lieu que ce soit, où l'offense principale pourrait être jugée.

La propriété d'une lettre, etc., sera attribuée au maître-général.

84. Lorsque l'offense commise sera relative à un sac aux lettres, à une lettre, ou autre objet transmissible, à un effet, à de l'argent ou à des valeurs, transportés par la poste, on pourra, dans l'acte d'accusation porté contre l'auteur de l'offense, représenter la propriété des dits sac aux lettres, lettre ou autre objet transmissible, effet, argent ou valeurs, comme appartenant au maître-général des postes ;—et il ne sera pas nécessaire d'alléguer en l'acte d'accusation, ni de prouver à l'instruction ou autrement, que les dits sac aux lettres, lettre, ou autre objet transmissible, effet ou valeurs étaient de quelque valeur :

2. Mais, excepté dans les cas susdits, la propriété de tout objet ou chose servant à l'exploitation du service des postes, ou de sommes produites par le droit de port, devra être représentée comme appartenant à Sa Majesté, si elle lui appartient véritablement, ou, si la perte en doit être portée par la Puissance et non par un individu en sa qualité privée ;

La propriété du matériel, etc., sera attribuée à S. M.

3. Et dans toute accusation portée contre un agent du service des postes du Canada, pour une offense commise contre le présent acte, ou dans toute accusation portée contre qui que ce soit pour une offense commise relativement à cet agent, il suffira d'alléguer que l'agent de poste était employé au bureau des postes du Canada, lors de l'offense, sans expliquer davantage la nature ou le caractère de son emploi.

Dans les accusations contre des agents, il suffira de les dénommer comme employés de poste.

85. Le maître-général des postes (sans préjudice des ordres du gouverneur) pourra venir à une composition amiable, relativement à toute action, poursuite ou information, commencée en quelque temps que ce soit, par son ordre ou sous son autorité, contre une personne pour le recouvrement d'une peine pécuniaire encourue par elle sous le présent acte, et ce, aux termes et conditions qu'il jugera convenables ; et pleins pouvoirs lui sont donnés, ainsi qu'à tous agents et personnes agissant d'après ses ordres, pour accepter l'amende ainsi encourue ou prétendue encourue, ou une partie d'icelle, sans intenter ni commencer, en recouvrement, aucune action, poursuite ou information.

Composition à l'amiable pour des actions.

86. Toutes peines purement pécuniaires imposées par le présent acte ou par tout règlement que fera le maître-général des postes sous l'autorité de cet acte, pourront être recouvrées avec dépens par le maître-général des postes, par la voie d'une action civile devant toute cour ayant juridiction jusqu'à la somme réclamée ; et les dites amendes appartiendront à la couronne, sauf toujours au gouverneur en conseil le pouvoir d'accorder une partie ou la totalité d'une amende à l'agent ou personne, sur la dénonciation ou par l'entremise de laquelle a été opéré le recouvrement, comme dans les cas de recouvrement de peines pécuniaires sous d'autres lois relatives à la perception du revenu ; mais, pour toutes peines de cette nature, il faudra poursuivre dans le délai d'une année à dater du jour où elles auront été encourues et non après :

Les amendes profiteront à la couronne.

Limitation des actions.

2. Cependant si l'amende n'exède pas quarante piastres, elle pourra être recouvrée devant un juge de paix, dans une forme sommaire, et, à défaut de paiement, prélevée par voie de saisie en vertu d'un mandat du juge de paix ; et si l'amende est supérieure à quarante piastres, l'auteur de l'offense, au lieu d'être poursuivi pour cette amende, pourra être mis en accusation pour délit (*misdemeanor*) résultant de la contravention aux dispositions du présent acte ou des règlements faits en vertu de cet acte ; et, s'il est trouvé coupable, il pourra être puni de l'amende

Les amendes au-dessous de \$40 seront recouvrées devant un juge de paix.

l'amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

Elles seront recouvrées sur le témoignage d'un seul témoin.

87. Dans toute action ou procédure en recouvrement de droits de port ou d'une amende, sous l'autorité du présent acte, les dits droits et amende pourront être recouverts sur le témoignage d'un témoin digne de foi; et tout maître de poste ou autre agent ou serviteur du bureau des postes du Canada, sera témoin compétent, bien qu'il ait droit ou espère avec quelque raison de recevoir une partie ou la totalité de la somme à recouvrer; et l'obligation de prouver que la chose faite par le défendeur a été faite en conformité et non en violation du présent acte, incombera au défendeur.

Dans les procédures contre un agent de poste, en certains cas, le montant dû par lui se prouvera par le compte certifié correct.

88. Dans toute action, poursuite ou procédure contre un maître de poste ou autre agent du bureau des postes du Canada, ou contre ses cautions, en recouvrement d'une somme d'argent qu'on prétend être due à la couronne comme balance restant à verser de l'argent perçu par le dit maître de poste ou agent en vertu de son emploi, un état du compte de ce maître de poste ou agent, indiquant la balance, et certifié correct par déclaration et signature du comptable du bureau des postes du Canada, ou du commis qui fait alors les fonctions de ce comptable, fera foi que la somme réclamée est ainsi due et non payée, comme susdit; et dans toute telle poursuite, on pourra demander et le jugement devra porter le double de la somme que le compte prouvera être ainsi due à la couronne par le défendeur; mais nulle disposition ci-contenue n'aura l'effet d'empêcher les dispositions de tout *acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics* de s'appliquer au dit maître de poste ou agent.

Les poursuites etc., seront faites au nom du maître-général des postes, etc.

89. Toutes poursuites, procédures, conventions et actes officiels que le maître-général des postes effectuera, devront être faits en et sous son nom d'office, et pourront être continués, mis à effet et complétés par son successeur en charge, aussi pleinement et efficacement que par lui-même, et la nomination ou l'autorité d'un maître-général des postes du Canada, ou d'un maître de poste, d'un agent ou d'un serviteur du bureau des postes du Canada, ne pourront être contestées ni mises en question, dans aucun cas, si ce n'est par les personnes agissant pour et au nom de la Couronne :

Les poursuites en recouvrement seront en son nom.

2. Et toutes poursuites à intenter pour le recouvrement de dettes ou balances dues au bureau des postes, soit qu'elles résultent de cautionnements ou d'obligations faits au nom du maître-général des postes en exercice ou de quelqu'un de ses prédécesseurs, ou autrement, devront être intentées au nom du maître général des postes.

DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX AGENTS.

90. Les dispositions de tout *acte concernant les douanes*, et plus particulièrement celles qui ont pour but de protéger les agents et autres personnes chargées de percevoir les droits ou d'empêcher qu'on n'éluide les lois qui les imposent, pendant qu'ils accomplissent leurs devoirs, et les dispositions relatives aux poursuites ou procédures entreprises contre eux pour des choses faites ou prétendues faites en conformité d'une loi quelconque, s'étendront et s'appliqueront pareillement aux agents et employés du bureau des postes du Canada, et aux poursuites et procédures entreprises contre eux pour des choses faites ou prétendues faites en conformité du présent acte.

Certaines dispositions de l'acte concernant les droits de douane, etc., s'appliqueront aux agents de poste.

91. Le présent acte sera exécutoire à partir du premier avril mil huit cent soixante et huit.

Mise en vigueur de l'acte.

OTTAWA :—Imprimé par MALCOLM CAMERON,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

POUR LA

GOUVERNE DES OFFICIERS

ET AUTRES PERSONNES EMPLOYÉES AU SERVICE POSTAL
DE LA PUISSANCE DU CANADA.



ORGANISATION

DU

DEPARTEMENT DES POSTES

DU.

C A N A D A .

Le contrôle et l'administration du Service Postal en Canada relèvent du Département des Postes, au siège de Gouvernement, (Ottawa), sous la direction du Maître Général des Postes du Canada.

Sous les ordres du Maître Général des Postes, l'administration générale des affaires du Département est confiée au Député-Maître Général des Postes du Canada.

Les principaux officiers du Département des Postes sont :

- L'HON. ALEXANDER CAMPBELL.....*Maître Général des Postes.*
 WILLIAM HENRY GRIFFIN.....*Député-maître Général des Postes.*
 HORATIO ASPREY WICKSTEED.....*Comptable.*
 WILLIAM WHITE.....*Secrétaire.*
 PETER LESUEUR.....*Surintendant de la Branche des mandats d'argent.*
 J. CUNNINGHAM STEWART.....*Surintendant de la Branche des Caisses d'Epargnes.*
 JOHN ASHWORTH.....*Caissier.*

Le contrôle local des affaires du ressort des Bureaux de Poste et l'exécution des devoirs qui leur sont attribués par le Statut, ou qui leur sont assignés de temps à autre par le Maître Général des Postes, sont confiés aux Inspecteurs des Bureaux de Poste qui, au nombre de sept, sont stationnés et remplissent leurs fonctions dans les Divisions Postales ci-dessous énumérées.

Nom de l'Inspecteur.	Division Postale.	Adresse du Bureau de Poste.
Arthur Woodgate.....	Nouvelle-Ecosse.....	Halifax, N. E.
John McMillan.....	Nouveau Brunswick, et Baie des Chaleurs, Côte de Gaspé.....	Fredericton, N. B. (pour le présent.)
William G. Sheppard.....	Province de Québec, à l'ouest jusqu'aux Trois Rivières.....	Québec, Qué.
Edwin F. King.....	Province de Québec, des Trois Rivières vers l'ouest.....	Montréal, Qué.
Matthew Sweetnam.....	Province d'Ontario, à l'ouest jusqu'à Cobourg.....	Kingston, Ont.
John Dewe.....	Province d'Ontario, de Cobourg à Hamilton.....	Toronto, Ont.
Gilbert E. Griffin.....	Province d'Ontario, de Hamilton vers l'ouest.....	London, Ont.

**DIVISIONS POSTALES PLACÉES SOUS LE CONTROLE
DES DIFFÉRENTS INSPECTEURS.**

Ci-suivent les Comtés Electoraux dans les différentes Divisions
Postales.

DIVISION DE LA NOUVELLE-ECOSSE

Annapolis.	Inverness.
Antigonish.	Kings.
Colchester.	Lunenburg.
Cumberland.	Pictou.
Cap Breton.	Queens.
Digby.	Richmond.
Guysboro.	Shelburne.
Halifax.	Victoria.
Hants.	Yarmouth.

DIVISION DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Albert.	Kings.
Bonaventure, (Québec.)	Northumberland.
Carleton.	Queens.
Charlotte.	Restigouche.
Gaspé, (Québec,) la partie située sur la côte du Golfe au sud de la Baie de Gaspé:	St. Jean. St. Jean, (cité.) Sunbury.
Gloucester.	Victoria.
Kent.	Westmoreland. York.

DIVISION DE QUÉBEC.—(Province de Québec.)

Arthabaska.	Lotbinière.
Beauce.	Mégantic.
Bellechasse.	Montmagny.
Champlain.	Montmorency.
Charlevoix.	Nicolet.
Chicoutimi & Saguenay.	Portneuf.
Dorchester.	Québec.
Gaspé—sauf la partie si- tuée au sud de la Baie de Gaspé sur la côte du Golfe.	Québec, (cité.) Richmond, townships de King- sey et Shipton seulement.
Kamouraska.	Rimouski.
Lévis.	Témiscouata.
L'Islet.	Wolfe.

DIVISION DE MONTRÉAL.—(Province de Québec.)

Argenteuil.	Napierville.
Bagot.	Ottawa.
Beauharnois.	Pontiac.

Divisions Postales.

v

DIVISION DE MONTRÉAL.—(Suite.)

Berthier.	Richelieu.
Brome.	Richmond—excepté les townships de Kingsey et Ship-ton.
Chambly.	
Chateauguay.	Rouville.
Compton.	St. Hyacinthe.
Drummond.	St. Jean.
Hochelaga.	St. Maurice.
Huntingdon.	Shefford.
Iberville.	Sherbrooke.
Jacques Cartier.	Soulanges.
Joliette.	Stanstead.
Laprairie.	Terrebonne.
L'Assomption.	Trois Rivières, (cité.)
Laval.	Deux Montagnes.
Maskinongé.	Vaudreuil.
Missisquoi.	Verchères.
Montcalm.	Yamaska.
Montréal, (cité.)	

DIVISION DE KINGSTON.—(Province d'Ontario.)

Addington.	Leeds, S.
Brockville.	Leeds & Grenville, N.
Carleton.	Lenox.
Cornwall.	Northumberland, E.
Dundas.	Northumberland, O.
Frontenac.	Ottawa, (cité.)
Glengary.	Peterboro', E.
Grenville, S.	Peterboro', O.
Hastings, N.	Prescott.
Hastings, E.	Prince Edouard.
Hastings, O.	Renfrew, N.
Kingston, (cité.)	Renfrew, S.
Lanark, N.	Russell.
Lanark, S.	Stormont.

DIVISION DE TORONTO.—(Province d'Ontario.)

Algoma.	Simcoe, S.
Bruce, N.	Toronto, (cité.)
Bruce, S.	Victoria, N.
Cardwell.	Victoria, S.
Durham, E.	Waterloo, N.
Durham, O.	Waterloo, S.
Grey, N.	Wellington, N.
Grey, S.	Wellington, S.
Halton.	Wellington, C.
Ontario, N.	York, E.
Ontario, S.	York, O.
Peel.	York, N.
Simcoe, N.	

DIVISION DE LONDON.—(*Province d'Ontario.*)

Bothwell.	Middlesex, N.
Brant, N.	Middlesex, E.
Brant, S.	Middlesex, O.
Elgin, E.	Monck.
Elgin, O.	Niagara.
Essex.	Norfolk, N.
Haldimand.	Norfolk, S.
Hamilton, (cité.)	Oxford, N.
Huron, N.	Oxford, S.
Huron, S.	Perth, N.
Kent.	Perth, S.
Lambton.	Welland.
Lincoln.	Wentworth, N.
London, (cité.)	Wentworth, S.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

PARTIE.	SECTION.
Introduction.	
I. Maîtres de poste et leurs Assistants.....	1-7
II. Cautions et Cautionnements.....	8-14
III. Bureau de Poste.....	15-23
IV. Matériel d'un Bureau de Poste.....	24-26
V. Transfert d'un Bureau de Poste.....	27-30
VI. Heures de Bureau.....	31-36
VII. Routes Postales.....	37-46
VIII. Timbres et Taxes.....	47-60
IX. Tarif de la taxe sur les Lettres.....	61-84
X. Lettres des Soldats et Marins, et lettres reçues et expédiées par les volontaires en activité de service.....	85-94
XI. Journaux.....	95-126
XII. Papiers, Circulaires, Prix Courants, Affiches, etc., imprimés.....	127-132
XIII. Publications périodiques.....	133-143
XIV. Livres, Pamphlets et Publications de circonstance....	144-162
XV. Paquets.....	163-176
XVI. Matières diverses.....	177-189
XVII. Lettres par voies de navires de commerce.....	190-206
XVIII. Franchises et objets transmis en franchise.....	207-211
XIX. Préparation et expédition des Malles.....	212-226
XX. Réception des Malles.....	227-244
XXI. Devoirs d'un Bureau d'acheminement (<i>forward office</i>).	245-252
XXII. Bureaux intermédiaires ou subordonnés (<i>Way or Sub-Offices</i>).....	253-254
XXIII. Enregistrements.....	255-276
XXIV. Timbres-poste.....	277-288
XXV. Timbres sur Billets Promissoires et Comptes de Timbres sur Billets Promissoires.....	289-298
XXVI. Lettres mal dirigées et réexpédiées.....	299-306
XXVII. Lettres, Journaux et Paquets non-distribués et lettres mortes.....	307-320
XXVIII. Surcharge de taxe.....	321-325

viii *Tables des matières contenues dans les Règlements Généraux.*

PARTIE.	SECTION.
XXIX. Lettres recueillies en route.....	326-328
XXX. Emoluments des Maîtres de Poste.....	329
XXXI. Comptes et Rapports.....	330-350
XXXII. Contrats pour le transport de la Malle.....	351
XXXIII. Transport des Malles—Courriers—Sacs des Malles— Cadenas—Clefs, etc.....	352-370
XXXIV. Offenses et Pénalités.....	371
XXXV. Règlements Généraux.....	372-403

INDEX

DES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

A

	Page.	No. de la section.
Adresse omise, ou illisible, sur les lettres, &c.....	62	378
Affiches. <i>Voir</i> Taxe sur les imprimés.....	20	127
Conditions de leur envoi par la poste.....	20	129
Age exigé des employés du service postal.....	1	1
d'un Maître de Poste.....	1	1
Almanachs—taxe sur les.....	21	134
Amendes, (<i>Voir</i> Pénalités.)		
Annonces, (<i>Voir</i> Lettres.)		
Argent ou valeurs dans les lettres mortes.....	52	319, 320
Armée—Lettres des officiers de l'—en service actif, changeant de localité.....	50	306
Art—Taxe sur les œuvres d'.....	24	150
Assistants dans les Bureaux de Poste—		
Serment exigé d'eux.....	1	2, 3
Les maîtres de poste devront toujours en nommer un.....	2	4
Responsables de leurs assistants.....	2	5
Nommés par le Maître Général des Postes.....	63	390

B

Balances—compte trimestriel courant.....	57	347
Pénalité si elles ne sont promptement versées.....	58	350
Banque, remises opérées à la. (<i>Voir</i> Dépôts.)		
Banqueroute. <i>Voir</i> (Faillite.)		
Bermude—Route postale pour la.....	8	43
Taxe postale pour la. (<i>Voir</i> Table No. 3.)		
Billets. (• <i>Voir</i> Timbres sur.)		
Blancs de formules fournis par le département.....	4	24
Boîte aux lettres à chaque bureau de poste.....	3	16
Botanique, échantillons de—taxe sur les.....	29	177
Boutures—taxe sur les.....	29	177
Bureau de Poste—		
Enseigne devant être exhibée.....	3	15
Boîte aux lettres pour recevoir les lettres.....	3	16
Appartement séparé et installation.....	3	17
Couloir ou passage.....	3	18
Si un appartement séparé n'est pas nécessaire.....	3	19
Ne doit pas être tenu ou avoir une entrée dans une auberge (<i>Bar room</i>).....	4	20
Matériel nécessaire.....	4	24
Heures de l'ouverture et clôture.....	6	
Personnes non autorisées ne sont pas admises dans l'intérieur d'un.....	4	21
Doit être à l'abri des vols et du feu.....	4	23
La position n'en doit pas être changée sans permission.....	4	22
Transfert d'un—Instructions à cet égard.....	5	

	Page.	No. de la section.
Bureau d'acheminement (<i>forward office</i>) attributions d'un.....	42	
Bureaux correspondants.....	36	212
Bureaux des mandats d'argent.....	55	332
Bureaux en Canada échangeant des malles avec les Etats-Unis.....	66	403
Bureaux intermédiaires ou subordonnés (<i>Way or Sub-offices</i>).....	43	
C		
Cadenas de la malle—ne doivent pas être forcés si la clef se perd.....	60	367
si le Maître de Poste en a plus que la quantité suffisante, il en informe l'inspecteur.....	61	368
s'ils sont brisés ou perdus.....	59	355
Caisses d'Epargnes des Bureaux de Poste.....	55	333
Cartes—taxe sur les.....	23	145
Cautions des Maîtres de Poste—faillite ou décès des, doit être déclaré.	2	9
Libération des.....	2, 3,	11, 12
Peuvent remplir les devoirs avenant le décès du Maître de Poste.....	3	14
Cautionnement donné par un Maître de Poste.....	2	8
Chambre des Communes à Ottawa, privilège d'affranchissement exercé par les officiers et membres.....	34	207
Circulaires (<i>Voir</i> Taxe sur les)—conditions de leur envoi par la poste..	20	129
Circulaires et ordres du Département—les modifications sont annotées dans le livre des règlements généraux.....	1	
Circulaires lithographiées, (<i>Voir</i> Taxes sur les imprimés, etc.,).....	20	
conditions de leur envoi par la poste.....	20	129
Cire à cacheter ne doit pas être employée pour les lettres destinées aux climats chauds.....	65	400
Clef de la malle—est gardée en lieu sûr.....	60	366
si elle se brise.....	60	367
Climats chauds—La cire ne doit pas être employée pour les lettres des- tinées aux.....	65	400
Colombie Britannique—route postale pour la.....	8	42
Colonies Britanniques—routes postales pour les (<i>Voir</i> Routes postales).	7	
Taxes sur lettres pour les (<i>Voir</i> Taxe sur les lettres; et tables Nos. 1 à 4.)		
Commission allouée aux Maîtres de Poste (<i>Voir</i> Emoluments).....	54	329
Compte courant trimestriel.....	57	346
Comptes et rapports périodiques.....	54	
Timbres sur billets promissoires.....	55	331
Lettres mortes.....	54	330
Feuille mensuelle.....	54	330
Mandats d'argent.....	55	332
Pénalité pour retard à transmettre les rapports et remises.....	58	350
Timbres-poste.....	57	345
Compte trimestriel courant.....	57	346
Compte trimestriel des journaux.....	56	343
Caisses d'Epargnes.....	55	333
Comptes et reçus des Editeurs—peuvent être envoyés dans les jour- naux.....	17	103
Comptoir d'une auberge—ne peut servir comme bureau de poste.....	4	20
Continent américain—Routes postales pour les différentes parties du.	8	42
Contrats pour le service de la malle.....	58	351
Crédit ne doit pas être donné pour la taxe.....	64	394
Courriers—		
Leur âge.....	1	1
Doivent prêter serment.....	60	361
S'ils s'évivent.....	59	354
Ne doivent pas être détenus au-delà du temps fixé.....	59	357
Ne doivent pas porter de journaux en dehors des malles.....	60	365
Il leur est défendu de porter des lettres sauf celles recueil- lies en route, etc.,.....	60	364

	Page.	No. de la section.
Courriers—		
Délivrent les sacs aux bureaux de poste.....	60	362
Doivent avoir un porte-voix.....	60	363

D

Daguerréotypes—taxe sur les.....	24	150
Décès du Maître de Poste—les cautions peuvent agir au.....	3	14
Département des Postes—lettres adressées aux différentes branches du	35	209
Départements du gouvernement à Ottawa—privilège d'affranchissement	34	207
Départements Impériaux—lettres adressées aux.....	36	211
Dépôts, lettres contenant des.....	36	210
certificats de.....	36	210
argent reçu pour timbres sur billets promissoires placé au crédit		
du receveur-général.....	48	294
revenus du Bureau de Poste placés au crédit du M. G. P.....	57	347
Dessins—taxe sur les.....	29	179
Dimanche—heures de bureau le.....	6, 7	33, 35

E

Echange des malles—délai fixé pour l'.....	59	357
Echange, journaux d'—circulant en franchise.....	17	108
publications périodiques.....	22	137
Echanges entre éditeurs, etc., quand ils sont taxés.....	53	324
Echantillons (<i>Voir</i> taxe sur les)		
Emoluments des Maîtres de Poste.....	54	329
Enquêtes et jurés—exemptions.....	64	391, 392
Enregistrements—(<i>Registered matter</i>)		
Certificat donné à ceux qui mettent à la poste des objets enrégistrés.....	43	256
Le mot "enregistré" doit y être visiblement inscrit.....	43	257
Honoraires (<i>Voir</i> Honoraires d'enregistrement).....	43	258
inscrits sur les lettres, etc., en certains cas.....	44	261
certains imprimés ne sont enregistrés qu'après com-		
plet paiement de la taxe sur les lettres.....	44	263
Inscriptions des.....	38	223
Inscrits dans les Registres des lettres enregistrées,		
après réception.....	44	264, 265
Numéros des inscriptions dans les registres des		
lettres enregistrées.....	44, 45	266, 268
Lettres, etc., enregistrées portent les Nos. inscrits		
dans le registre.....	44	267
contrôle des inscriptions.....	38	221
passant par un bureau d'acheminement.....	42	252
Reçu pris sur livraison.....	44	265
à expédier et distribuer, doivent être vérifiés.....	45	270
Lorsque l'adresse est omise dans le livret de lettres		
inscrits dans le livret de lettres mais ne se trouvant		
pas dans la malle.....	45	272
Livraison des.....	45	273
Ne doivent pas être confondus avec la correspon-		
dance ordinaire.....	45	274
Paquets transmis enregistrés par la poste aux pa-		
quets.....	27	169
Si les règlements sont violés, le Maître de Poste		
est responsable des pertes.....	46	275
avantages du système d'enregistrement.....	46	276
Enseigne exhibée à chaque Bureau de Poste.....	3	15
Entrepreneur du transport de la malle, est assermenté au préalable..	60	361
pouvait au transport intégral de la malle.....	60	359
pouvait à la sécurité des sacs.....	59	352

	Page.	No. de la section.
Epreuves d'imprimerie, définition.....	29	182
taxe sur les.....	29	179
Estampes ou cartes, taxes sur les.....	24	150
Etats militaires, taxe sur les.....	20	128
Etats Unis—Bureaux en Canada échangeant des malles avec les.....	66	403
Taxe sur les lettres pour les.....	12	71, 72
journaux pour les.....	16	102
circulaires, etc., imprimées.....	20	127
Étiquettes rapportées régulièrement au Bureau d'où elles proviennent.	61	368
Exemption de servir comme jurés, sur les enquêtes ou dans la milice.	64	391, 392
Expédition des malles.....	36	
Extra ou supplément d'un journal, ce que c'est.....	19	117
non assujéti à un supplément de taxe.....	19	117
F.		
Faillite des Maîtres de Poste—il en est fait rapport.....	2	10
Ou décès des cautions.....	2	9
Feuilles mensuelles.....	55, 56	334, 340
Formules requises pour un bureau de poste.....	4	24
fournies par le département.....	5	24, 25
Franchises et objets transmis en franchise.....	34	
Gouverneur général et départements publics au siège du gouvernement, Ottawa.....	34	207
(Voir Législatures Provinciales).....	34	
G		
Graines—taxe sur les.....	29	177
Grande Bretagne. (Voir Royaume-Uni.)		
Gravures—taxe sur les.....	29	179
Greffes—taxe sur.....	29	177
H		
Heures d'affaires—aux principaux bureaux.....	6	31
aux bureaux ruraux.....	6	32
le Dimanche.....	6, 7	33, 34
le Dimanche dans la province de Québec.....	7	35
avis affiché.....	7	36
Heures de la clôture des malles.....	7	36
de l'ouverture et clôture des bureaux de poste.....	6	31, 32
avis en est affiché à chaque bureau.....	7	36
Honoraires d'enregistrement (<i>registration</i>) sur les lettres pour le		
Canada, l'Île du Prince Edouard et Terre-Neuve.....	43	258
pour les Etats-Unis.....	43	258
pour le Royaume-Uni, les pays anglais et étrangers. (Voir		
Tables Nos. 1 à 4).....	43	258
lettres des soldats et marins.....	15	93
journaux pour le Royaume-Uni.....	18	111
livres, etc., do.....	26	160
poste aux menus paquets.....	27	168
patrons ou échantillons.....	30	185
I		
Île du Prince Edouard—taxe sur lettres pour l'.....	11	67
les journaux.....	16	102
papiers, circulaires, etc.....	20	127
Imprimés (Voir taxe sur les) conditions de leur envoi.....	20	129
Incluses du département envoyées aux maîtres de poste.....	65	399

	Page.	No. de la section.
Incluses illégalement envoyées dans des livres, etc.	63	388
Indes Occidentales—routes postales pour les.	7, 8	41, 42
Inspecteurs—bureaux de poste—lettres officielles aux et des— franches de port.	35	208

J

Journaux	15	
Définition du mot.	15	95
Extra ou supplément des.	19	117
Conditions de leur envoi par la poste.	19	118
Taxe sur les—(Voir taxe sur les journaux.)		
Pour les soldats et marins.	15	94
Paiement de la taxe commuée sur les.	16	99, 100
S'ils ne sont pas affranchis d'avance.	16	98
Echanges transmis en franchise.	17	108
Si la taxe est payée à l'avance par les éditeurs.	16	97
Comment enveloppés par les éditeurs.	17	106
Mis à la poste contrairement aux conditions.	19	119
Avis de non-distribution donné aux éditeurs.	17	107
Leur envoi par la poste n'est pas obligatoire.	19	114
Soin à observer pour leur transmission.	19	115
Ne doivent pas être ouverts.	19	116
Transitoires—définition.	17	109
Transitoires—mis à la poste non-affranchis.	18	112
Comptes et reçus des éditeurs envoyés avec les.	17	103
Compte trimestriel de la taxe perçue sur les.	56	343
Registre pour la taxe perçue sur les.	57	344
Examen des journaux transitoires pour prévenir la fraude.	63	388
Passant par un bureau d'acheminement.	42	
Règles à suivre pour leur expédition.	38	220
Comment enveloppés pour être expédiés.	39	225, 226

L

Législatures locales et provinciales—certains imprimés, etc., francs de port.	34	207
correspondance ordinaire—assujétie à la taxe.	34	207
Lettres—		
adressées à des personnes décédées.	51	313
contenant des remises des M. de P., doivent être enregistrées.	57	347, 348
transport illégal des—en est fait rapport aux M. G. P.	63	389
pour les vapeurs Brémois, sont spécialement adressées.	12	74
pour le R. U.—si elles ne sont spécialement adressées, comment expédiées.	12	76
si elles sont décachetées.	63	385
insuffisamment affranchies.	40	234
laissées à un bureau pour être remises par le courrier.	54	328
assujéties à la taxe, qu'elles soient ou non cachetées.	13	81
manquantes, il en est fait rapport à l'inspecteur.	62	381
Le M. G. P. n'est pas responsable de leur perte.	62	382
mal dirigées et réexpédiées.	49	
ne peuvent être saisies, etc.	62	374
passant par un bureau d'acheminement.	42	246, 252
déposées non affranchies ou insuffisamment affranchies pour les pays étrangers.	52, 62	318, 378
tarif de la taxe sur les (Voir taxe sur les lettres et tables Nos. 1 à 4.)		
taxation des (Voir timbres et taxes).	9	
réexpédiées pour des officiers de l'armée et de la marine.	13	83
réexpédiées à un autre bureau en Canada, ne sont pas assu- jéties à un supplément de taxe.	62	377

	Page.	No. de la section.
Lettres—		
demande de réexpédition—doit être par écrit.....	62	376
enregistrées (<i>Voir</i> chargements.)		
refusées ou non réclamées.....	51	313
règles à suivre pour les expédier.....	38	220
envoyées par les départements publics—doivent être expédiées sans délai.....	62	379
timbres apposés sur les (<i>Voir</i> timbres).		
recueillies sur la voie (<i>Way</i>) (<i>Voir</i> lettres recueillies sur la voie.)		
poids des, comment déterminé.....	11	62
sans adresse, ou adresse illisible.....	62	378
une fois déposées deviennent la propriété du destinataire...	61	373
non distribuées, avis en est donné au département qui les a envoyées.....	62	379
ouvertes par celui auquel elles ne sont pas destinées.....	63	384
délai inutile dans leur transmission—rapport à l'inspecteur..	64	393
Lettres annoncées—		
quand et comment annoncées.....	50	307
Listes publiées dans les journaux avec l'autorisation du M. G. P.....	30	308
Frais des annonces, comment réclamés.....	51	309
Lettres des marins.....	14	
Lettres des soldats et marins, taxe, conditions, adresses.....	14	
Lettres des volontaires, taxe sur les.....	15	92
Lettres d'une localité pour la même localité (Drop Letters), taxe sur les.....	11	65
Lettres expédiées—affranchies.....	42	247
non-affranchies.....	42	251
Lettres insuffisamment affranchies et non-affranchies pour les pays étrangers.....	52	318
Lettres, journaux, etc., réexpédiés, (<i>Voir</i> lettres mal dirigées et réexpédiées).....	13	82, 83
Demande de réexpédier les lettres doit être par écrit.....	62	376
réexpédiés à demande.....	49	301
sans supplément de taxe en Canada.....	62	377
crédit réclamé sur lettres non-affranchies.....	37	214
pour des officiers de l'armée et de la marine.....	50	306
Lettres, journaux, &c., lettres mortes non distribués.....	50	
annoncés (<i>Voir</i> Lettres annoncées).....	50	
taxe sur les.....	13	84
s'il s'y trouve de l'argent ou des valeurs.....	52	319
mémoire de la taxe non payée sur les.....	52	317
cause de leur non-distribution, inscrite sur les.....	52	314
transmis au bureau des lettres mortes.....	51	312
renvoyés aux auteurs en certains cas.....	52	319
Si ces derniers sont inconnus.....	52	320
enregistrés.....	52	315
Lettres mal dirigées—		
créditées dans les livrets de lettres de la taxe non payée....	42	249
nulle taxe supplémentaire sur les.....	49	300
timbrées et expédiées.....	40	237
spécialement marquées.....	49	299
rapport à l'inspecteur.....	49	299
Lettres manquantes—		
Enquête minutieuse qui sera faite.....	62	381
Rapport à l'inspecteur.....	62	381
Lettres officielles au département.....	65	399
Lettres par voie de navires de commerce (<i>Voir</i> taxe sur les).		
définition des.....	32	190
comment timbrées.....	32	191
Gratification payée aux patrons en certains cas.....	33	201
Registre et comptes.....	33	202
Déclaration du patron.....	33	203

	Page.	No. de la section.
Lettres par voie de navires de commerce—		
Certificat au patron.....	34	204
Etat trimestriel du maître de poste.....	34	205, 206
Lettres recueillies en route, sont marquées du mot "route" et taxées.	53	326
Courriers tenus de les recevoir s'il y a plus d'un mille à aller au prochain bureau de poste.....	53	326
déposées par le courrier au premier bureau de poste.....	53	326
La taxe doit être inscrite si elles sont distribuables au bureau de poste.....	53	326
Lettres refusées doivent être envoyées avec la première feuille des lettres mortes.....	51	313
Livres, gravures, etc., d'une nature immorale, sont envoyés au M. G. P.....	63	387
Livres, pamphlets, &c., (<i>Voir</i> taxe sur les).....	23	
Livrets de Lettres—		
pour l'expédition—comment remplies.....	37	214
inscriptions qui y sont faites—expliquées.....	37	215, 219
inscriptions transcrites dans le registre des malles expédiées.....	38	223
signés par celui qui prépare la malle.....	38	222
vérification des—reçus.....	40	230, 235
inscriptions qui y sont faites.....	40	231
signées par celui qui ouvre et vérifie la malle.....	41	239
date de reception, timbrée au dos.....	41	238
lorsqu'il en est reçu deux ou plus le même jour.....	55	336
incorrectes—ne sont pas renvoyées au maître de poste.....	40	235
incorrectes—sont envoyées au département avec les feuilles mensuelles.....	40	235
sont conservées pendant 18 mois.....	41	240

M

Maison de commerce—remise de lettres à une.....	63	383
Maîtres de Poste—		
âge des.....	11	
Serment ou déclaration.....	1	2
Serment envoyé à l'Inspecteur.....	1	3
Nomment des assistants.....	2	4
En sont responsables.....	2	5
remplissent ou surveillent l'accomplissement de leurs devoirs.....	2	6
Avis de leur résignation.....	2	7
Cautions des.....	2	8
Font rapport de leur faillite ou de celle de leur cautions.....	2	9, 10
Emoluments des.....	54	329
Ne doivent pas retarder les courriers.....	59	357
Les malles doivent rester à leurs bureaux la nuit.....	59	358
Responsables de l'échange des sacs.....	60	360
Examinent les cadenas, sacs, etc.....	60	360
Ne sont pas obligés de livrer les lettres avant le paiement de la taxe.....	62	375
Observent les timbres sur les lettres et font rapport des retards.....	64	393
Non autorisés à faire crédit.....	64	394
Non tenus de changer la monnaie.....	64	396
Courtoisie envers le public.....	64	396
font rapport aux M. G. P. des sujets concernant le département.....	64	397
ainsi que des vols sur la malle.....	65	398
ne doivent rien révéler quant aux lettres.....	65	401
sont des agents de confiance du département.....	65	402
font rapport à l'inspecteur des irrégularités.....	65	402

	Page.	No. de la section.
Malles—		
Disposition du contenu des.....	39	224, 226
Transport des.....	59	352
Retardement des—rapport à l'inspecteur.....	59	354
Heures de clôture—annoncées au public.....	7	36
Confection et expédition des.....	36	
Mauvaise direction des.....	41	244
Réception et ouverture des.....	39	
Délai pour faire l'échange des.....	59	357
Gardées au bureau la nuit.....	59	358
Livrées au bureau par le courrier.....	60	362
Irrégulièrement reçues—rapport.....	41	243
Manuscrits d'ouvrages—définition.....	29	180
Taxe sur les.....	29	179
Manuscrits d'ouvrages ou journaux—taxe sur les.....	29	179
Marque de la poste (<i>Voir Timbres.</i>)		
Matériel et formules pour un bureau de poste.....	4	24
Matières diverses.....	29	
Milice—exemptions du service de la.....	64	391, 392
N		
Nouveau-Brunswick, route postale pour le.....	7	39
Nouvelle-Ecosse, route postale pour la.....	7	39
Nouvelle-Zélande, route postale pour la.....	8	42
O		
Objets transmissibles par la poste passant par un bureau d'acheminement.....	42	
Offenses et pénalités.....	61	371
Ontario—province de—routes postales.....	7	37, 39
P		
Pamphlets. (<i>Voir Taxe sur les.</i>)		
Panama—Isthme de—route postale.....	8	42
Paquets de livres—conditions de leur envoi par la poste.....	23	144
contenant des publications, etc., immorales.....	63	387
contenu des.....	23	145, 146
pour le R. U.—contenant des lettres.....	25	158
mis à la poste non-affranchis.....	24, 25	152, 157
examinés sur soupçon.....	24, 63	149, 388
Patrons ou échantillons. (<i>Voir Taxe sur les.</i>)		
Pays étrangers—		
Routes postales pour les. (<i>Voir Routes postales.</i>)		
Taxe sur lettres pour les. (<i>Voir Taxes sur les lettres, et Tables Nos. 1 à 4.</i>)		
Pénalités et offenses.....	61	371
Photographies—taxes sur les.....	24	150
Poids des lettres—comment déterminé.....	11	62
Polices d'assurance—taxes sur les.....	20	128
Port. (<i>Voir Taxe.</i>)		
Porte-voix pour les courriers.....	60	363
Poste aux livres avec le Royaume-Uni.....	25	156
la France, les colonies anglaises, etc.....	26	161
Poste aux paquets. (<i>Voir Taxe sur les paquets.</i>)		
Conditions de l'envoi des paquets par la poste.....	27	164
Nom et adresse de l'envoyeur.....	27	166
Adresse recommandée.....	28	175
Omission des mots "par la poste aux paquets".....	27	165
Soin à prendre pour les manipuler, etc.....	28	176
Prohibitions.....	27	171

	Page.	No. de la section.
Prix courants. (Voir Taxe sur les).		
conditions de leur envoi.....	20	129
Publications périodiques.....	21	
Définition.....	21	133
Poids.....	23	141
Non-affranchies.....	23	142
Echangées en franchise.....	22	137
Conditions de leur envoi.....	22	140
Publications de circonstance. (Voir Taxe sur les).....	23	
Conditions de leur envoi.....	23	144

Q

Québec—Province de—route postales.....	7	39
--	---	----

R

Racines bulbeuses, taxe sur les.....	24	177
Rapports scolaires—taxe sur les.....	20	128
Réception et ouverture des malles.....	39	
Reconnaissance des commis des malles par voie de chemin de fer.....	41	241
Réduction et remboursement de la taxe.....	52	321
Registre de la taxe sur les journaux, fourni par chaque maître de poste.....	57	344
Règlements généraux.....	61	
Remises et rapports.....	57	347
Pénalité pour délai à transmettre les.....	58	350
Résignation d'un maître de poste.....	2	7
Revenus placés à la Banque au crédit du maître général des postes.....	57	347
Rivière Rouge, route postale.....	7	40
Taxe sur les lettres pour la.....	12	70
Routes postales—entre les Provinces en Canada.....	7	39
par les chemins de fer en Canada.....	7	37
routes publiques.....	7	38
Bermude et Terre-neuve.....	8	43
Colombie anglaise, Vancouver, etc., <i>Via</i> New York.....	8	42
Colonies anglaises et pays étrangers, <i>Via</i> New York.....	7	41
Rivière Rouge.....	7	40
Royaume-Uni.....	8	44
Royaume-Uni—malles expédiées au.....	8	44
Bureaux en Canada échangeant des malles avec le.....	8	45
Taxes sur les lettres pour le.....	12	73
journaux.....	16	102
Circulaires, prix courants, etc., (<i>Voir</i> Taxe sur les.).....		
Lettres adressées aux départements d'Etat dans le.....	36	211

S

Sacs de toile pour les malles.....	39, 226, 227, 229	
Sacs des malles, ne doivent pas servir s'ils sont hors d'état.....	61	369
Maîtres de poste doivent les faire réparer ou envoyer à l'inspecteur.....	61	369
S'il maître de poste en a un surplus, il en informe l'inspecteur.....	61	368
Courroie des, ne doit pas être coupée quand la clef est perdue.....	60	367
Doivent être à l'abri des intempéries, etc.....	59	352
remis au bureau de poste d'où reçus.....	61	368
remis par les courriers aux bureaux de poste.....	60	362
s'il en est besoin, demande est faite à l'inspecteur.....	61	370
s'ils sont scellés mais non sous clef.....	59	326
Salaires—Maîtres de Poste.....	54	324
Sceau apposé aux sacs de la malle.....	59	356

	Page.	No. de la section.
Scions ou greffes—taxe sur les.....	24	177
Sénat—à Ottawa—droit d'affranchissement exercé par les membres et officiers.....	34	207
Serment d'office prêté par les employés des postes.....	1	2
Formule.....	1	3
Ce qu'il en est fait.....	1	3
Suppléments des journaux—définition.....	19	117
Surcharge de taxe—		
Quant aux lettres non-affranchies adressées aux maîtres de poste officiellement.....	53	323
Remise en certains cas.....	52	321
Réclamations douteuses soumises au M. G. P.....	53	325
Réclamations à ce sujet, inscrites dans le livret des lettres mortes.....	52, 53	316, 322

T

Tableau des heures—ce qui y sera consigné.....	59	353
Tarif de la taxe sur les lettres. (Voir Tables Nos. 1 à 4).....	11	
Taxation—lettres qui doivent être taxées.....	9	52
des lettres affranchies.....	9	53
non-affranchies.....	9	54
non-affranchies pour le R. U. ne sont pas taxées.....	9	54
des lettres insuffisamment affranchies.....	10	55
Taxe—doit être payée à l'avance entièrement en numéraire ou en timbres-poste.....	13	79
les maîtres de poste ne doivent pas faire crédit.....	64	394
recouvrée par voie d'action civile.....	61	372
si crédit est fait—ce n'est pas une excuse pour retarder de rendre compte.....	64	395
les maîtres de poste ne sont pas obligés de changer la monnaie.....	64	396
Taxe erronée sur les avis des éditeurs.....	53	324
Taxe par la poste aux paquets—		
Paquets envoyés à toute localité en Canada, affranchis.....	26	163
Conditions à observer.....	27	164
Insuffisamment affranchis.....	27	167
Contenant des lettres.....	28	172, 173
Objets divers, graines, boutures, etc.....	29	177
Echantillons de botanique.....	29	177
Conditions de leur envoi.....	29	178
Manuscrits d'ouvrages et journaux, épreuves, cartes, estampes, gravures, musique, etc.....	29	179
Patrons et échantillons de marchandises en Canada.....	29	183
Insuffisamment affranchis.....	30	184
Pour le R. U. et certains pays étrangers.....	30	186
Conditions à observer.....	30	187
Violation des conditions.....	31, 32	187-189
Peuvent être enregistrés.....	43	258
Taxe sur les journaux—		
du bureau de publication, au prix commué.....	15	96
lorsque la taxe commuée n'est pas payée.....	16	98
pour les colonies anglaises et les pays étrangers. (Voir Tables Nos. 1 à 4.)		
déposés à un bureau pour y être distribués.....	20	125
extra ou suppléments de journaux.....	19	117
réexpédiés.....	16	101
renvoyés par l'abonné au bureau de publication.....	17	104
transitoires (<i>transient</i>).....	17	109
de Terre-Neuve.....	18	113
Ile du Prince Edouard.....	18	113
Royaume-Uni.....	18	113
réexpédiés en Canada.....	20	122, 123

	Page.	No. de la section.
Taxe sur les Journaux—		
Etats-Unis.....	18	113
distribués par les facteurs.....	20	126
Taxe sur les lettres—		
Pour toute localité en Canada, &c., affranchies.....	11	61
non-affranchies.....	11	63
insuffisamment affranchies.....	11	64
Pour l'Île du Prince Edouard.....	11	67
Terreneuve.....	11	68
Colombie anglaise et Vancouver.....	12	69
Rivière Rouge.....	12	70
Etats-Unis—affranchies.....	12	71
non-affranchies.....	12	71
insuffisamment affranchies.....	12	72
Pour le Royaume-Uni, par les vapeurs partant de Québec ou Portland et Halifax.....	12	73
Par les vapeurs Cunard et autres.....	12	73
non-affranchies.....	12	75
insuffisamment affranchies.....	13	77
Pour les colonies anglaises et les pays étrangers, (<i>Voir Tables</i> Nos. 1 à 4.).....	13	78
Sur les lettres d'une localité pour la même localité.....	11	65
Sur les lettres par voie de navires de commerce (<i>Voir ce mot.</i>)	32	
Lettres mortes et renvoyées.....	13	84
Lettres des soldats et marins.....	15	92
Lettres des volontaires.....	15	92
Trouvées dans des paquets de livres.....	25	158
Distribuées par des facteurs.....	11	66
Taxe sur les publications périodiques—		
Pour toute localité en Canada, l'Île du Prince Edouard, Terreneuve et les Etats-Unis.....	22	134
De do do	22	135
mises à la poste isolément et pesant moins d'une once.....	22	136
pour le Royaume-Uni.....	22	138
du Royaume-Uni.....	22	139
conditions à observer.....	22	140
si les conditions sont violées.....	23	141
volumes reliés du bureau de publication.....	23	143
pour les pays étrangers (<i>Voir Taxe sur les livres—Tables Nos.</i> 1 à 4.)		
sur les papiers, circulaires, prix courants, affiches, etc., im- primés pour toute localité en Canada, l'Île du Prince Edouard, Terreneuve et les Etats-Unis.....	20	127
pour le Royaume-Uni.....	21	130, 131
si les conditions sont violées.....	21	132
sur les livres, pamphlets, publications de circonstance, pour toute localité en Canada, l'Île du Prince Edouard, Terreneuve et les Etats-Unis.....	24	150
des Etats-Unis.....	24	154
du et au Royaume-Uni.....	25	156
non-affranchies ou insuffisamment affranchies pour le R. U..	25	157
paquets contenant des lettres.....	25	158
pour la France, les colonies anglaises et les pays étrangers, et de ces contrées (<i>Voir Tables Nos. 1 à 4.</i>).....	26	161
conditions à observer.....	23	144
distribuées par les facteurs.....	24	153
Terreneuve—route postale.....	8	43
taxe sur les lettres pour.....	11	68
Timbres—précautions pour apposer les.....	9	47
Où ils doivent être placés.....	9, 10	48, 57
Date des.....	9, 10	49, 57
" Trop tard ".....	9	49

	Page.	No. de la section.
Timbres—		
Oblitération des timbres-poste.....	9	50, 51
Doivent être tenus en bon état.....	10	59
Tampon pour les.....	10	59
Comment les tenir dans la main.....	10	59
Matériel pour timbrer.....	10	60
Timbres à date— les chiffres en sont arrangés chaque jour.....	10	58
Timbres-poste—		
Dénominations en usage.....	46	277
Vendus par les maîtres de poste.....	47	278
Vendus par d'autres à ce autorisés.....	47	281
Compte des.....	57	345
Vendus à leur juste valeur.....	47	278, 281
Approvisionnement gardé.....	47	279
Oblitération des.....	9	50
Comment effacés.....	9	51
S'ils ne sont pas annulés, sont oblitérés par le maître de poste—rapport.....	40	236
Lacérés ou coupés en deux.....	47	283
Anglais et étrangers.....	47	284
Où apposés.....	47	285
Ayant déjà servi ou faux.....	47	288
Timbres sur billets promissoires.....	48	
Dénominations en usage.....	48	289
Vendus par certains maîtres de poste.....	48	289
Approvisionnement de—toujours gardé.....	49	298
Comptes trimestriels.....	48	293
Argent remis pour—déposé au crédit du receveur général....	48	294
Certificat de dépôt envoyé au maître général des postes....	49	295
Balance non déposée remise au maître général des postes....	49	296
Commission pour la vente de.....	48	292
Ne peuvent servir comme timbres-poste.....	48	290
Transfert d'un bureau de poste.....	5	
Inventaire de la propriété des bureaux.....	5	27
Si c'est un bureau de mandats d'argent.....	6	28
Comptes à ce sujet.....	6	29, 30
Transport des lettres.....	63	389

V

Valentins— traités absolument comme des lettres ordinaires.....	62	380
Vancouver, Ile de— route postale pour.....	8	42
taxe sur les lettres pour.....	12	69
Verre ou substance de nature à compromettre les malles.....	63	386
Vol de la malle— rapport immédiat à l'inspecteur.....	65	398

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

POUR LA GOUVERNE DES OFFICIERS ET AUTRES PERSONNES
EMPLOYÉES AU SERVICE POSTAL DE LA
PUISSANCE DU CANADA.

INTRODUCTION.

Les Maîtres de Poste doivent se conformer strictement aux règlements généraux contenus dans ce livre, et comme ils sont tenus d'en faire une étude approfondie, il ne leur sera pas permis de plaider ignorance dans le but de se justifier de ne les avoir pas observés.

Lorsque des règlements contenus dans ce livre seront modifiés ou révoqués, par circulaire émise du département, le Maître de Poste devra inscrire à la marge une note indiquant la modification et renvoyant à la circulaire reçue.

PARTIE I.

MAITRES DE POSTE ET LEURS ASSISTANTS.

1. Nulle personne âgée de moins de vingt-et-un ans ne pourra être nommée à la charge de Maître de Poste; et nulle personne âgée de moins de seize ans ne pourra occuper un emploi dans le service des Bureaux de Poste, ni avoir accès aux lettres ou papiers dans un bureau. Ago.

2. Avant d'entrer dans l'exercice des fonctions relatives à un Bureau de Poste, soit comme Maître de Poste, assistant du Maître de Poste, entrepreneur du transport de la malle, courrier de la malle, facteur, ou autrement, il sera nécessaire de prêter un serment ou de faire une déclaration, d'après la formule prescrite, par-devant un magistrat. Serment d'office.

3. Les Maîtres de Poste devront transmettre leurs serments ou déclarations à l'inspecteur de la division dans laquelle leurs bureaux sont situés; ils conserveront avec soin et par-devers eux les serments de leurs assistants. Ci-suit la formule de serment ou déclaration. Les serments seront transmis à l'Inspecteur.

Je (*insérez ici le nom de la personne et la capacité en laquelle elle est employée*) promets et jure solennellement et sincèrement de remplir fidèlement tous les devoirs exigés de moi en conséquence de mon emploi au service du Bureau de Poste, et de m'abstenir de tout ce qui est prohibé par les lois et les règlements relatifs à l'établissement et à l'administration du service postal du Canada—AINSI QUE DIEU ME SOIT EN AIDE. Formule de serment.

Ce serment a été prêté et souscrit
par-devant moi, le _____ jour
de 186 _____ }
J. P.

Chaque maître de Poste aura un assistant. 4. Chaque Maître de Poste devra avoir la précaution de nommer un assistant, afin que le bureau ne soit pas laissé sans quelque personne autorisée et compétente pour remplir les devoirs y relatifs dans le cas d'absence nécessaire, maladie, résignation ou décès du Maître de Poste.

De la conduite duquel il sera responsable. 5. Considérant que le Maître de Poste est responsable de l'honnêteté, sobriété, ponctualité et diligence des commis, assistants et autres personnes attachées à son bureau, les Maîtres de Poste de la campagne devront prendre un grand soin de ne choisir que des personnes compétentes et dignes de confiance pour agir en cette capacité.

Le maître de poste remplit lui-même ses devoirs ou en contrôle l'exécution. 6. Les devoirs inhérents à un Bureau de Poste doivent être remplis par le Maître de Poste en personne, ou par son ou ses assistants assermentés qu'il pourra employer pour l'aider sous sa propre surveillance immédiate ; et il ne devra pas transférer à un autre le soin de son bureau et l'accomplissement ou surveillance des devoirs qui s'y rattachent, à moins que ce ne soit temporairement, dans le cas de maladie ou d'absence inévitable, et alors il devra en être soumis un rapport circonstancié à la sanction du Maître Général des Postes.

Résignation du Maître de Poste. 7. Lorsqu'un Maître de Poste désirera se démettre de sa charge, il devra en avertir le Maître Général des Postes trois mois francs auparavant, à compter de la clôture du trimestre alors courant ; et il ne lui sera pas permis d'abandonner sa charge avant l'expiration de la période ci-dessus fixée, à moins que le transfert du bureau à son successeur n'ait lieu à une date plus rapprochée. La lettre de résignation d'un Maître de Poste devra être directement adressée au Maître Général des Postes.

PARTIE II.

CAUTIONNEMENTS ET CAUTIONS.

Cautionnement exigé des M. P. 8. Tout Maître de Poste est tenu de fournir un cautionnement, avec deux cautions solvables et approuvées, en garantie du fidèle accomplissement de ses devoirs, à concurrence du montant qui pourra être fixé par le Maître Général des Postes.

Décès ou faillite des cautions. 9. Dans le cas de la faillite ou du décès de l'une ou l'autre de ses cautions, tout Maître de Poste devra immédiatement en donner avis au Maître Général des Postes, et transmettre le nom de baptême et le nom de famille au long, ainsi que le domicile et état d'une nouvelle caution.

Faillite du Maître de Poste. 10. Dans le cas de la faillite du Maître de Poste lui-même, il devra sur-le-champ en faire rapport au Maître Général des Postes.

Libération des cautions. 11. Lorsqu'une caution d'un Maître de Poste notifiera au Maître Général des Postes qu'elle désire être relevée de son engagement, ou lorsque le Maître Général des Postes le jugera

nécessaire, il pourra exiger du Maître de Poste qu'il fournisse un nouveau cautionnement, avec cautions ; ce cautionnement, après avoir été accepté par le Maître Général des Postes, sera aussi valable que celui donné d'abord, et les cautions du premier cautionnement seront déchargées de toute responsabilité à l'égard des actes ou manquements du Maître de Poste, postérieurs à l'acceptation du nouveau cautionnement.

Nouveau cautionnement.

12. Les paiements opérés par le Maître de Poste après l'approbation du nouveau cautionnement, s'appliqueront avant tout à l'acquittement de toute balance due par lui au jour de la dite approbation, à moins que le Maître Général des Postes n'en ordonne autrement.

Paiements subséquents au nouveau cautionnement.

13. Et on ne pourra intenter d'action contre aucune caution d'un Maître de Poste, après le laps de deux années, à dater de la mort, démission ou destitution de ce dernier, ou de l'acceptation d'un nouveau cautionnement fourni par lui.

Prescription des actions en pareil cas.

14. Survenant le décès d'un Maître de Poste, les cautions, ou l'une ou l'autre des cautions, pourront remplir les devoirs jusqu'à ce qu'une seconde nomination ait lieu.

Au décès d'un M. P., les cautions pourront remplir ses devoirs.

PARTIE III.

BUREAU DE POSTE.

15. Les mots "Bureau de Poste," en gros caractères visibles, devront être exposés à l'extérieur de chaque édifice dans lequel est tenu un Bureau de Poste, et seront placés de manière à pouvoir être facilement vus et lus.

Enseigne "Bureau de Poste."

16. Une boîte aux lettres, pour le dépôt des lettres, devra être fixée dans quelque partie commode de chaque Bureau de Poste, avec une ouverture donnant sur le chemin ou la rue ; et les mots "boîte aux lettres" devront être peints, en caractères unis, sur l'ouverture. Si la boîte aux lettres se trouve à la portée du public, elle devra être sous clef.

Boîte aux lettres.

17. Un bureau ou appartement séparé, convenablement installé dans ce but, devra être fourni par le Maître de Poste pour y transiger les affaires, chaque fois que, de l'avis du Maître Général des Postes, les devoirs à remplir sont suffisamment nombreux ou importants pour exiger un semblable bureau. L'arrangement intérieur du bureau devra varier selon a nature des devoirs à remplir.

Appartement séparé en certains cas.

18. Il devra y avoir dans chaque bureau un endroit convenable, ou couloir, en dedans des portes, pour abriter les personnes ayant affaire au bureau.

Couloir ou passage.

19. Lorsque le Maître Général des Postes pourra être d'avis qu'un appartement séparé n'est pas nécessaire, les lettres et

Si un appartement séparé

n'est pas indispensable.

papiers à remettre et à expédier, devront être tenus en lieu sûr et sous clef. Des compartiments séparés seront affectés aux lettres et papiers à remettre ainsi qu'aux lettres et papiers à expédier.

Un comptoir d'auberge ne pourra pas servir comme bureau.

20. Il ne devra jamais être fait usage, comme Bureau de Poste, d'un comptoir (*bar-room*) ou d'une chambre publique dans une auberge, et l'entrée d'un Bureau de Poste ne devra pas non plus se trouver dans une auberge (*bar-room*).

Le M. P. seul ou son assistant assermenté aura accès au bureau.

21. Dans les Bureaux de Poste où il existe un appartement spécialement consacré à la transaction des affaires postales, personne, sauf le Maître de Poste et son ou ses assistants assermentés, ne pourra avoir accès à la partie de l'appartement où les lettres et papiers sont gardés et où les malles sont préparées, et ce règlement devra être strictement mis à effet chaque fois que les malles seront en voie de préparation ou d'être ouvertes. Dans les bureaux où ces devoirs sont accomplis dans un magasin ou autre lieu accessible au public, le Maître de Poste devra prendre garde à ce que, pendant qu'il est ainsi occupé, aucun courrier de la malle ou aucune personne non-autorisée ne s'approche suffisamment près pour manipuler ou examiner de quelque manière que ce soit les paquets de la malle ou leur contenu. Et les Maîtres de Poste ne devront jamais ouvrir ou fermer les malles sur le comptoir d'un magasin ou autre place exposée où il serait possible à une personne non-autorisée de manipuler ou enlever les objets ou paquets transmis par la malle. Sous aucune circonstance, personne, sauf le Maître de Poste ou son assistant assermenté, ne pourra avoir accès aux lettres, journaux, etc., dans un bureau, ni à la clef de la malle.

Règlement à observer en ouvrant et fermant les malles.

Position du Bureau de Poste.

22. Le Bureau de Poste doit être situé dans un lieu commode et central, et ne devra pas être transféré d'une partie à une autre d'une ville, d'un village, ou établissement, sans la permission préalablement obtenue du Maître Général des Postes.

Protection du Bureau de Poste.

23. Les Maîtres de Poste devront prendre toutes les précautions nécessaires pour mettre leurs bureaux à l'abri des vols avec effraction (*burglary*) et des incendies.

PARTIE IV.

MATÉRIEL D'UN BUREAU DE POSTE.

Matériel nécessaire.

24. Chaque Bureau de Poste devra, pour l'accomplissement convenable des devoirs s'y rattachant, être muni des articles suivants :

1. Un timbre portant le nom du Bureau.
2. " " le mot " Payé " ("Paid").
3. " " " " " Enregistré " ("Registered").
4. Un timbre oblitérant pour annuler les timbres-poste.
5. Une clef de malle.
6. Un jeu de poids et balances.
7. Un sceau portant le nom du bureau.

- | | |
|---|---|
| <p>8. Une copie des " Règlements Généraux. "</p> <p>9. Un registre des malles expédiées.</p> <p>10. " malles reçues.</p> <p>11. Un registre des lettres enrégistrées.</p> <p>12. Un assortiment des formules suivantes, savoir:</p> <p>" Livrets de lettres (<i>Letter Bills</i>).</p> <p>" Feuilles mensuelles.</p> <p>" Couvertures pour do</p> <p>" Comptes trimestriels des journaux.</p> <p>" Livrets de lettres mortes (<i>Dead Letter Bills.</i>)</p> <p>" Couvertures pour do</p> <p>" Comptes trimestriels courants.</p> <p>" Couvertures pour do</p> <p>" Lettres de dépôt.</p> <p>" Couvertures pour do</p> <p>" Lettre d'avis.</p> <p>" Certificats de lettres enrégistrées.</p> <p>" Avis aux éditeurs.</p> <p>" Demandes de blancs.</p> <p>" do de timbres-poste.</p> <p>13. Matériaux pour timbrer, préparés selon la recommandation contenue dans les instructions " Timbres et Taxes ".</p> <p>14. Tampon ou coussin pour timbrer, confectionné d'après la recommandation contenue dans les mêmes instructions.</p> <p>15. Cire à cacheter.</p> <p>16. Ficelle.</p> <p>17. Papier à enveloppe.</p> <p>18. Encre rouge et noire.</p> <p>19. Enseigne, boîte aux lettres et autres articles nécessaires à un Bureau de Poste.</p> <p>25. Un assortiment de formules sera expédié à chaque Maître de Poste tous les six mois ; l'on devra prendre soin de ne pas les gaspiller, ni de faire servir une formule à un autre usage que celui auquel elle est spécialement destinée.</p> <p>26. Les Maîtres de Poste chargés de gérer les affaires du ressort des mandats d'argent ou des caisses d'Epargnes, ou de la vente des timbres de billets promissoires, d'enregistrements ou timbres de loi, recevront les instructions et formules nécessaires à l'accomplissement des devoirs qui s'y rattachent.</p> | <p>Fournis par le Département des Postes.</p> <p>Fournis par le Maître de Poste.</p> <p>Fournies chaque semestre.</p> <p>Formules pour les mandats d'argent, caisses d'épargnes, etc.</p> |
|---|---|

PARTIE V.

TRANSFERT DE BUREAU.

27. Lorsqu'il prendra la direction d'un bureau à titre de successeur, tout nouveau Maître de Poste devra se procurer du Maître de Poste sortant de charge, un inventaire exact, d'après la forme voulue, de chaque article appartenant au Bureau de Poste qui lui sera livré, tels que registres pour les malles,

Quittance lors transfert d'un bureau.

formules, sacs de la malle, cadenas et clefs. Cet inventaire, appelé "quittance de transfert," devra être signé par le Maître de Poste qui sort de charge et par le nouveau titulaire, et transmise à l'Inspecteur des Bureaux de Poste par lequel il aura été fourni en premier lieu.

Quittance de transfert séparée quant aux mandats d'argent.

Balance de ces mandats.

28. Dans le cas où le bureau serait constitué en bureau des mandats d'argent, il devra être fait un inventaire séparé de tous les articles de Bureau de Poste appartenant à la branche des mandats d'argent, ainsi qu'un état de la balance des mandats d'argent entre les mains du Maître de Poste sortant de charge, laquelle balance, si le transfert a lieu à la fin d'un trimestre, sera déposée à la banque, tel que prescrit par les instructions relatives aux mandats d'argent. Si le transfert du bureau a lieu avant la fin d'un trimestre, la balance devra être remise au nouveau titulaire par le Maître de Poste sortant de charge, auquel cas le Maître de Poste sortant de charge portera cette balance à son crédit et le nouveau titulaire à son débit dans leurs comptes hebdomadaires des mandats d'argent respectifs.

Comptes faits jusqu'à la date du transfert.

29. Lorsqu'un bureau sera transféré, tous les comptes du Maître de Poste sortant de charge devront être dressés jusqu'à la date du transfert et transmis au Maître Général des Postes, la balance due sur ces comptes devant être déposée à la banque tel que prescrit par les instructions relatives aux comptes.

Si le transfert a lieu avant la fin du quartier.

30. Lorsque le transfert a lieu avant la fin d'un trimestre, à moins qu'il en soit autrement ordonné par l'Inspecteur, un compte trimestriel courant régulier devra être dressé pour la partie du trimestre à l'égard de laquelle le Maître de Poste sortant de charge est responsable. A la fin du trimestre, le nouveau titulaire dressera un compte courant régulier pour la partie restante du trimestre pendant laquelle il a eu la direction du Bureau.

PARTIE VI.

HEURES DE BUREAU.

Heures d'affaires aux bureaux principaux.

31. Aux principaux Bureaux de Poste en Canada, les heures d'ouverture et de clôture sont spécialement fixées par le Maître Général des Postes.

Aux autres bureaux.

32. A la campagne, les Maîtres de Poste seront obligés de tenir leurs bureaux ouverts pendant les heures ordinairement consacrées aux affaires dans la localité,—de recevoir et expédier les malles à toutes autres heures qu'il sera nécessaire,—et d'offrir toutes les facilités possibles au public.

Les bureaux pourront être fermés le dimanche, sauf dans la Pro-

33. Les Maîtres de Poste en Canada, excepté dans la Province de Québec, sont libres de fermer leurs bureaux au public les Dimanches; bien entendu, cependant, que les lettres et les journaux mis à la posté tard le Dimanche soir,

devront être expédiés par les malles qui partent à bonne heure le lundi matin.

vince de Québec.

34. Lorsqu'un Bureau de Poste en Canada sera fermé au public le Dimanche, il devra l'être à tous également, et nulle distribution exceptionnelle ou partielle à des personnes en particulier ne sera tolérée.

Distribution exceptionnelle prohibée.

35. Dans la Province de Québec, les Maîtres de Poste devront tenir leurs bureaux ouverts pendant une heure au moins soit avant soit après l'Office Divin, selon que la chose offrira le plus d'avantage au public en général.

Distribution le Dimanche dans la Province de Québec.

36. Un avis, daté et signé par le Maître de Poste, indiquant les heures de l'arrivée et de la clôture des malles, et les heures pendant lesquelles le bureau est ouvert et fermé, devra être affiché dans chaque Bureau de Poste, à l'endroit le plus propre à fixer l'attention du public; s'il survient des changements, l'avis devra être corrigé sans perte de temps.

Affiche de l'arrivée et clôture des malles, et des heures de bureau.

PARTIE VII.

ROUTES POSTALES.

37. Les malles sont transportées au moins deux fois par jour, aller et retour, sauf le Dimanche, sur les principales lignes de chemin de fer en Canada. Sur les lignes de chemin de fer d'une importance moindre, elles sont transportées une fois par jour, aller et retour, sauf le Dimanche.

Malles par voie des chemins de fer.

38. Les malles sont aussi transportées une fois par jour, aller et retour, sauf le Dimanche, sur les principales routes publiques.

Sur les routes ordinaires.

39. Les communications postales entre Ontario et Québec, d'un côté, et le Nouveau Brunswick et la Nouvelle Ecosse, de l'autre, sont actuellement comme suit :

Poste entre Ontario, Québec, le N. Brunswick et la N. Ecosse.

Par bateau à vapeur entre Portland et St. Jean, trois fois par semaine l'été, deux fois par semaine le printemps et l'automne, et une fois par semaine l'hiver.

Via Portland et St. Jean.

Par bateau à vapeur entre Portland et Halifax, une fois par semaine.

Via Portland et Halifax.

Par bateau à vapeur entre Québec et les ports du Golfe, y compris Miramichi, Shédiac et Pictou, une fois par semaine pendant la saison de navigation.

Via Québec et Pictou.

Ces routes par bateaux à vapeur offrent les moyens de communication les plus prompts entre les localités indiquées; mais il existe, en sus, des routes quotidiennes par terre *viâ* la Rivière du Loup et Edmondston, et *viâ* Bangor, Me.

Route la plus prompte.

40. La seule route postale pour la Rivière Rouge est *viâ* Chicago (Illinois), St. Paul et Pembina.

Route pour la R. Rouge.

41. La route postale la plus prompte et la plus directe entre le Canada et presque toutes les parties du Globe, à l'exception du Continent d'Amérique, de l'Isthme de Panama, des Indes Occidentales, de l'Australie et de la Nouvelle Zélande, est par

Route pour les pays étrangers *viâ* l'Angleterre.

voie d'Angleterre, d'où sont régulièrement expédiées les malles pour les différentes Colonies Britanniques et les pays étrangers énumérés dans les tables que l'on trouvera plus loin.

Routes pour la Colombie Britannique, Panama, Indes Occidentales, Australie, etc., *via* New York.

Aux Indes Occidentales *via* Halifax, chaque mois.

42. La route postale la plus prompte et la plus directe entre le Canada et la Colombie Britannique, l'île de Vancouver, presque toutes les parties du continent d'Amérique, l'Isthme de Panama, les Indes Occidentales, l'Australie et la Nouvelle Zélande, est par voie de New York, d'où partent régulièrement des bateaux à vapeur pour les Indes Occidentales, l'Isthme de Panama et l'Amérique du Sud. Les malles sont aussi expédiées aux Indes Occidentales par le vapeur qui fait une fois par mois le trajet de Halifax à la Bermude et à St. Thomas.

Pour la Bermude et Terre-Neuve *via* Halifax.

43. Pour la Bermude et Terre-Neuve, la route la plus directe est par voie de Halifax, d'où partent une fois par mois des vapeurs en destination de la Bermude et St. Thomas, et une fois à tous les quinze jours l'été, et une fois par mois l'hiver, en destination de Terre-Neuve.

Pour le Royaume Uni.

44. Les malles pour le Royaume-Uni sont expédiées comme suit :

Par les paquebots Canadiens.

Par les paquebots partant de Québec l'été et de Portland l'hiver, chaque samedi ; et de Halifax, Nouvelle Ecosse, chaque deuxième vendredi.

Par les paquebots Cunard.

Par les vapeurs Cunard, partant de New York chaque mercredi.

Par les paquebots Brémois.

Par le vapeur de Brême, partant de New York chaque jeudi.

Bureaux en Canada échangeant directement des malles avec le R. U.

45. Les Bureaux de Poste suivants en Canada transmettent directement des malles pour le Royaume-Uni :

Hamilton.....	}	Ontario.
Toronto		
Kingston		
Ottawa		

Montréal	}	Québec.
Québec		

Fredericton	}	Nouveau Brunswick.
Sackville.....		
St. Jean.....		
St. Etienne....		
Chatham		
Dalhousie		
Newcastle.....	}	Nouvelle Ecosse.
Halifax		

46. Les malles sont chaque jour échangées aux Bureaux de Poste des Etats-Unis à la frontière, ou aux "Bureaux d'Echange," dont la liste se trouve insérée dans une autre partie de ce volume.

Echange des malles avec les Etats Unis.

PARTIE VIII.

TIMBRES ET TAXES.

47. Les lettres et paquets déposés à la poste pour être expédiés par la malle devront, au moment d'y apposer le timbre, être mis de face, c'est-à-dire que les adresses seront toutes placées dans la même position.

Lettres mises à un bureau sont placées de face.

48. Ils devront alors être soigneusement timbrés sur l'angle gauche inférieur de la face ou côté de l'adresse, du nom du Bureau de Poste, et du mois et jour du mois et de l'année qu'ils ont été déposés à la poste. En faisant cette opération, l'on devra éviter soigneusement de toucher à l'adresse.

Et timbrées sur le côté de l'adresse.

49. La date du timbre devra être la date du jour que la lettre, etc., a été déposée au bureau, quand même elle ne serait pas expédiée ce jour-là. Néanmoins, si elle est mise à la poste trop tard pour pouvoir être expédiée par la malle partant ce jour-là, les mots "Trop tard" ("*Too late*") seront timbrés ou écrits dessus, en sus du timbre ordinaire, afin d'expliquer pourquoi la lettre n'a pas été expédiée par la malle du jour dont elle porte le timbre.

Date du timbre.

"Trop tard."

50. Après que le timbre à date aura été apposé sur la lettre ou le paquet, les timbres-poste qui s'y trouveront seront soigneusement oblitérés au moyen de l'instrument fourni dans ce but-là.

Obligation des timbres-poste.

51. Le Maître de Poste doit veiller à ce que les timbres-poste apposés sur les objets mis à la poste de son bureau soient soigneusement effacés au moyen d'une substance *noire* pour timbrer, et que chaque lettre porte une impression *distincte* du timbre de son bureau; il est responsable de l'accomplissement régulier de ces devoirs.

Le timbre doit être apposé avec soin.

52. A l'exception des lettres non-affranchies adressées au Royaume-Uni, les lettres, lorsqu'elles ne seront pas affranchies au moyen de timbres-poste, devront être taxées sur l'angle droit supérieur de la face ou côté de l'adresse, pour le montant du port auquel elles sont assujéties.

Lettres non-affranchies en timbres-poste sont taxées.

53. Si le port est payé d'avance en numéraire, le mot "payé" ("*Paid*") devra être timbré ou écrit en *rouge* en regard de la taxe, par exemple "PAYÉ 3" ("*PAID 3.*")

Affranchies en monnaie sont marquées en encre rouge.

54. Si le port n'est pas payé d'avance la taxe sera marquée en *noir*. L'on devra prendre soin de faire usage de la substance rouge et noire prescrite pour timbrer, afin de ne pas rendre douteuse la question de savoir si le port de la lettre ou paquet est ou non payé.

Non affranchies, sont marquées en noir.

Non-affranchies pour le R. U. ne sont pas taxées. Insuffisamment affranchies.

Les lettres non-affranchies pour le Royaume-Uni seront timbrées et expédiées sans être taxées.

Lettres assorties, etc.

55. Les lettres ou paquets dont le port n'a pas été complètement payé d'avance, seront taxés, en noir, pour le port supplémentaire auquel elles pourront être assujéties. Les mots "plus à payer" ("more to pay") "au-dessus d'une $\frac{1}{2}$ once" ("above $\frac{1}{2}$ oz") ou "au-dessus de 1 once" ("above 1 oz), selon le cas, seront placés avant la taxe supplémentaire imposée.

56. Cette opération terminée, les lettres, etc., doivent être assorties dans les compartiments affectés à l'usage des bureaux auxquels elles doivent être expédiées.

Certaines lettres timbrées au dos.

57. Toutes les lettres reçues d'un autre bureau pour être distribuées, ou passant par un bureau d'une place à une autre, devront être timbrées sur le dos; la date du timbre sera celle du jour de sa réception.

Timbres à date renouvelés chaque jour.

58. Dans les bureaux munis de timbres à date, les chiffres employés pour ces timbres devront être soigneusement arrangés au commencement de chaque jour, et il devra en être fait une impression nette dans un livre tenu à cet effet, dans le but de faire voir qu'on s'est conformé à cette recommandation.

L'impression doit être parfaite.

59. Il est nécessaire que l'impression du timbre soit parfaite en tous points; dans le but d'atteindre cet objet, l'on devra faire attention aux détails qui suivent :

Nettoyage des timbres, etc.

1. Le timbre doit être tenu en état parfait de propreté, ce qui peut se faire avec le plus grand succès au moyen de la benzine et d'une petite brosse. De la potasse ou de la soude, ou même du savon commun suffira; mais si l'on se sert de l'une ou l'autre de ces substances, il faudra laver parfaitement le timbre dans une eau claire et puis l'assécher immédiatement. Les caractères qui ont servi devront être nettoyés avant d'être remis dans la boîte.

Coussin pour timbrer les lettres.

2. Le coussin sur lequel sont placées les lettres pour être timbrées devra être parfaitement uni et quelque peu élastique. Il peut être confectionné facilement en clouant solidement sur une table ou un comptoir un morceau de cuir ou de peau de veau par-dessus une main de grand papier épais, ou même par-dessus un certain nombre de vieux journaux soigneusement et uniment déployés.

Manière de timbrer.

3. Le timbre devra être tenu fermement dans la main et appliqué sur la lettre au moyen d'un coup sec et léger, prenant bien garde de ne pas laisser tomber le timbre sur l'impression faite à un autre Bureau.

Substances pour timbrer.

60. L'on devra prendre soin d'employer les substances convenables pour timbrer. Du noir de fumée, bien mélangé avec de l'huile douce et quelques gouttes de térébenthine, le tout étendu légèrement sur un linge, constitue une excellente composition. La substance rouge pour marquer le mot "Payé."

(“Paid”) sur les Lettres affranchies en numéraire, peut être obtenue en substituant la poudre de vermillon au noir de fumée. Le linge devra être placé dans une boîte de fer-blanc ou de bois qui, lorsqu'on ne fera pas usage du matériel pour timbrer, sera fermée au moyen d'un couvercle pour empêcher la poussière et la saleté de s'y introduire.

PARTIE IX.

TARIF DE LA TAXE SUR LES LETTRES.

61. Le tarif de la taxe sur les lettres *affranchies*, entre une localité quelconque en Canada et une autre localité en Canada, est fixé d'après le poids, sans tenir compte de la distance, et est comme suit :

Sur toute lettre ne pesant pas plus de $\frac{1}{2}$ once,	3 centins.	Taxe sur les lettres d'une localité à une autre en Canada.
“ “ plus de $\frac{1}{2}$ oz., mais n'ex. pas 1 oz.,	6 cts.	Echelle de la taxe.
“ “ “ 1 oz.	1 $\frac{1}{2}$ “ 9 cts.	
“ “ “ 1 $\frac{1}{2}$ oz.	2 “ 12 cts.	
“ “ “ 2 oz.	2 $\frac{1}{2}$ “ 15 cts.	

et ainsi de suite, chargeant 3 centins pour chaque $\frac{1}{2}$ once supplémentaire, ou fraction d'une demi-once.

62. Si le poids est excédé au moindre point, quand même ne ferait-il que pencher la balance, la lettre devient sujette à une taxe supplémentaire.

63. Les lettres *non-affranchies* mises à la poste en Canada et adressées à toute localité dans la Puissance du Canada, sont sujettes à une taxe de 5 centins par $\frac{1}{2}$ once.

64. Les lettres adressées comme ci-dessus et qui ne sont que partiellement affranchies, doivent être taxées comme si elles n'étaient pas *du tout* affranchies, donnant crédit, néanmoins, pour le montant payé à l'avance sur telles lettres.

Par exemple, si sur une lettre pesant une once, et sujette à deux taxes, il n'est payé que 3 centins d'avance, cette lettre sera assujétie à une taxe supplémentaire de 7 centins.

65. La taxe sur les lettres d'une localité pour cette même localité (“*drop letters*,”) c'est-à-dire : les lettres mises à la poste à un bureau en Canada pour être délivrées à ce bureau—est d'un centin pour chaque lettre qui doit être affranchie au moyen d'un timbre-poste.

66. La taxe sur les lettres distribuées par les facteurs, en Canada, est de deux centins pour chaque lettre, en sus du port ordinaire.

67. La taxe sur les lettres pour l'île du Prince-Edouard est de 3 centins par demi-once si elle est payée à l'avance, et de 5 centins par demi-once si elle ne l'est pas.

68. La taxe sur les lettres pour Terre-Neuve est de 12 $\frac{1}{2}$ centins par $\frac{1}{2}$ once, et doit être payée à l'avance.

- Colombie Britannique et l'Île de Vancouver. 69. La taxe sur les lettres pour la Colombie Britannique et l'Île de Vancouver, est de 10 centins par $\frac{1}{2}$ once et doit être payée à l'avance. Une taxe supplémentaire est imposée sur ces lettres à leur livraison dans ces pays, en paiement de la taxe maritime à partir de San Francisco.
- Rivière Rouge. 70. La taxe sur les lettres pour la Rivière Rouge, par la voie des Etats-Unis, est de six centins par $\frac{1}{2}$ once, et doit être payée à l'avance.
- Etats-Unis. 71. La taxe sur les lettres entre toute localité en Canada et toute localité aux Etats-Unis, si elle est payée à l'avance, est de 6 centins par $\frac{1}{2}$ once ; si elle n'est pas payée, de 10 centins par $\frac{1}{2}$ once.
- Lettres des Etats-Unis partiellement affranchies. 72. Les lettres adressées aux Etats-Unis ou reçues de ce pays, sur lesquelles sont apposées des timbres-poste représentant un chiffre moindre que la taxe à laquelle les lettres sont assujéties, doivent être frappées du port entier non payé, ne donnant pas crédit pour tout paiement partiel à l'avance.
- Lettres pour le Royaume Uni. 73. La simple taxe sur les lettres entre toute localité en Canada et toute localité dans le Royaume-Uni, est comme suit :
- Par les paquebots Canadiens. Par les paquebots partant, chaque samedi, de Québec l'été, et de Portland l'hiver, et, à tous les quinze jours, de Halifax, Nouvelle Ecosse, 12 $\frac{1}{2}$ centins par demi-once ou fraction d'une demi-once.
- Cunard. Par le vapeur Cunard, partant de New York, chaque mercredi, 15 centins par demi-once ou fraction d'un demi-once.
- Brémois. Par le vapeur de Brême, partant de New York, chaque jeudi, 15 centins par demi-once.
- Par les vapeurs Brémois, doivent être ainsi adressées. 74. Les lettres devant être expédiées par le vapeur de Brême, *viâ* New York, devront être ainsi spécialement adressées.
- Lettres pour le R. U. doivent être affranchies; amende au cas de défaut. 75. La taxe sur toutes les lettres mises à la poste en Canada pour le Royaume-Uni, et dans le Royaume-Uni pour le Canada, doit être payée à l'avance ; mais si elles sont expédiées non-affranchies, une amende de 6d. sterling, ou 12 $\frac{1}{2}$ centins courant, sera imposée sur chaque lettre, à sa livraison, en sus de la taxe ordinaire.
- Expédition des lettres par les paquebots Canadiens et Cunard. 76. Les lettres mises à la poste en Canada pour le Royaume-Uni, et dans le Royaume-Uni pour le Canada, à moins d'être spécialement adressées "par le Vapeur Canadien," ou "par le Vapeur Cunard," sont expédiées par la première malle qui est préparée—pour la ligne Canadienne ou la ligne Cunard—après que la lettre a été déposée à la poste,—de sorte que les lettres devant être expédiées par les paquebots Canadiens doivent être ou mises à la poste aux jours indiqués pour les malles des paquebots Canadiens, ou porter les mots "par la malle du Vapeur Canadien" sur l'adresse. Les mots "par la Malle Canadienne" ne constituent pas une adresse suffisamment définie, vu que toute malle pour le Canada ou du Canada

est appelée une " Malle Canadienne," quel que soit le paquebot par lequel elle est expédiée.

77. Trois centins seront exigés sur la livraison des lettres expédiées en Canada comme il est dit ci-haut, par les vapeurs Cunard, et sur lesquelles 6d. sterling seulement par $\frac{1}{2}$ once ont été payés à l'avance.

Lettres partiellement affranchies transportées par la ligne Cunard.

78. La taxe sur les lettres pour les colonies Britanniques et les pays étrangers, se trouve dans les tables imprimées plus loin. Ces tables indiquent la taxe :

Lettres pour les colonies et les pays étrangers.

1. Par voie d'Angleterre et par les paquebots, partant de Québec ou Portland, et Halifax ;

2. Par voie d'Angleterre par les vapeurs Cunard et autres partant de New York ;

3. Pour la Bermude et les Indes Occidentales par les vapeurs partant de Halifax ; et

4. Pour certaines colonies Britanniques et certains pays étrangers, par les vapeurs partant de New York en destination des Indes Occidentales, de Panama et de l'Amérique du Sud.

Il est toujours bon d'inscrire sur une lettre la route particulière qu'elle est destinée à suivre.

79. Les lettres ne peuvent être affranchies partiellement au moyen de timbres-poste et partiellement en numéraire ; la taxe doit être payée à l'avance soit entièrement au moyen de timbres-poste ou entièrement en numéraire.

Ne peuvent être affranchies partiellement en numéraire et en timbres.

80. Les lettres à l'égard desquelles le paiement à l'avance de la taxe est rendu obligatoire par les règlements qui précèdent, ou par les tables de la taxe pour les colonies Britanniques et les pays étrangers, devront, si elle sont mises à la poste non-affranchies, ou partiellement affranchies, être adressées sous enveloppe au " Maître Général des Postes, pour le bureau des lettres mortes," par la première malle, les mots " taxe non-payée " " postage not paid " y étant inscrits.

Lettres devant être affranchies sont envoyées au M. G. des P. si le port n'est pas payé.

81. Toutes les lettres sont assujéties à la taxe ordinaire, qu'elles soient cachetées ou non cachetées, et qu'elles soient déposées à un Bureau de Poste ou données à un courrier se rendant d'un Bureau de Poste à un autre.

Lettres cachetées ou non, sont passibles de la taxe.

82. Les lettres réexpédiées d'un Bureau de Poste à un autre en Canada, sans sortir du Bureau de Poste, ne sont pas assujéties à une taxe supplémentaire lorsqu'elles sont réexpédiées.

Réexpédiées.

83. Si un officier de l'armée ou de la marine en activité de service a quitté le Canada pour se rendre en Angleterre, les lettres qui lui viennent d'Angleterre ne sont pas assujéties à une taxe supplémentaire lorsqu'elles sont réexpédiées du Canada en Angleterre.

Réexpédiées en Angleterre pour les officiers commissionnés.

84. La taxe sur les lettres mortes qui sont renvoyées à leurs auteurs, est de cinq centins sur chaque lettre, en sus de tous frais de port non acquittés sur ces lettres.

Rebuts renvoyés à leurs auteurs.

PARTIE X.

LETTRES DES SOLDATS ET MARINS, ET LETTRES
REÇUES ET TRANSMISES PAR LES VOLON-
TAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE.

Taxe sur les
lettres pour
les soldats, etc.

85. Les sous-officiers, chefs d'orchestres, pensionnaires enrôlés, marins et soldats, ainsi que les maîtres d'école de l'armée de toutes classes, sauf la première, pendant qu'ils sont employés au service de Sa Majesté, peuvent envoyer et recevoir des lettres au taux de deux centins par lettre, sous les règlements suivants :—

Payable d'a-
vance.

1. Les deux centins devront être payés au moyen d'un timbre-poste lorsque la lettre est mise à la poste.

Conditions de
ce privilège.

2. Le nom du soldat ou marin, sa classe ou description, et le nom du vaisseau ou régiment, corps ou détachement auquel il appartient, devront être énoncés sur l'adresse de la lettre ; et, dans le cas de lettres expédiées par des soldats ou marins, l'officier commandant devra signer son nom et indiquer le vaisseau ou régiment, corps ou détachement auquel appartient le soldat ou matelot,—le nom du vaisseau ou régiment étant écrit au long.

3. La lettre ne devra pas peser plus d'une demi-once.

4. La lettre ne devra se rapporter uniquement qu'aux affaires particulières du soldat ou marin en activité de service.

Formules d'a-
dresses.

86. Toutes les particularités précédentes devront être écrites au long sur l'adresse, d'après la formule suivante, les initiales du nom du vaisseau ou du régiment étant considérées insuffisantes :—

MARIN.	SOLDAT.
De A. B.—Marin de V.S.M. _____ (Ici insérez l'adresse de la lettre.) C.D., Capitaine (ou autre Officier Commandant.) V.S.M. _____	De A. B., Sergent, Régiment _____ (Ici insérez l'adresse de la lettre.) C.D. Colonel (ou autre Officier Com- mandant.) Régiment _____
A A. B., Marin, V.S.M. _____ (Ici finit l'adresse.)	A A. B., Soldat (Serg. ou Caporal.) Régiment _____ (Ici finit l'adresse.)

Lettres des
soldats pas-
sant en pays
étrangers.

87. Les lettres pour des soldats ou marins peuvent être expédiées au taux ci-dessus à ou par tout pays exigeant le paiement de la taxe étrangère ou de transit, mais assujéties au paiement de pareille taxe étrangère ou de transit dont elles pourront être frappées.

Réexpédiées
sans autre
taxe.

88. Les lettres des soldats et marins ne sont assujéties à aucune taxe supplémentaire lorsqu'elles sont réexpédiées.

89. Les lettres des soldats et marins sont expédiées entre le Canada et le Royaume-Uni par les paquebots partant de Québec ou Portland, et Halifax. Expédiées par les paquebots Canadiens.

90. Les lettres expédiées ou reçues par les officiers commissionnés ou les sous-officiers (*warrant officers*) sous-ingénieurs, canonniers, maîtres d'équipage, charpentiers ou maîtres d'école de première classe, ou par les officiers commissionnés ou les sous-officiers (*Warrant Officers*) dans l'armée, ne sont pas comprises dans le privilège attaché aux lettres des soldats et marins, mais sont assujéties à la même taxe que les lettres ordinaires. Classe exclue de ce privilège.

91. Les lettres des soldats et marins mises à la poste en Canada, en contravention aux règlements ci-dessus, sont assujéties à la totalité de la taxe sur les lettres. Si elles sont mises à la poste conformément aux règlements ci-dessus, mais sans le paiement à l'avance de deux centins, elles seront assujéties à une taxe de 2d. sterling à leur livraison dans le Royaume-Uni. Si les conditions ne sont pas observées.

92. Les lettres envoyées ou reçues par les sous-officiers et soldats de la milice volontaire du Canada *en service actif*, peuvent être expédiées entre toute localité en Canada et toute autre localité en Canada, sous les règlements ci-dessus, moyennant paiement à l'avance de 2 centins par lettre. Volontaires en service actif,-- leurs lettres.

93. L'honoraire ordinaire d'enregistrement, (*Registration*) devra être payé à l'avance sur toutes les lettres enregistrées (*Registered Letters*) envoyées ou reçues par des soldats, marins ou volontaires en service actif, sous les règlements ci-dessus, en sus de la taxe de 2 centins dont elles sont frappées. Honoraire de enregistrement sur les lettres des soldats.

94. Les journaux, livres ou paquets, ou tous objets envoyés ou reçus par des soldats, marins et volontaires en service actif, autres que des lettres, seront frappés de la taxe ordinaire. Journaux, etc., sujets à la taxe ordinaire.

PARTIE XI.

JOURNAUX.

95. La loi déclare qu'en ce qui concerne les Postes, le mot "journaux" s'entendra de publications périodiques paraissant une fois au moins par semaine, et contenant l'annonce des événements du temps, c'est-à-dire, les nouvelles générales. Ce qui constitue un "journal."

Taxe sur les journaux publiés en Canada et expédiés du bureau de publication aux abonnés dans la Puissance. Journaux Canadiens.

96. Les journaux imprimés et publiés en Canada peuvent être expédiés par la poste, du bureau de publication à toute localité en Canada, aux taux suivants, s'ils sont payés à Journaux expédiés du bureau de publication et

envoyés aux abonnés en Canada.

l'avance à chaque trimestre, soit par l'éditeur au bureau expéditeur, ou par l'abonné au bureau distributeur :

					[trimestre.
	“	“	2 fois	“	10 “ “
	“	“	3 fois	“	15 “ “
	“	“	6 fois	“	30 “ “

et ainsi de suite, ajoutant une taxe de 5 centins par trimestre pour chaque feuille paraissant plus d'une fois par semaine.

Si la taxe est payé à l'avance.

97. Si la taxe ci-dessus est payée à l'avance par l'éditeur, le Maître de Poste recevant le paiement à l'avance de l'éditeur devra veiller soigneusement à ce que les journaux ainsi affranchis soient enveloppés séparément et marqués distinctement comme affranchis.

Si elle n'est pas payée à l'avance.

98. Lorsque la taxe ci-dessus ne sera pas payée à l'avance soit par l'éditeur, au Bureau expéditeur, ou par l'abonné au bureau de distribution, les journaux devront être frappés d'une taxe de un centin chacun sur livraison.

Paiement de la taxe au commencement du trimestre.

99. Il n'est pas nécessaire que la taxe commuée sur les journaux soit absolument payée le premier jour de chaque trimestre. Le règlement doit être mis à effet en consultant le plus possible l'avantage du public, et il suffira que la personne qui désire payer la taxe commuée déclare qu'elle en a l'intention et offre de la payer la première fois qu'elle se rendra au bureau dans un délai raisonnable après le commencement du trimestre ; mais une fois qu'elle aura décidé de payer d'avance la taxe commuée, ou de payer pour ses journaux au fur et à mesure qu'elle les recevra, à raison d'un centin pour chaque journal, selon le cas, les Maîtres de Poste ne devront pas modifier leurs comptes de journaux dans le but de lui permettre de changer de système, avant le commencement du trimestre suivant.

La commutation ne s'applique pas aux périodes incomplètes.

100. La commutation ne peut être acceptée de la part de nouveaux abonnés pour une période incomplète du trimestre, mais doit être payée à l'avance à partir du premier jour du trimestre, c'est-à-dire, du 1er Janvier, du 1er Avril, du 1er Juillet ou du 1er Octobre, et pour un terme de pas moins de trois mois.

Journaux réexpédiés sans autre taxe.

101. Un journal pour lequel la commutation a été payée à l'avance par un abonné régulier, ne sera pas assujéti à une taxe supplémentaire, s'il est réexpédié à l'abonné, à un autre bureau, pourvu que la personne à laquelle il est réexpédié produise un certificat du paiement de la commutation.

Journaux Canadiens adressés du bureau de publication aux E. U., R. U., etc.

102. Les journaux canadiens adressés, du bureau de publication, à des abonnés aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, à l'Île du Prince-Edouard ou Terre-Neuve, pourront être expédiés sur paiement d'avance, au bureau où ils sont mis à la poste en Canada, de la taxe commuée applicable aux abonnés dans la Puissance, ou de la taxe ordinaire sur les journaux transitoires (*transient*) ; mais ils ne seront pas expédiés s'ils ne sont affranchis.

103. Il est permis aux éditeurs de journaux en Canada d'envoyer dans les exemplaires expédiés à leurs abonnés, des comptes et reçus d'abonnement, sans les assujétir à une taxe supplémentaire. Comptes, etc.,
d'abonnement.

104. Les paquets de journaux non-reliés publiés en Canada peuvent être renvoyés par l'abonné au bureau de publication, au taux de 2 centins par 8 onces ou fraction de 8 onces, payés à l'avance. Journaux ren-
voyés par un
abonné.

105. Des volumes reliés de journaux publiés en Canada, — si les dimensions de leurs reliures permettent de les envoyer par la malle, c'est-à-dire, s'ils n'ont pas plus de 2 pieds de long ou de large et un pied d'épaisseur, ni plus de 4 lbs. de pesanteur, — peuvent être expédiés du bureau de publication à toute localité en Canada, au taux de un centin par chaque 4 onces ou fraction de 4 onces, payable à l'avance au moyen de timbres-poste. Journaux
reliés.

106. Dans les cités et les villes où il se publie des journaux, les imprimeurs et éditeurs doivent les envoyer au Bureau de Poste, enveloppés de manière à ce qu'ils puissent être facilement comptés, et, au besoin, retirés de leurs bandes pour être examinés. Les journaux pour chaque Bureau de Poste doivent être enveloppés dans du papier fort, par paquets séparés adressés d'une manière intelligible. Comment les
éditeurs doi-
vent expédier
leurs jour-
naux.

107. Lorsque des numéros d'un journal quotidien publié en Canada, auront séjourné à un Bureau de Poste en Canada sans être réclamés pendant deux semaines, — d'un journal bi-hebdomadaire ou tri-hebdomadaire, pendant trois semaines, — d'un journal hebdomadaire, pendant un mois, — et d'une publication périodique mensuelle, pendant deux mois ; ou lorsque ces journaux ou publications périodiques auront été refusés par les personnes auxquelles ils sont adressés, le Maître de Poste devra en donner avis aux éditeurs respectifs, d'après la formule prescrite, qui doit passer franche de port. Si le journal continue d'être expédié après que l'avis a été envoyé, le Maître de Poste devra pareillement en donner avis à l'éditeur pour la deuxième fois, prenant soin d'attirer son attention spéciale sur le premier avis qui lui a été donné. Si, après ce second avis, le journal continue d'être envoyé sans être réclamé, il devra être expédié au bureau des lettres mortes, tel que prescrit au chapitre des instructions concernant les lettres mortes. Avis aux édi-
teurs au sujet
des journaux
non réclamés.

108. Les journaux échangés entre éditeurs en Canada, et entre éditeurs en Canada et éditeurs aux Etats-Unis, à l'île du Prince Edouard et à Terre-Neuve, passent *en franchise* par la poste. Un seul exemplaire de chaque publication peut être expédié au même éditeur sous l'empire de ce privilège. Echanges
expédiés en
franchise.

Taxe sur les journaux transitoires (transient) et sur toutes les autres classes de journaux non compris dans les paragraphes précédents.

109. Les journaux transitoires (*transient*) comprennent tous les journaux mis à la poste en Canada, *autres que les jour-* Journaux
d'occasion.

naux du Canada envoyés du bureau de publication, et les journaux anglais *posted by News Agents* destinés aux abonnés réguliers, et lorsqu'ils sont expédiés à toute localité dans la Puissance, au Royaume-Uni, à l'Île du Prince Edouard, à Terre-Neuve, ou aux États-Unis, une taxe de deux centins devra être payée d'avance au moyen de timbres-poste appliqués sur chaque journal.

Journaux pour les colonies Britanniques et pays étrangers.

110. La taxe sur les journaux expédiés aux autres colonies britanniques et en pays étrangers, se trouve dans les tables imprimées plus loin. Ces tables indiquent la taxe :

1. Par voie d'Angleterre par les paquebots, partant de Québec ou Portland, et Halifax ;

2. Par voie d'Angleterre par les vapeurs Cunard et autres, partant de New York ;

3. Pour la Bermude et St. Thomas par les vapeurs partant de Halifax ;

4. Pour certaines colonies britanniques, et les pays étrangers, par les vapeurs partant de New York en destination des Indes Occidentales, de Panama et de l'Amérique du Sud.

Journaux chargés pour le R. U.

111. Les journaux expédiés au Royaume-Uni peuvent être chargés (*registered*) sur paiement d'avance, au moyen de timbres-poste, d'un honoraire de huit centins en sus de la taxe ordinaire.

Journaux transitoires non-affranchis.

112. Les journaux transitoires (*transient*), lorsqu'ils sont mis à la poste sans payer la taxe d'avance, doivent être envoyés au bureau des lettres mortes, en même temps que la feuille ordinaire des lettres mortes.

Taxe sur les journaux expédiés en Canada.

113. *Les journaux expédiés en Canada de l'étranger seront assujétis à la taxe suivante sur livraison.*

Du R. U. par Québec, etc.

S'ils sont expédiés du Royaume-Uni—

Par paquebot d'Angleterre à Québec ou Halifax, ou tout autre port dans la Puissance, ou par les malles Canadiennes *via* Portland—Francs de toute taxe sur livraison.

Du R. U. par New York.

Par paquebot d'Angleterre aux États-Unis, et apportés *via* les États-Unis en Canada—Deux centins chacun.

Des États-Unis.

S'ils sont expédiés des États-Unis—

Journaux des États-Unis adressés aux abonnés réguliers en Canada—soit du bureau de publication ou déposés à la poste en Canada par des commissionnaires de journaux—un centin chacun.

Journaux transitoires (*transient*) des États-Unis—deux centins chacun.

Ces taxes sont marquées sur les journaux et inscrites dans les feuilles d'avis pour être perçues au bureau distributeur.

De l'Île du Prince Edouard et Terre-Neuve.

S'ils sont expédiés de l'Île du Prince Edouard ou de Terre-Neuve—

Lorsqu'ils sont reçus par les abonnés réguliers en Canada, du bureau de publication—La commutation ordinaire applicable aux journaux du Canada ainsi reçus du bureau de publication—Journaux transitoires (*transient*)—Deux centins chacun.

S'ils sont expédiés des pays étrangers ou des colonies britanniques—

Des pays étrangers ou colonies Britanniques.

La taxe indiquée dans les tables des frais de port annexées à ces règlements—sauf les modifications qui pourront, de temps à autre, avoir lieu à l'égard de telle taxe.

Dispositions générales concernant les journaux.

Dispositions générales.

114. Bien que la loi établisse des dispositions relatives à l'expédition des journaux par la poste, cependant personne n'est obligé de recourir à ce mode de transmission ; sauf les lettres, tous les autres articles peuvent être expédiés par toute autre voie.

Envoi de journaux par la poste, non obligatoire.

115. L'on doit prendre, pour l'envoi et la distribution ponctuelle des journaux, les mêmes soins que lorsqu'il s'agit des lettres.

Soin à prendre pour leur envoi, etc.

116. Il est défendu aux Maîtres de Poste d'ouvrir les journaux adressés à leurs bureaux, ou y passant, dans le but de les lire ou de permettre qu'on les lise.

Ne doivent pas être ouverts pour les lire.

117. Un supplément ou un extra de journal publié en Canada, pourra être expédié par la poste sans être assujéti à une taxe supplémentaire, pourvu qu'il soit plié en dedans du journal dont il est le supplément, qu'il porte la même date, et qu'il ne soit pas plus grand qu'une demi-feuille du journal même. Il doit, en outre, ne contenir que les matières seulement qui eussent été publiées dans le journal même, si l'espace l'eût permis.

Suppléments envoyés sans taxe supplémentaire.

118. Pour être expédié aux taux ci-dessus énoncés, un journal est assujéti aux restrictions suivantes :—

Restrictions quant aux journaux.

1. Il ne doit pas être mis sous enveloppe, ou s'il en a une, elle doit être ouverte aux deux bouts.

2. Il ne doit pas contenir d'incluses.

3. Il ne doit porter d'autres écritures que le nom et l'adresse du destinataire ; l'enveloppe ne doit non plus contenir aucun écrit sauf le nom et l'adresse en question.

4. Néanmoins quant aux journaux transitoires (*transient*) circulant dans la Puissance du Canada, de simples indications dans le but d'attirer l'attention du destinataire sur quelque paragraphe ou annonce en particulier, seront tolérées, pourvu qu'elles ne participent pas de la nature d'une lettre.

Simple indications contenues dans les journaux circulant en Canada.

5. S'il est envoyé sous enveloppe, il devra être plié de manière à pouvoir l'en extraire au besoin dans le but de l'examiner.

119. Les journaux non déposés à la poste en conformité de ces règlements, seront envoyés au bureau des lettres mortes, en même temps que la première feuille des lettres mortes. S'ils contiennent des incluses, ils doivent être envoyés au "Maître Général des Postes, pour le bureau des lettres mortes," par la première malle.

Quand ils seront envoyés au bureau des lettres mortes.

120. Les journaux expédiés par les vapeurs canadiens, partant de Québec, Portland ou Halifax, sont délivrés dans le Royaume-Uni sans taxe supplémentaire.

Expédiés par les paquebots Canadiens, sont remis dans le R. U. sans taxe.

121. Les journaux expédiés par les vapeurs Cunard et autres, par voie de New York, sont assujétés, sur livraison dans le

Taxe de 2

centins par la ligne Canard.

Royaume-Uni, à une taxe de un denier chacun, qui est la taxe de transit aux Etats-Unis.

Journaux du R. U. et des E. U. envoyés francs de port aux abonnés par les vendeurs de journaux.

122. Les abonnés réguliers aux journaux publiés dans le Royaume-Uni, peuvent les recevoir par la malle, par l'intermédiaire d'un commissionnaire de journaux (*news agent*) en Canada,—francs de port du bureau de ce commissionnaire à la localité où est domicilié l'abonné—et ces commissionnaires de journaux peuvent déposer à la poste *non affranchis*, pour les abonnés réguliers, les journaux publiés aux Etats-Unis.

Journaux Anglais d'occasion.

123. Les autres journaux anglais déposés de nouveau à la poste en Canada sont assujétis à une taxe de deux centins, payable à l'avance en timbres-poste.

Port Canadien sur les journaux envoyés, etc., au R. U. et aux E. U.

124. La taxe exigible en Canada sur les journaux venant du Royaume-Uni et des Etats-Unis, ou qui y sont expédiés, est la même, sous les règlements ci-dessus, que celle imposée dans le Royaume-Uni et les Etats-Unis sur les journaux qui y sont reçus du Canada ou qui y sont envoyés.

Distribués à un bureau de poste.

125. Les journaux déposés à un Bureau de Poste pour y être distribués sont assujétis à la taxe ordinaire.

Distribués par les facteurs.

126. La taxe sur les journaux distribués par des facteurs en Canada, est de un centin pour chacun, en sus de la taxe ordinaire.

PARTIE XII.

PAPIERS, CIRCULAIRES, PRIX COURANTS, AFFICHES, &c., IMPRIMÉS.

Taxe sur les circulaires et autres imprimés en Canada.

127. Les circulaires, prix courants et affiches, imprimés ou lithographiés, et autres semblables imprimés, déposés à la poste en Canada, et adressés à toute localité en Canada, à l'Île du Prince Edouard, à Terre-neuve, ou aux Etats-Unis, sont frappés d'une taxe de un centin par once, payable à l'avance au moyen de timbres-poste.

Rapports d'Écoles, etc.

128. Les rapports scolaires semestriels adressés par les Syndics d'Écoles aux Surintendants Locaux des écoles, contenant par écrit les noms des élèves et le nombre de jours qu'ils ont fréquenté les écoles, les rapports, états et rôles militaires, contenant des chiffres et signatures écrits, et les autres documents de pareille nature, partiellement imprimés et partiellement écrits, tels que les *polices d'assurance*, peuvent être expédiés par la poste, comme matières imprimées, au taux de un centin par once payable à l'avance au moyen de timbres-poste.

Comment ces objets doivent être expédiés.

129. Pour être expédiés à ce taux, ces matières doivent être envoyées sous enveloppes non cachetées ou sous enveloppes ouvertes aux bouts ou aux côtés, et ne doivent contenir aucune lettre, ni aucun écrit destiné à tenir lieu de lettre.

130. Les circulaires imprimées peuvent être expédiées par la poste au Royaume-Uni, conformément aux règlements et au tarif de la Poste aux Livres en Angleterre. Néanmoins, elles doivent être envoyées ouvertes aux bouts ou côtés. Si elles sont expédiées sous enveloppes, cachetées ou non, elles sont assujéties à la taxe sur les lettres.

Circulaires

131. Les prix courants, mis à la poste en Canada et adressés à toute localité du Royaume-Uni, sont assujétis à une taxe de deux centins chacun, dont le paiement est exigible à l'avance en timbres-poste.

Prix courants pour le R. U.

132. Les circulaires et prix courants imprimés, ainsi que toutes autres matières imprimées, déposés à la poste contrairement aux conditions ci-dessus établies, seront, s'ils sont adressés à toute localité quelconque en Canada, à l'Ile du Prince Edouard, Terre-Neuve ou aux Etats-Unis, assujétis à la taxe sur les lettres. S'ils sont adressés à quelque localité du Royaume-Uni, ils devront être envoyés au bureau des lettres tombées en rebut en même temps que la première feuille des lettres mortes.

Si ces objets sont mis à la poste contrairement aux conditions stipulées.

PARTIE XIII.

PUBLICATIONS PERIODIQUES. *

133. Les publications périodiques sont celles qui paraissent à des intervalles réguliers, mais moins d'une fois la semaine. Un almanach, ou tout ouvrage de la même nature publié à époques fixes, et contenant des sujets d'intérêt général, est réputé une publication périodique.

Définition.

* Jusqu'au 31 Décembre 1868, la taxe sur les publications périodiques expédiées par la poste, directement du bureau de publication, ou par les commissionnaires de journaux (*News Agents*), aux abonnés réguliers dans la Puissance, pourra être perçue sur livraison, mais lorsqu'elles seront expédiées en dehors de la Puissance, la taxe devra être payée d'avance au moyen de timbres-poste. Les publications périodiques du Royaume-Uni et des Etats-Unis pourront être mises à la poste en Canada par les commissionnaires de journaux et les libraires pour les abonnés réguliers, conformément au présent règlement. Les privilèges auxquels il est ici fait allusion cesseront le 31 Décembre 1868; jusqu'à cette date, les Maîtres de Poste ne devront pas oublier d'inscrire dans le livret de lettres (*letter bill*) les publications périodiques mises à la poste *non-affranchies*.

Les éditeurs, etc., peuvent expédier, sans payer la taxe, jusqu'au 31 Déc., 1868, certaines feuilles périodiques aux abonnés en Canada.

Jusqu'au 31 Décembre 1868, les publications périodiques imprimées en Canada, autres que les journaux, et spécialement consacrées à l'éducation (religieuse et générale) de la jeunesse, à l'agriculture, à la tempérance, ou à toute branche de la science, et adressées directement du bureau de publication pour être transmises à tout Bureau de Poste en Canada, seront transportées en franchise par la malle. Ces publications périodiques ne devront pas contenir de nouvelles ou d'annonces générales, autrement elles perdraient le bénéfice de pareille exemption.

Certaines feuilles périodiques imprimées en Canada seront envoyées en franchise jusqu'au 31 Déc., 1868.

Pour être expédiée en franchise jusqu'à la date ci-dessus, une publication périodique doit être ou strictement scolastique au point de vue des sujets qui y sont traités, ou évidemment adaptée et destinée à l'instruction des jeunes élèves par opposition à celle des adultes. C'est donc dans ce sens que le mot éducation, religieuse ou séculière, doit être entendu. Les publications religieuses, comme classe particulière, ne bénéficient pas de l'exemption.

Interprétation.

Après le 31 Décembre 1868, nulle publication périodique, sauf les échanges, n'aura droit au bénéfice de l'exemption du droit de port.

Après cette date, les échanges seuls seront envoyés en franchise.

Feuilles périodiques mises à la poste en Canada, pour le Canada, l'Île du P. E., les E. U., etc.

134. Les publications périodiques déposées à la poste en Canada et adressées à toute localité du Canada, de l'Île du Prince Édouard, de Terre-Neuve ou des États-Unis, seront assujéties à une taxe de un centin pour chaque paquet de quatre onces, contenant un ou plusieurs numéros, qui sera dans tous les cas payable d'avance au moyen de timbres-poste,—toute fraction de quatre onces devant être considérée comme un nombre entier. Sous ce règlement, les publications périodiques destinées à la distribution dans tout *Bureau de Poste en Canada*, pourront être enveloppées et mises à la poste dans un paquet séparé—les numéros y contenus devant être adressés aux destinataires, et la bande extérieure devant porter le nom du Bureau de Poste ; mais le poids de ce paquet ne devra pas excéder *quatre livres*, et il sera affranchi au moyen de timbres-poste, au taux de un centin par quatre onces, poids de capacité.

Feuilles périodiques des E. U., etc., distribuées en Canada.

135. Une pareille taxe de un centin par quatre onces sera exigible, *lors de la livraison en Canada*, sur toutes publications périodiques reçues par les malles des États-Unis, de l'Île du Prince Édouard ou de Terre-Neuve, et devra être imposée sur ces publications périodiques au bureau de la frontière ou autre bureau où ces malles sont reçues.

Feuilles périodiques pesant moins d'une once par numéro.

136. Mais lorsque des publications périodiques pesant moins d'une once par numéro seront mises à la poste en Canada, en destination de toute localité dans la Puissance, de l'Île du Prince Édouard, de Terre-Neuve ou des États-Unis, et qu'elles seront enveloppées *isolément*, c'est-à-dire, un seul numéro sous une seule adresse, elles pourront passer au taux de un demi-centin par numéro, payable d'avance au moyen de timbres-poste.

Feuilles périodiques échangées en Canada, etc., sont franches du port Canadien.

137. Les publications périodiques échangées entre éditeurs en Canada, et entre éditeurs en Canada et éditeurs aux États-Unis, l'Île du Prince Édouard ou Terre-Neuve, pourront être expédiées et délivrées, franches du droit de port canadien, mais il ne pourra être envoyé qu'un seul exemplaire de chaque publication au même éditeur sous l'empire de ce privilège.

Pour le R. U.

138. Les publications périodiques imprimées et publiées en Canada peuvent être expédiées à toute localité du Royaume-Uni, par les malles des paquebots partant de Québec ou Portland, et Halifax, sur paiement à l'avance, au moyen de timbres-poste, de deux centins chacun.

Du R. U.

139. Les publications périodiques reçues par les malles du Royaume-Uni ou passant de toute autre manière sous les règlements du Bureau de Poste anglais, seront assujéties à la taxe que ce Bureau de Poste pourra, de temps à autre, établir et imposer sur ces publications.

Conditions.

140. Pour être expédiées aux taux ci-dessus, les publications périodiques devront être mises sous enveloppes ouvertes aux deux bouts ou côtés, et si l'on ne se conforme pas strictement à ces règlements, ou si l'on constate que ces publications périodiques contiennent quelques écritures autres que l'adresse, elles seront alors frappées de la taxe entière imposée sur les lettres.

141. Nul paquet de publications périodiques ne pourra être expédié par la poste s'il pèse plus de quatre livres. Poids—4 lbs.

142. Les publications périodiques sur lesquelles la taxe doit être payée à l'avance, seront, lorsque mises à la poste non-affranchies, envoyées au Bureau des lettres mortes en même temps que la première feuille des lettres mortes. Non-affranchies—envoyées au bureau des lettres mortes.

143. Des volumes reliés de toute publication périodique imprimée en Canada,—si la reliure est de dimension à pouvoir être transmise par la malle, c'est-à-dire, s'ils n'excèdent pas 2 pieds de long, et un pied sur la largeur ou épaisseur, et ne pèsent pas plus de 4lbs.,—pourront être expédiés du bureau de publication à toute localité en Canada, au taux de un centin par chaque quatre onces, payable à l'avance au moyen de timbres-poste. Volumes reliés.

PARTIE XIV.

LIVRES, PAMPHLETS ET PUBLICATIONS DE CIRCONSTANCE.

Conditions générales.

144. Les conditions suivantes s'appliquent à tous les paquets de livres, et doivent être soigneusement observées :— Conditions.

1. Chaque paquet de livres doit ou n'avoir pas d'enveloppe ou en avoir une ouverte aux deux bouts.

2. Il ne doit pas contenir de lettre ouverte ou cachetée, ni aucun écrit destiné à tenir lieu de lettre, ni aucune incluse cachetée que ce soit.

3. Nul paquet de livres ne devra peser plus de quatre livres; sa dimension ne devra pas non plus dépasser deux pieds sur la longueur, ou un pied sur la largeur ou épaisseur.

4. La taxe devra être payée à l'avance au moyen de timbres-poste.

145. Un paquet de livres pourra contenir tout nombre de livres séparés, publications, œuvres littéraires ou artistiques, cartes ou estampes, photographies, daguerréotypes, non exécutés sur verre ou mis dans des cadres contenant du verre, et toute quantité de papier, vélin ou parchemin (sauf les lettres); et les livres, cartes, papier, etc., pourront être écrits, imprimés ou en blanc, ou les trois à la fois, et pourront être de provenance canadienne, anglaise, coloniale ou étrangère. Ce que pourra contenir un paquet de livres.

146. La reliure ordinaire, l'entourage ou la couverture de ces articles sera, en tout ou en partie, censée faire partie du paquet, que cette reliure, etc., soit mobile ou fixe; la même disposition s'applique aux rouleaux pour estampes et cartes, ainsi qu'à tous les appareils nécessaires à la transmission en bon ordre des œuvres littéraires ou artistiques, ou de tout ce qui s'y rattache ordinairement, et la taxe devra être imposée sur le poids brut du paquet. Reliure, etc., admise.

Nom de l'envoyeur, etc., pourra être écrit.

147. Nul paquet de livres ne peut contenir aucun article cacheté ou autrement enveloppé de manière à ne pouvoir être examiné ; il ne doit pas y être non plus placé de lettre, ou communication équivalente à une lettre, séparément ou de toute autre manière, à moins que la lettre ou communication ne soit entièrement imprimée. Néanmoins, les écritures indiquant simplement le nom de celui qui envoie le livre, etc., ou à qui il est donné, ne sont pas considérées comme des lettres. Et quant au nom et à l'adresse de l'envoyeur, non-seulement les écritures sont permises, mais encore elles sont recommandées, afin que, l'enveloppe disparaissant ou le paquet n'étant pas expédié pour quelque autre raison, l'on puisse le renvoyer.

Si l'on ne se conforme pas aux conditions.

148. Si un paquet de livres est déposé à la poste, pour être expédié comme tel, sous enveloppe non ouverte aux bouts ou aux côtés, ou s'il dépasse les dimensions fixées ci-haut, il devra être envoyé au bureau des lettres mortes avec la première feuille des lettres mortes.

Paquets examinés par les M. de P.

149. Les Maîtres de Poste seront tenus, chaque fois qu'ils auront lieu de soupçonner que quelque-une des dispositions du présent règlement a été violée, d'examiner et ouvrir les paquets de livres passant par leurs bureaux.

Canada, Ile du Prince Edouard, Terre-Neuve et les Etats-Unis.

Taxe sur les livres, etc., pour le Canada, l'Ile du P. E., etc.

150. Les livres reliés ou non reliés, les pamphlets et publications de circonstance, mis à la poste en Canada, et adressés à toute localité en Canada, l'Ile du Prince Edouard, Terre-Neuve et aux Etats-Unis, seront frappés d'une taxe de un centin par once, payable d'avance au moyen de timbres-poste.

Livres, etc., en Canada, envoyés aux taux de la poste aux paquets.

151. Les livres mis à la poste en Canada, en destination de toute localité en Canada, l'Ile du Prince Edouard, ou Terre-Neuve, peuvent être expédiés sous les restrictions et aux taux applicables aux paquets envoyés par la poste aux paquets.

Paquets de livres non-affranchis.

152. Lorsqu'un paquet de livres est mis à la poste en Canada, en destination de toute localité en Canada, l'Ile du Prince Edouard ou aux Etats-Unis, sans affranchissement de la taxe, il devra être envoyé au bureau des lettres mortes, en même temps que la première feuille des lettres mortes.

Distribués par les facteurs.

153. La taxe sur les livres, pamphlets et publications de circonstance, distribués par les facteurs en Canada, est de un centin pour chacun, en sus de la taxe ordinaire.

Reçus des E. Unis.

154. Lorsque les articles ci-dessus viendront des Etats-Unis, ils seront frappés, à leur distribution en Canada, d'une taxe de un centin par once, qui devra être imposée à leur arrivée au bureau de la frontière ou bureau d'échange.

155. Les articles de cette nature venant des Etats-Unis portent fréquemment l'impression d'un timbre qui indique que le port en a été payé, mais c'est là simplement une marque des Bureaux de Poste américains ne signifiant rien si ce n'est que le port américain jusqu'à la frontière canadienne a été payé par l'envoyeur.

Timbre
"payé" des
E. U.

Royaume-Uni.

156. Les paquets de livres peuvent être expédiés par la poste, du Canada au Royaume-Uni, et *vice versa*, aux taux suivants :

Livres expédiés au R. U. et *vice versa*.

PAR LES PAQUEBOTS-MALLE PARTANT DE QUÉBEC OU PORTLAND, ET HALIFAX.

Pour chaque paquet pesant pas plus de 4 onces, 1 taxe, 3d. sterling.....	7 centins.	Taxe par les paquebots Canadiens.
Au-dessus de 4 onces et n'excédant pas 8 onces 2 taxes, 6d. sterling.....	12½ "	
Au-dessus de 8 onces et n'excédant pas 12 onces 3 taxes, 9d. sterling.....	19 "	
Au-dessus de 12 onces et n'excédant pas 1 livre, 4 taxes, 1s. sterling.....	25 "	

et ainsi de suite, ajoutant une taxe pour chaque 4 onces ou fraction de 4 onces.

PAR LES VAPEURS CUNARD ET AUTRES PARTANT DE NEW YORK.

Pour chaque paquet ne pesant pas plus de 4 onces 1 taxe, 4d. sterling.....	9 centins.	Par la ligne Cunard, etc.
Au-dessus de 4 onces et n'excédant pas 8 onces, 2 taxes, 8d. sterling.....	17 "	
Au-dessus de 8 onces et n'excédant pas 12 onces, 3 taxes, 1s. sterling.....	25 "	
Au-dessus de 12 onces et n'excédant pas 1 livre, 4 taxes, 1s. 4d. sterling.....	33 "	

et ainsi de suite, ajoutant une taxe pour chaque 4 onces ou fraction de 4 onces.

157. Lorsqu'un paquet de livres est déposé à la poste en Canada, en destination du Royaume-Uni, ou dans le Royaume-Uni en destination du Canada, non-affranchi en entier, ou affranchi pour une somme moindre que la taxe simple sur les livres, il doit être envoyé à sa destination tarifé du double du montant de la taxe sur les livres inscrite sur le paquet, déduisant, néanmoins, le montant du port payé, s'il en a été payé d'avance. Mais si l'affranchissement partiel d'un paquet de livres se monte à une taxe simple, alors le paquet de livres sera expédié frappé d'une taxe supplémentaire égale au déficit et d'une autre taxe simple à titre d'amende.

Taxe insuffisante sur les livres expédiés au Royaume-Uni et *vice versa*.

158. Si l'on découvre qu'un paquet de livres contient des lettres non imprimées en entier, fermées ou ouvertes, ou des incluses cachetées ou autrement fermées à l'inspection, ou d'autres incluses non-autorisées, la lettre ou les incluses seront enlevées et expédiées à l'adresse inscrite sur le paquet, frappées de la taxe entière, comme les lettres non-payées,

Lettres etc., contenues dans des livres.

ainsi que d'une taxe supplémentaire; et le reste du paquet, si il est dûment payé à l'avance au moyen de timbres-poste, devra alors être expédié à son adresse.

Imprimés expédiés entre le Canada et le R. U.

159. Les impressions et matières imprimées ne doivent pas passer aux taux fixés pour les livres, entre le Royaume-Uni et le Canada, à moins que le matériel employé ne soit le papier, le parchemin ou le vélin.

Paquets enrégistrés pour le R. U.

160. Les paquets de livres adressés au Royaume-Uni pourront être enrégistrés (*registered*) sur paiement en timbres-poste d'un honoraire de 8 centins par paquet, en sus de la taxe ordinaire.

France, Colonies anglaises et pays étrangers.

Livres pour la France et vice versa.

161. Les paquets de livres, imprimés ou journaux, peuvent être expédiés du Canada en France, ou *vice versa*, par les paquebots partant de Québec ou Portland, et Halifax, aux taux suivants :

Taxe.

S'ils ne pèsent pas plus de 2 onces..... 5 centins.
 S'ils pèsent plus de 2 onces, mais pas plus de 4 onces. 10 "
 S'ils pèsent plus de 4 onces, mais pas plus de 8 onces. 20 "
 S'ils pèsent plus de 8 onces, mais pas plus de 1 livre. 40 "
 et ainsi de suite, ajoutant 20 centins pour chaque demi-livre supplémentaire ou fraction d'une demi-livre.

Livres pour les colonies anglaises, etc.

162. La taxe sur les livres adressés aux colonies anglaises et aux pays étrangers, se trouve dans les tables imprimées plus loin.

PARTIE XV.

PAQUETS.

Ne devront pas peser plus de 4 lbs.

163. Les paquets fermés aux bouts et côtés, et ne pesant pas plus de 4 lbs, peuvent être déposés à tout Bureau de Poste en Canada, en destination de tout autre Bureau de Poste en Canada, aux taux suivants :

Taxe.

Pour chaque paquet ne pesant pas plus de 8 onces...	12½	cts.
Excédant 8 onces et n'excédant pas 1 lb.....	25	"
" 1 lb. " " 1½ lbs	37½	"
" 1½ " " 2 "	50	"
" 2 " " 2½ "	62½	"
" 2½ " " 3 "	75	"
" 3 " " 3½ "	87½	"
" 3½ " " 4 "	\$1	"

164. Les conditions suivantes devront être soigneusement observées : Conditions.

1. Nulle lettre ne devra y être contenue.
2. Le paquet ne devra pas contenir de substances explosives, du verre, des liquides ou autres substances de nature à endommager le contenu ordinaire des malles.
3. Le paquet ne devra pas peser plus de 4 lbs., ni avoir plus de deux pieds sur la longueur ou un pied sur la largeur ou épaisseur.
4. La taxe devra être payée d'avance au moyen de timbres-poste.
5. Le paquet devra être marqué des mots " Par la poste aux paquets " (" *By parcel post* ") lisiblement écrits sur l'adresse. Il devra être bien et solidement enveloppé, et être lisiblement adressé au Bureau de Poste du destinataire, en ajoutant le nom du comté dans lequel est situé le bureau. Mots écrits sur l'adresse.

165. Si les mots " Par la poste aux paquets " (" *By parcel post* ") sont accidentellement omis par l'envoyeur, il devra être remédié à l'omission par le Maître de Poste qui expédie le paquet. S'ils sont omis.

166. Si le nom et l'adresse de l'envoyeur sont écrits sur le paquet, ce dernier, s'il n'est pas délivré pour une cause ou une autre, sera renvoyé intact à l'expéditeur, du bureau des lettres mortes, sur paiement d'une taxe supplémentaire pour le transport de retour. Nom et adresse de l'envoyeur.

167. Si le nombre de timbres-poste apposés sur un paquet est insuffisant pour acquitter d'avance la taxe imposée, le déficit devra être taxé comme non-payé, avec une amende de 12½ centins en sus. Paquets insuffisamment affranchis.

168. Les paquets pourront être enregistrés (*registered*) sur paiement à l'avance, au moyen de timbres-poste, de cinq centins en sus de la taxe. Lorsqu'ils seront enregistrés (*registered*), le Maître de Poste devra en donner reçu à la personne qui les dépose à la poste. Paquets enregistrés.

169. En regard de l'inscription de l'adresse d'un paquet enregistré (*registered*) dans le livret de lettres, sera écrit le mot " paquet " (" *parcel* ") de manière à le distinguer des lettres. Mentionnés dans le livret de lettres.

170. Les paquets expédiés sous ces réglemens pourront contenir des livres, daguerréotypes, photographies, des écrits ou imprimés, rapports, titres, documents judiciaires et tous autres objets de même nature ne constituant pas des lettres à proprement parler. Contenu des paquets.

171. Si un paquet est expédié sans être aucunement affranchi, ou s'il appert qu'il contient quelque substance explosive, du verre, des liquides ou autres substances susceptibles de mettre en danger ou d'endommager le contenu ordinaire de la malle, il Paquets non-affranchis ou contenant des substances explosives, etc.

devra être envoyé au Maître Général des Postes. Si l'on constate le fait qu'il contient de ces substances, lorsque le paquet sera apporté à un bureau pour être transmis par la malle, le Maître de Poste devra refuser de le recevoir.

Envoyer une lettre dans un paquet, est un délit.

172. Renfermer une lettre ou des lettres ou aucun écrit équivalant à une lettre, dans un paquet destiné à la poste aux paquets, est un délit.

Paquets contenant des lettres.

173. S'il appert qu'un paquet mis à la poste pour être expédié par la poste aux paquets, contient une lettre ou des lettres, les timbres y apposés devront être oblitérés et le paquet sera frappé, comme une lettre, de la taxe entière non-payée.

Poste aux paquets limitée au Canada.

174. Les paquets ne peuvent être expédiés par la poste en vertu de ces règlements, à aucune localité en dehors du Canada.

Modèle d'adresse.

175. Ci-suit un modèle de l'adresse recommandée :

<i>Par la Poste aux menus Paquets.</i>	
<i>M. Thomas Jones,</i>	
<i>St. George,</i>	
<i>Comté de Charlotte,</i>	
<i>Expédié par</i>	<i>Nouveau-Brunswick.</i>
<i>William Smith,</i>	
<i>Montréal.</i>	

Soin à prendre en manipulant, etc., un paquet.

176. Les maîtres de poste devront prendre un soin particulier, lorsqu'ils timbreront ou manipuleront des paquets, de ne pas détériorer ou déchirer les enveloppes, et si l'enveloppe de quelque paquet est accidentellement déchirée ou détériorée pendant le trajet, le Maître de Poste qui constatera le fait devra prendre tous les moyens en son pouvoir pour mettre le contenu du paquet à l'abri des dommages, soit en le plaçant dans une seconde enveloppe ou en recourant à toutes autres mesures nécessaires.

PARTIE XVI.

MATIÈRES DIVERSES.

Graines, racines, échantillons de botanique, etc.

177. Les paquets de graines, boutures, racines bulbeuses, scions ou greffes, et d'échantillons de botanique, peuvent être mis à la poste en Canada, pour être délivrés dans la Puissance, ou en destination des Etats-Unis, sur paiement à l'avance, au moyen de timbres-poste, d'une taxe de un centin par once; et lorsqu'ils viendront des Etats-Unis, en destination de toute localité en Canada, ces paquets pourront être délivrés, sur paiement d'une pareille taxe par le destinataire.

Graines, etc.,
entre le Ca-
nada et les
E. U.

178. Le poids de ces paquets est fixé à une livre. Nulle lettre, ou écrit équivalant à une lettre, ne devra y être enfermé, et ils devront être enveloppés de manière à pouvoir être facilement examinés, dans le but de vérifier le contenu. S'ils sont mis dans des sacs, ces derniers devront être simplement attachés du haut de manière à pouvoir être examinés; et dans le cas de paquets de cette espèce expédiés par la malle en Canada, la nature du contenu, telle que "graines," "racines," selon le cas, devra être indiquée sur le paquet, par l'expéditeur, afin de faire voir que l'article en question peut être transmis sous le privilège de la réduction de taxe ci-dessus indiquée.

Limitation du
poids, etc.

Manuscrits d'ouvrages et de journaux, épreuves, etc.

179. Les manuscrits d'ouvrages et de journaux, les épreuves d'imprimerie, (corrigées ou non) les cartes, estampes, dessins, gravures, photographies (non exécutées sur verre ou dans des boîtes où il y a du verre) les feuilles de musique (imprimées ou écrites,) en destination du Canada ou des Etats-Unis, pourront être expédiés sous enveloppes ouvertes aux deux bouts ou côtés, pourvu qu'ils ne contiennent pas de lettre ou autre écrit équivalant à une lettre, sur paiement à l'avance lorsqu'ils sont mis à la poste en Canada, au moyen de timbres-poste, de la taxe ordinaire de un centin par once imposée sur les imprimés, ou sur paiement de cette taxe lors de leur livraison, lorsqu'ils sont reçus dans les malles des Etats-Unis.

Manuscrits,
épreuves, etc.,
entre le Ca-
nada et les
E. U.

180. Par manuscrits d'ouvrages, on entend les feuilles écrites de tout ouvrage destiné à la publication.

Manuscrits
d'ouvrages—
définition.

181. Par manuscrits de journaux, on entend les articles écrits destinés à être insérés dans un journal ou une publication périodique, et adressés au rédacteur ou éditeur pour y être publiés; les annonces, ou aucun écrit de cette nature, ne sont pas comprises dans cette catégorie.

De journaux.

182. Les épreuves d'imprimerie sont les impressions de tous les articles destinés à la presse, tirées par l'imprimeur dans le but de les soumettre à l'examen ou à la correction.

Epreuves.

Patrons ou échantillons de Marchandises.

183. Les patrons ou échantillons de marchandises et effets destinés à la vente, ne pesant pas plus de 24 onces, pourront être déposés à la poste en Canada, en destination de toute

Patrons, etc.,
de marchan-
disés en Ca-
nada.

localité dans la Puissance, sur paiement à l'avance, au moyen de timbres-poste, d'une taxe de un centin par once.

Insuffisamment affranchis.

184. Si la taxe ci-dessus n'est pas complètement payée à l'avance, le paquet devra être frappé du déficit de la taxe et d'une amende de cinq centins en sus: ainsi,

Déficit de la taxe	—
Amende . . .	5
	<hr/>
Plus à payer . . .	—
	<hr/>

Peuvent être enregistrés s'ils sont pour le Canada.

185. Les paquets de patrons ou échantillons en destination de toute localité en Canada, peuvent être enregistrés (*registered*) sur paiement à l'avance, au moyen de timbres-poste, d'un honoraire de cinq centins en sus de la taxe, pourvu que ces paquets soient régulièrement présentés à un Bureau de Poste pour être enregistrés (*registered*.)

Pays où des échantillons sont envoyés au taux des livres.

186. Des patrons ou échantillons de marchandises pourront être expédiés entre le Canada et

Le Royaume-Uni,
La France,
L'Allemagne,
Le Royaume d'Italie,
La Belgique,
Les Pays-Bas,
Le Portugal,
Les Açores,
Madère,
Le Danemark,
La Suisse,

aux taux imposés sur les livres et que l'on peut consulter dans les tables publiées plus loin.

Conditions.

187. Les conditions suivantes devront être observées relativement aux patrons ou échantillons de marchandises mis à la poste en Canada pour être expédiés comme ci-haut :

1. La taxe devra être payée à l'avance, au moyen de timbres-poste.

Comment envoyés.

2. Les patrons ou échantillons devront être envoyés sous enveloppes ouvertes aux deux bouts afin de pouvoir les examiner facilement. Néanmoins, les échantillons de médicaments, graines, etc., qui ne peuvent être envoyés sous enveloppes ouvertes, pourront être mis dans des sacs de toile ou autres, installés de manière à pouvoir être ouverts facilement. Quant aux patrons ou échantillons en destination de toute localité en Canada, ou au Royaume-Uni, les sacs ci-haut mentionnés pourront être entièrement fermés, pourvu qu'ils soient transparents afin que les officiers du Bureau de Poste puissent constater la nature de leur contenu.

Ne devront contenir aucune autre chose.

3. Rien ne devra être placé en dedans des enveloppes ou des sacs à part les patrons ou échantillons mêmes.

Nulle écriture.

4. Il ne devra être rien écrit ou imprimé sur le paquet à part l'adresse du destinataire et l'adresse de l'expéditeur, sauf une

marque et numéro de commerce, et le prix des articles ; et ces particularités devront être consignées non pas sur des morceaux de papier détachés, mais sur l'extérieur du paquet ou sur de petites étiquettes attachées aux échantillons ou aux sacs qui les contiennent.

sauf l'adresse, etc.

5. Les patrons ou échantillons expédiés (sauf le cas de ceux en destination de localités en Canada ou du Royaume-Uni) ne doivent pas avoir de valeur intrinsèque, et cette règle exclut tous les articles vendables qui peuvent avoir une valeur qui leur est propre indépendamment de l'usage qu'on en peut faire comme patrons ou échantillons, et les articles expédiés ne devront pas être en assez grande quantité pour leur donner une valeur intrinsèque.

Ne devront pas avoir de valeur intrinsèque.

6. Nul article de nature à endommager le contenu des sacs de la malle, ou à causer des blessures à un officier du Bureau des Postes, ne pourra être expédié par la poste comme patron ou échantillon. Cette règle ne s'applique pas, néanmoins, aux échantillons de ciseaux, canifs, rasoirs, fourchettes, plumes d'acier, clous, clefs, mécanismes de montres, tubes en métal, morceaux de métal et minerai et autres articles de même nature expédiés par la Poste comme échantillons, en destination de toute localité en Canada, au Royaume-Uni, en Allemagne et en Belgique ; pourvu qu'ils soient empaquetés et enveloppés d'une manière assez sûre pour ne pas endommager le contenu des sacs de la malle, et causer de blessures aux officiers du Bureau des Postes. Mais ces articles devront être empaquetés de façon à pouvoir être facilement examinés. Tout paquet contenant ces articles et que l'on ne trouvera pas suffisamment enveloppé ne sera pas expédié.

Défendu d'y enfermer des articles dangereux, etc.

Exceptions.

7. Les poids et les dimensions sont fixés comme suit :

POIDS.

En destination du Canada.....	24 onces.
“ “ du Royaume-Uni.....	24 “
“ “ de la France.....	36 “
“ “ de l'Allemagne.....	8 “
“ “ du Royaume d'Italie.....	36 “
“ “ de la Belgique.....	8 “
“ “ des Pays-Bas.....	16 “
“ “ du Portugal.....	16 “
“ “ des Açores.....	16 “
“ “ de Madère.....	16 “
“ “ du Danemark.....	48 “
“ “ de la Suisse.....	48 “

Poids des paquets.

DIMENSIONS.

En destination du Canada..	} 24 pouces sur la longueur et 12	Dimensions.	
“ “ du Royaume Uni....			pouces sur la largeur ou épaisseur.
“ “ de la France.	} 18 pouces sur la longueur et 12	Dimensions.	
“ “ du Portugal.			pouces sur la largeur ou épaisseur.
“ “ des Açores..			
“ “ de Madère..			

En destination de l'Allemagne....	} 24 pouces sur la longueur et 12 pouces sur la largeur ou épaisseur.
“ “ du Royaume d'Italie.....	
“ “ de la Belgique....	
“ “ des Pays Bas.....	
“ “ du Danemark.....	
“ “ de la Suisse.....	

Violation des conditions.

188. Toute violation des conditions ci-dessus exposera le paquet à être taxé et tarifé comme les lettres.

S'ils dépassent le poids, etc.

189. Les paquets d'échantillons de marchandises dépassant la limitation du poids, ou contenant des articles de nature à compromettre le contenu des sacs de la malle, doivent être envoyés au Maître Général des Postes.

PARTIE XVII.

LETTRES TRANSPORTÉES PAR LES NAVIRES DE COMMERCE.

Lettres par voie de navires particuliers.

190. Les lettres transportées par les navires de commerce sont celles expédiées par des navires particuliers partant d'un port quelconque dans la Puissance, ou reçues par ces mêmes navires à leur arrivée à tel port.

Doivent être timbrées.

191. Toutes les lettres transportées par ces navires et arrivant à un port, devront porter l'impression du timbre des lettres transportées par ces navires, sur leur face, et celle du timbre à date sur le dos. Quant aux lettres à expédier, mises à la poste du port de partance, l'impression du timbre à date doit être apposée sur la face.

Adresses spéciales.

192. Les lettres à expédier par des navires particuliers doivent être adressées en conséquence.

Taxe sur ces lettres.

193. Les lettres expédiées au Royaume-Uni par des navires particuliers, si elles sont mises à la poste au port de partance, doivent être assujéties à une taxe de 2 centins par demi-once. Si elles ne sont pas mises à la poste au port de partance, elles seront assujéties à une taxe de 5 centins par demi-once.

Pour les colonies anglaises, etc.

194. Les lettres expédiées aux colonies britanniques et aux pays étrangers par des navires particuliers, si elles sont mises à la poste au port de partance, seront assujéties à une taxe de 4 centins par demi-once. Si elles ne sont pas mises à la poste au port de partance, elles doivent être assujéties à une taxe de 7 centins par demi-once.

Transportées par vaisseaux de guerre.

195. Les lettres expédiées au Royaume-Uni, aux colonies britanniques et aux pays étrangers, par des bâtiments de guerre, doivent être assujéties aux mêmes taxes que si elles étaient envoyées par les paquebots partant de Québec ou Portland, et Halifax. Voir Table I.

196. Les taxes ci-dessus devront, dans tous les cas, être payées à l'avance. Taxe payable d'avance.

197. Les lettres reçues du Royaume-Uni par des navires particuliers, dans une malle régulière pour lettres par voie de navires de commerce, devront, si elles sont adressées au port d'arrivée, être assujéties à une taxe de 2 centins par demi-once. Si elles sont adressées à d'autres localités dans la Puissance, elles seront frappées, au port d'arrivée, d'une taxe de 5 centins par demi-once. Lettres par navires particuliers reçues dans une malle régulière.

198. Les lettres venant du Royaume-Uni, des colonies britanniques et des pays étrangers, et non reçues dans une malle régulière pour lettres par voie de navires de commerce, devront, si elles sont adressées au port d'arrivage, être assujéties à une taxe de 4 centins par demi-once. Si elles sont à destination d'autres localités dans la Puissance, elles seront frappées, au port d'arrivage, d'une taxe de 7 centins par demi-once. Non reçues dans une malle.

199. Les lettres reçues par les vaisseaux portant des malles régulières (n'étant pas des malles pour lettres par voie de navires de commerce) doivent être assujéties aux mêmes taxes que si elles étaient reçues dans une malle régulière du pays ou de la localité d'où ces vaisseaux sont partis. Dans des vaisseaux portant des malles régulières.

200. Nulle gratification ne sera payée aux patrons de navires de commerce transportant des lettres au Royaume-Uni ou rapportées de ce pays, dans des malles régulières pour lettres par voie de navires de commerce, ni aux commandants des bâtiments de guerre transportant des lettres au Royaume-Uni, aux colonies britanniques et aux pays étrangers, ou de ces contrées. Nulle gratification en certains cas.

201. Sur toutes lettres transportées par navires particuliers aux colonies britanniques et aux pays étrangers, et sur toutes lettres qui en seront apportées par des navires particuliers, si elles ne sont pas mises dans une malle régulière pour lettres par voie de navires de commerce, une gratification de deux centins par lettre sera accordée aux patrons, et il sera donné reçu de pareille gratification sur la formule imprimée fournie à cette fin. Gratification pour lettres transportées sans être mises dans une malle.

202. Les sommes payées aux patrons de navires et celles portées au débit du Bureau des Postes, devront être inscrites dans le "Registre des lettres par voie de navires de commerce," et subséquemment dans les comptes trimestriels des lettres par voie de navires de commerce. Inscription des sommes payées.

203. Tout patron d'un navire à l'entrée, devra, à son arrivée, faire la déclaration suivante par-devant le maître de poste au port d'entrée et au bureau où les lettres apportées doivent être délivrées conformément à la loi : Déclaration du patron.

FORMULE DE DÉCLARATION.

Je, A. B., patron du (nom du navire) arrivé de (nom de la localité) déclare solennellement et sincèrement que j'ai, au meilleur de ma croyance, délivré ou fait délivrer au Bureau de Poste toutes les lettres par moi apportées, sauf celles exemptées par la loi. Formule.

Faite par-devant moi, à

A. B.

18 . C. D., Maître de Poste.

Certificat de la déclaration. 204. Le Maître de Poste devra donner à chaque patron ou personne faisant cette déclaration par-devant lui, un certificat d'après la formule suivante :—

Formule. Je certifie que patron du (*nom du navire*) de tonneaux, venant de a, ce jour, fait par-devant moi la déclaration voulue par la loi.

Bureau de Poste, à le jour de , A. D., 18 .
C. D., Maître de Poste.

Inscription du nom du navire, etc. 205. Après avoir reçu la Déclaration du patron d'un navire, le Maître de Poste devra inscrire dans un registre fourni par le Département, et dans la colonne appropriée, le nom du navire et de son patron, son tonnage et port de partance, et la date de la déclaration, et transmettre, chaque trimestre, sous son seing, le 31 mars, le 30 Juin, le 30 septembre et le 31 décembre, respectivement, au Maître Général des Postes, une copie correcte de ce registre ainsi qu'une liste faite sur ce registre, d'après la formule fournie à cet effet, indiquant les noms des navires, leurs patrons, tonnage, &c., à l'égard desquels les déclarations ont été faites dans le cours du dernier trimestre.

Rapport trimestriel.

Transmission de la formule. 206. La formule ci-dessus devra être transmise aux époques fixées, que ces déclarations aient été faites ou non.

PARTIE XVIII.

FRANCHISES ET OBJETS TRANSMISSIBLES EN FRANCHISE.

Objets exempts du port Canadien. 207. Les objets suivants sont exempts du droit de *Port Canadien* :

Pour le gouverneur général. 1. Toutes lettres et autres objets transmissibles par la poste adressés au gouverneur général du Canada ou envoyés par lui.

Les Départements publics à Ottawa. 2. Toutes lettres ou autres objets transmissibles par la poste adressés à tout Département du gouvernement au siège du gouvernement, à Ottawa, ou envoyés par ce département, conformément aux règlements qui pourront, de temps à autre, être décrétés par le gouverneur en conseil.

Membres et officiers du Sénat et des Communes. 3. Toutes lettres et autres objets transmissibles par la poste, adressés à l'orateur ou au greffier en chef du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou aux membres de l'une ou l'autre Chambre, au siège du gouvernement, ou envoyés par eux pendant les sessions du parlement,—ou adressés à aucun des membres ou fonctionnaires désignés dans le présent article, au siège du gouvernement comme susdit, pendant les dix jours qui précéderont la réunion du Parlement.

4. Tous documents publics et papiers imprimés envoyés par l'orateur ou le greffier en chef du Sénat ou de la Chambre des Communes, à un membre de l'une ou l'autre Chambre, pendant la vacance du Parlement.

Documents publics envoyés aux membres pendant la vacance.

5. Tous papiers imprimés par ordre de l'une ou l'autre Chambre, envoyés par des membres de l'une ou l'autre Chambre, pendant la vacance du parlement.

Envoyés par les membres pendant la vacance.

6. Les pétitions et adresses envoyées aux législatures provinciales d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, ou à une de leurs branches, ainsi que les votes et délibérations et autres documents imprimés par ordre de l'une de ces Législatures, ou aucune de ses branches, pendant la session, pourvu que ces pétitions, adresses, votes, délibérations et autres documents soient envoyés sans enveloppes ou sous enveloppes ouvertes aux bouts ou côtés, et qu'ils ne contiennent ni lettre ni écrit équivalant à une lettre.

Pétitions et adresses aux Législatures Provinciales, etc.

7. Les lettres et autres objets transmissibles (sauf ceux indiqués ci-haut) adressés aux gouvernements ou aux législatures d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, ou envoyés par ces gouvernements ou législatures, seront assujétis à la taxe ordinaire.

Lettres, etc., aux Législatures Provinciales, soumises à la taxe ordinaire.

8. Les documents publics et papiers imprimés envoyés sous l'autorité des articles qui précèdent, devront porter, comme formant partie de l'adresse, la signature *bona fide* de l'orateur, du greffier en chef, ou de l'officier spécialement chargé à cette fin d'agir pour ces fonctionnaires, ou du membre qui les envoie.

Afranchissement des documents publics, etc.

9. Le privilège de la circulation en franchise, expliqué ci-haut, ne s'applique qu'au port Canadien.

Francs du port Canadien seulement.

208. Toutes lettres et autres objets transmissibles par la malle envoyés et reçus par le Maître Général des Postes et le Député-Maître Général des Postes; et toutes communications officielles reçues et envoyées par le Département des Postes et les Inspecteurs des Bureaux de Poste, jouissent de l'exemption du port Canadien.

Lettres, etc., au et du M. G. P., etc.

209. Toutes lettres et communications relatives aux affaires du Département des Postes, et destinées au Département des Postes à Ottawa, doivent être invariablement adressées au "Maître Général des Postes." La branche du département à laquelle est destinée la lettre ou communication devra être indiquée par écrit sur l'angle gauche supérieur de la lettre, ainsi :

Lettres, etc., pour le D. des P. sont adressées au M. G. P., etc.

" Pour le Comptable."

" Pour le Secrétaire."

" Pour le Bureau des Mandats d'argent."

" Pour le Bureau des Caisses d'Epargnes."

" Pour le Bureau des Lettres mortes," ou

" Pour le Caissier,"

selon le cas, mais l'adresse même de la lettre doit être " au Maître Général des Postes," ou " au Député-Maître Général des Postes."

Remises et
reconnais-
sances.

210. Toutes lettres contenant une remise à compte du revenu public, transmise par un Maître de Poste en Canada à une banque ou succursale de banque, et toutes remises ou reconnaissances expédiées par une banque ou succursale de banque, à compte du revenu public, à un Maître de Poste en Canada, sont expédiées en franchise par la Poste.

Lettres adres-
sées aux dé-
partements
Impériaux.

211. Le paiement à l'avance n'est pas exigé pour les lettres, au service de Sa Majesté, mises à la Poste en Canada et expédiées au Royaume-Uni, à l'adresse des Départements Impériaux d'Etat,—service civil, militaire et naval; ces lettres doivent être envoyées non taxées aux bureaux préparant les malles pour l'Angleterre.

PARTIE XIX.

PRÉPARATION ET EXPÉDITION DES MALLEES. *

Bureaux cor-
respondants.

212. Un Maître de Poste doit préparer des malles pour un certain nombre de Bureaux de Poste seulement, appelés *Bureaux de Poste correspondants*; les lettres pour d'autres bureaux sont placées dans la malle pour le bureau correspondant par lequel elles devront atteindre le plus tôt possible leur destination. Une liste de ces bureaux correspondants est fournie à chaque Bureau de Poste, et toute modification qu'il sera de temps à autre nécessaire d'apporter à cette liste sera communiquée au Maître de Poste par l'Inspecteur de sa division.

Compartiment
pour chaque
bureau corres-
pondant.

213. Le Maître de Poste aura, pour chacun de ces bureaux correspondants, un compartiment séparé dans lequel les lettres, papiers, etc., à expédier seront, après avoir été timbrés et taxés tel que décrit à l'article "*Timbres et Taxes*," déposés;

Bureaux in-
termédiaires.

* Les règles prescrites dans le présent article ne s'appliquent pas, à certains égards, aux lettres, etc., mises à la poste aux bureaux intermédiaires ou subordonnés (*Way or Sub-offices*) dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dont il est parlé au chapitre "*Bureaux intermédiaires ou subordonnés*," (*Way or Sub-offices*).

Objets envoyés
aux bureaux
intermédiaires
à la N. E. et
au N. B.

Tous les objets sur lesquels la taxe n'est pas payée, qui sont adressés à un bureau intermédiaire ou subordonné, devront, lorsque transmis d'un Bureau de Poste régulier ou d'une ville où existe un Bureau de Poste au Bureau de Poste ou à la ville où existe un Bureau de Poste desservant tel bureau intermédiaire ou subordonné, être portés dans la colonne "*non payé*" du livret de lettres avec lequel ils sont expédiés, de la même manière absolument que s'ils devaient être distribués au Bureau de Poste dont relève le bureau intermédiaire ou subordonné; et tous objets à l'égard desquels la taxe est payée à l'avance en numéraire ou au moyen de timbres-poste à un bureau intermédiaire ou subordonné, seront inscrits par le Maître de Poste duquel relève tel bureau intermédiaire ou subordonné, dans les colonnes "*payé en numéraire*" ("*paid in money*") et "*payé en timbres-poste*" ("*paid by stamp*") du livret de lettres, précisément de la même manière que s'ils étaient déposés à son propre bureau.

lorsque les affaires du bureau seront très étendues, les lettres et papiers devront être tenus séparément dans des compartiments distincts pour chaque espèce.

214. En préparant une malle pour l'un de ses bureaux correspondants, le Maître de Poste devra prendre un "livret de lettres" dans lequel il insérera aux endroits consacrés à cet objet :

1. Le nom de son bureau. Entrées dans le livret de lettres.
2. La date de l'expédition de la malle. Nom du bureau.
3. Le nom du bureau auquel la malle est destinée. Date.
4. Le nombre de lettres ou papiers non-affranchis adressés au bureau correspondant auquel la malle est destinée et n'allant pas au-delà, ainsi que le montant de la taxe imposée sur ces lettres ou papiers. Nom du bureau destiné.
5. Le nombre de lettres, papiers, etc., déposés à son bureau, quelle qu'en soit la destination, sur lesquels la taxe a été payée en numéraire, et le montant de la taxe imposée. Taxe non-payée.
6. Le nombre de lettres, papiers, etc., déposés à son bureau, quelle qu'en soit la destination, sur lesquels la taxe a été payée au moyen de timbres, et le montant de la taxe imposée. Payée en numéraire.
7. Le montant de la taxe non-payée sur les lettres mal dirigées et réexpédiées qu'il a droit, vu qu'elles ont été portées au débit du Maître de Poste dans les livrets de lettres reçues en même temps, d'imputer à son crédit, après leur réexpédition. Si ces lettres, papiers, etc., mal dirigés et réexpédiés, sont adressés au bureau correspondant auquel la malle est destinée, (mais non autrement) cette taxe non-payée devra aussi être inscrite dans la colonne "non-payé" du livret de lettres. En timbres-poste.
8. Les numéros et adresses des lettres enrégistrées (*registered*). Lettres mal dirigées, etc., non-affranchies.

215. Le nombre de lettres non-affranchies, et le montant de la taxe sur ces dernières, adressées à des localités situées au-delà du bureau correspondant auquel la malle est destinée, ne doivent pas être inscrits, vu que ces lettres ne devant pas être délivrées à ce bureau, la taxe ne doit pas être imputée au Maître de Poste. Adresses des lettres enrégistrées.

216. L'on observera que si elle est convenablement remplie, la colonne "non-payé" ("Unpaid") du livret de lettres devra représenter exactement le montant de la taxe sur les lettres, journaux, etc., non-payés à délivrer, qui devra être perçu et porté en ligne de compte par le Maître de Poste auquel la malle est expédiée. Lettres non-affranchies allant au-delà des Bureaux correspondants.

217. La colonne "payé en numéraire" ("Paid in money") représentera le montant de la taxe reçu en numéraire, par le Maître de Poste expéditeur, sur les lettres, papiers, etc., affranchis déposés à son bureau. Colonne "non-payé."

"Payé en numéraire."

“ Payé en timbres-poste.” 218. Les entrées dans la colonne “ payé en timbres-poste ” “ *pre-paid by stamps* ” ne sont pas imputées au débit du Maître de Poste expéditeur ou distributeur, mais il est nécessaire qu’elles soient faites.

“ Mal dirigé et réexpédié.” 219. Les entrées dans la colonne “ mal dirigé et réexpédié ” (“ *missent and re-directed* ”), permettront, comme on l’a déjà expliqué, au Maître de Poste de se créditer de la taxe non-payée imputée à son débit à l’égard des lettres mal dirigées ou réexpédiées qu’il pourra envoyer de son bureau pour être délivrées à quelqu’autre bureau.

Récapitulation; expédition et inscription dans les livrets de lettres.

220. Il importe que les lettres et papiers soient convenablement expédiés et inscrits correctement dans les livrets de lettres, et les Maîtres de Poste devront veiller scrupuleusement à remplir cette partie de leurs devoirs; les règles à suivre sont simples et peuvent facilement se graver dans la mémoire; les voici :

1. Les lettres et papiers adressés à un bureau correspondant doivent être mis en malle directement pour ce bureau.
2. Les lettres et papiers allant au-delà des bureaux correspondants, doivent être mis dans la malle pour le bureau correspondant le plus proche de la destination de ces lettres et papiers.
3. Le nombre des lettres et papiers et le montant de la taxe dont ils sont frappés, doivent être inscrits dans les livrets de lettres,—sauf les lettres et papiers non-payés allant au-delà d’un bureau correspondant, lesquels ne doivent aucunement être inscrits dans le livret de lettres.
4. Le nombre et les adresses des lettres et paquets enrégistrés (*registered*) destinés à un bureau correspondant ou à une localité située au-delà, doivent invariablement être inscrits dans le livret de lettres.

Soin à prendre pour l’expédition des lettres enrégistrées.

221. Comme un Maître de Poste devrait pouvoir établir le fait qu’il a expédié toutes les lettres enrégistrées (*registered*) déposées à son bureau ou passant par son bureau, il lui faudra non-seulement inscrire correctement les adresses dans les livrets de lettres, mais comparer attentivement ces entrées avec les lettres enrégistrées elles-mêmes, le dernier de ces devoirs devant être rempli avant la clôture de sa malle.

Livret de lettre signé par celui qui fait la malle.

222. Le livret de lettres devra être invariablement signé par la personne qui prépare la malle, et lorsque cette personne n’est pas le Maître de Poste, le mot “ pour ” (“ *for* ”) devra être inséré avant le mot imprimé “ *Maître de Poste* ” (“ *Post-master.* ”)

Et copiées dans le registre des malles.

223. Le livret de lettres devra ensuite être transcrit dans le registre des malles expédiées, et le nom du bureau auquel les lettres etc., enrégistrées (*registered*) sont envoyées, ainsi que la date de leur expédition, devront être inscrits dans le livret des lettres enrégistrées. Les numéros des lettres enrégistrées seront également consignés dans le livret de lettres, et dans le registre des malles expédiées, de la manière indiquée dans les instructions relatives aux lettres enrégistrées.

224. Le livret de lettres devra alors être enroulé autour des lettres enrégistrées (*registered*) et autres lettres dont la taxe a été inscrite dans le livret de lettres tel que ci-haut décrit, ou être attaché avec ces lettres ; les lettres qui ne sont pas inscrites sur la feuille sont placées en dehors de cette dernière de manière à les tenir séparées. Après cela, toutes les lettres sont placées dans du gros papier à enveloppe et solidement arrangées en un paquet qui devra être cacheté avec de la cire revêtue de l'impression du sceau officiel et lisiblement adressé au bureau auquel il est destiné.

Lettres enrégistrées et autres mises dans le livret de lettres.

Paquet solidement arrangé, etc.

225. Il ne sera pas nécessaire que les journaux à expédier soient placés dans du papier à enveloppe, mais où l'on ne fait pas usage de sacs de toile, on devra les lier avec une ficelle et les attacher au paquet de lettres adressé au bureau correspondant auquel les journaux sont destinés, de manière à ce que l'adresse du paquet soit distinctement visible.

Journaux ne sont pas enveloppés.

226. Lorsque le Maître de Poste expédiera un sac de toile séparé au bureau correspondant auquel la malle est destinée, le paquet de lettres ainsi que les journaux devront être placés dans ce sac. Il est nécessaire, cependant, que les journaux et autres imprimés inscrits dans le livret de lettres, soient attachés séparément des journaux non-payés allant au-delà du bureau correspondant auquel la malle est destinée, et qui n'y sont pas inscrits.

Emploi des sacs de toile. Journaux, etc., liés ensemble.

PARTIE XX.

RÉCEPTION DES MALLEES.

227. Dès l'arrivée d'une malle, le Maître de Poste ouvrira le sac et en retirera les sacs de toile et paquets adressés à son propre bureau, ainsi que les sacs de toile et paquets adressés à tout bureau desservi par des malles qui en partent.

Malles retirées du sac.

228. Lorsqu'il est fait usage d'un tableau des heures sur la route, il y inscrira, dans les colonnes appropriées, l'heure de l'arrivée et du départ du courrier, le nom du courrier, et, si le tableau le permet, le nombre de malles reçues et expédiées par son bureau. Il inscrira aussi dans le tableau des heures la cause de tout délai ou irrégularité, s'il en est survenu, et ensuite signera son nom dans l'espace consacré à cet objet.

Tableau des heures.

229. Il placera ensuite, à moins que son bureau ne soit à l'extrémité de la route, le tableau des heures dans le sac, avec tous sacs de toile ou paquets destinés aux bureaux placés sur la route que le courrier doit parcourir, fermera avec précaution le sac de la manière ordinaire, puis le livrera au courrier pour qu'il le transporte au prochain Bureau de Poste.

Tableau des heures et malles placés dans le sac.

Ouverture des malles, etc.

230. Chaque malle adressée à son bureau devra ensuite être ouverte, et les lettres enrégistrées (*registered*), ainsi que le montant de la taxe sur les lettres, papiers, etc., devront être soigneusement comparés avec les entrées faites dans le livret de lettres.

Inscriptions dans les colonnes des livrets de lettres.

231. La colonne "non payé" ("*unpaid*") dans le livret de lettres devra indiquer la taxe imposée sur tous les objets non-payés adressés à son bureau; la colonne "payé en numéraire" ("*paid in money*"), comprendra la taxe sur tous les objets payés en numéraire; la colonne "payé en timbres-poste" ("*paid by stamps*") comprendra la taxe sur tous les objets payés à l'avance au moyen de timbres-poste, mis à la poste au bureau correspondant d'où la malle est reçue; et la colonne "mal dirigé et réexpédié" ("*missent and redirected*"), comprendra la taxe non-payée sur les objets mal dirigés et réexpédiés qui auront été renvoyés.

Omission de lettres enrégistrées dans le livret de lettres.

232. Si la feuille contenait la mention d'une lettre enrégistrée qui ne serait pas reçue, ou s'il était reçu une lettre enrégistrée non-mentionnée dans le livret de lettres, le Maître de Poste devra se conformer aux instructions contenues pour sa gouverne à l'article: "Lettres enrégistrées, etc."

Inscription incorrecte de la taxe.

233. Si le montant de la taxe sur les lettres, etc., ne concorde pas avec les entrées faites dans le livret, le calcul devra être attentivement vérifié par une autre personne, ou, si la chose n'est pas possible, le Maître de Poste devra refaire le calcul et constater s'il est correct, et alors inscrire dans le livret, à la colonne des malles reçues, le vrai montant qu'il croira correct.

Taxe insuffisante.

234. Si le Maître de Poste qui reçoit la malle trouve que des lettres ont été frappées d'une taxe insuffisante; si, par exemple, une lettre pesant une once n'a été soumise qu'à une seule taxe, il inscrira la taxe supplémentaire en faisant usage des mots "plus d'une $\frac{1}{2}$ once" ("*above $\frac{1}{2}$ oz.*") "plus à payer" ("*more to pay*"), et il apposera ses initiales sur la lettre. Le montant de la taxe supplémentaire devra être ajouté dans le livret de lettres, à la colonne des malles reçues.

Livrets de lettres incorrects ne sont pas renvoyés.

235. Un livret de lettres incorrect ne doit pas être renvoyé au Maître de Poste expéditeur pour qu'il le rectifie, mais devra être signé par le Maître de Poste qui l'a reçu et son assistant (s'il y en a un d'employé), et transmis au Département des Postes en même temps que la feuille ou le rapport mensuel des malles reçues pour le mois durant lequel il est inscrit.

Timbres-poste non oblitérés.

236. Lorsque les timbres-poste appliqués sur les lettres, paquets ou papiers n'auront pas été soigneusement annulés, le Maître de Poste recevant la malle, les annulera sur le champ, et dénoncera à l'Inspecteur le Maître de Poste qui a négligé de remplir cet important devoir.

Lettres mal dirigées.

237. Si un Maître de Poste trouve, dans une malle, des lettres, etc., envoyées par erreur à son bureau, il appliquera le timbre de son bureau sur la face de ces lettres, et écrira avant l'impression de ce timbre, les mots "envoyé par erreur à" ("*missent to*"), et les enverra à leur destination par la première malle.

238. Après que le livret de lettres et les lettres, etc., auront été ainsi vérifiés, un timbre portant la date de leur réception devra être apposé sur le dos ou le côté du cachet des lettres, tel que prescrit à l'article des instructions " Taxes et Timbres, " et ensuite elles seront assorties pour être distribuées au public.

Lettres timbrées à leur arrivée.

239. Les livrets de lettres des lettres reçues doivent être signés par la personne qui ouvre et vérifie la malle, et sur le dos sera apposé le timbre du bureau indiquant la date de la réception ; ils devront être immédiatement inscrits dans le registre des malles reçues—prenant les montants constatés par le Maître de Poste recevant la malle. Si une erreur était découverte dans le livret de lettres, le montant corrigé devra être inscrit dans le registre des malles reçues, ainsi que dans la feuille mensuelle.

Livrets de lettres doivent être timbrés.

240. Les livrets de lettres reçues de chaque mois devront être attachés en paquets séparés, et soigneusement conservés par le Maître de Poste pendant 18 mois, afin de les consulter au besoin ; après cette date ils pourront être détruits.

Conservées pendant 18 mois.

241. Les Maîtres de Poste recevant des malles des Bureaux de Poste ambulants établis sur les lignes de chemin de fer, rempliront soigneusement la moitié de la " reconnaissance " accompagnant chaque livret de lettres, et l'expédieront à l'Inspecteur de la division, dont il porte l'adresse, par la première malle.

Reçu donné pour les malles venant par chemins de fer.

242. Lorsqu'une malle est reçue à un bureau dans un sac de toile, le Maître de Poste devra tourner le sac à l'envers immédiatement après en avoir retiré le contenu, afin de constater s'il n'y reste pas quelqu'objet qui aurait échappé à son attention. Le sac de toile devra invariablement être renvoyé par la première malle au bureau duquel il a été reçu, en y plaçant la malle destinée à ce bureau.

Sacs de toile sont tournés à l'envers.

243. Si une malle devant arriver quotidiennement ou régulièrement à un bureau n'est pas rendue au temps voulu, avis immédiat devra en être signifié au Maître de Poste expéditeur afin que, échéant le cas où la malle serait perdue ou erronément dirigée, il puisse être fait sans délai rapport de la chose à l'Inspecteur et qu'une enquête soit instituée.

Malles perdues, etc.

244. Un Maître de Poste ne doit pas ouvrir un paquet de la malle qui n'est pas destiné à son propre bureau. Si une malle destinée à un autre bureau a été erronément expédiée au sien, il apposera sur l'enveloppe son timbre officiel, et écrira avant l'impression du timbre les mots " envoyé par erreur à " (" *missent to* ") et expédiera le paquet à sa destination par la première poste, et fera un rapport de pareille irrégularité à son inspecteur.

Malles adressées à un autre bureau ne doivent pas être ouvertes.

Envoyées par erreur.

PARTIE XXI.

DEVOIRS IMPOSÉS AUX BUREAUX D'ACHEMINEMENT (FORWARD OFFICES.*)

Définition du mot "bureau d'acheminement."

Les lettres passant à ces bureaux sont timbrées.

Inscription de la taxe non-payée dans la feuille.

N'est pas inscrite si elles ne sont pas livrables au bureau où expédiées.

Taxe non-payée erronément inscrite.

Taxe payée sur les lettres, etc., est inscrite.

Mise en malle des lettres affranchies, etc.

Registre des lettres chargées à expédier.

245. Un bureau d'acheminement est celui où sont remis en malles les lettres, journaux, etc., passant entre bureaux qui ne correspondent pas ou n'échangent pas directement des malles.

246. Les lettres et papiers ainsi reçus à un bureau d'acheminement devront être envoyés par la première malle à leur destination, les lettres étant au préalable revêtues sur le dos du timbre du bureau portant la date de leur réception.

247. Si elles doivent être délivrées à un bureau avec lequel le bureau d'acheminement correspond, ou échange directement des malles, la taxe non payée sur ces lettres et autres objets transmissibles par la poste et frappés d'une taxe devra être portée au débit du Maître de Poste distributeur dans le livret de lettres.

248. Si elles sont adressées à un bureau avec lequel le bureau d'acheminement n'échange pas directement des malles, ces lettres seront expédiées aux bureaux correspondants les plus voisins de la destination des lettres, sans inscrire au préalable la taxe dans le livret de lettres.

249. Si la taxe sur les lettres non-affranchies à expédier a été erronément portée au débit d'un Maître de Poste expéditeur, il ne devra pas corriger l'erreur en amendant le livret. En remettant les lettres en malle, il devra, cependant, se créditer du montant erronément porté à son débit, dans la colonne des lettres mal dirigées et ré-expédiées de le livret de lettres, inscrivant sur les lettres le mot "expédié," (*forwarded*.)

250. La taxe payée en numéraire ou en timbres-poste sur les lettres et journaux envoyés à un bureau d'acheminement pour être remis en malle, devra, naturellement, avoir été inscrite dans le livret de lettres du bureau auquel ils pourront avoir été déposés; et le Maître de Poste expéditeur sera tenu d'examiner le livret de lettres et de veiller à ce que cette règle soit exactement suivie.

251. En remettant en malle les lettres etc., qui ont été payées à l'avance, en numéraire ou en timbres-poste, à un autre bureau, le Maître de Poste expéditeur ne devra pas, naturellement, inscrire la taxe payée à l'avance sur ces lettres, dans son livret de lettres; ces lettres devront être attachées ensemble séparément, afin de les distinguer des autres lettres payées à l'avance, qui se trouvent dans la malle et qui peuvent avoir été mises à son bureau.

252. Il devra être tenu un registre de toutes les lettres enrégistrées à expédier passant par un bureau d'acheminement, indiquant le bureau d'où elles ont été reçues ainsi que le bureau auquel elles ont été remises en malle, et les dates de leur réception et envoi, tel que prescrit dans les instructions relatives aux lettres enrégistrées.

* Les règles prescrites dans cette section ne s'appliquent pas aux lettres déposées ou adressées aux bureaux intermédiaires ou subordonnés (*Way or Sub-office*) dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

PARTIE XXII.

BUREAUX INTERMÉDIAIRES OU SUBORDONNÉS
(WAY OR SUB-OFFICE.)

253. Un bureau intermédiaire ou subordonné est un bureau desservi par un bureau de poste régulier, et les gardiens de bureaux intermédiaires ou subordonnés sont comptables aux Maîtres de Postes desquels ils dépendent, de tous les frais de port par eux perçus. Frais de port perçus par les gardiens de ces bureaux.

254. Les règlements actuellement en force dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, relativement aux bureaux intermédiaires, continueront pour le présent d'être suivis, et les gardiens de bureaux intermédiaires dans ces provinces se guideront sur les instructions qu'ils ont déjà, sauf en ce qui concerne la taxe postale et les autres modifications indiquées dans ce livre au sujet de l'organisation des Bureaux de Poste par toute la Puissance et du système postal généralement. Règlements au sujet de ces bureaux.

PARTIE XXIII.

LETTRES, &c., ENREGISTRÉES, (*Registered.*)

255. Les lettres ou paquets que l'on désire soumettre à l'enregistrement, devront être livrés au Maître de Postes ou à son commis; on ne doit jamais les déposer dans une boîte aux lettres. Lettres, etc., enregistrées.

256. Les Maîtres de Poste devront toujours donner aux personnes déposant des lettres &c., pour être enregistrées, un certificat à cet effet d'après la formule voulue. Certificats.

257. Toutes lettres &c., mises à la poste pour être enregistrées, devront porter lisiblement écrit sur la face ou le côté de l'adresse, au moyen d'un timbre ou avec plume et encre, le mot "Enregistré" ("*Registered*"). Lettres marquées "enregistré."

258. Ci-suivent les honoraires qui, aussi bien que la taxe ordinaire, devront être payés à l'avance au bureau auquel ils sont déposés, sur les lettres et paquets à soumettre à l'enregistrement. Honoraires d'enregistrement.

Sur les lettres adressées à toute localité en Canada, à Terre-neuve ou à l'Île du Prince Edouard..	2 centins.	Canada, etc.
Sur les lettres adressées à toute localité aux États-Unis.....	5	" E. Unis.
Sur les lettres adressées à toute localité dans le Royaume-Uni.....	8	" R. Uni.
Sur les paquets de patrons ou échantillons destinés à aucune partie du Canada..	5	" Paquets—Canada.
Sur les paquets de livres et les journaux destinés au Royaume-Uni.....	8	" Livres, etc., R. U.

Colonies an-
glaises, etc.

259. Les honoraires de l'enrégistrement sur les lettres destinées aux Colonies Britanniques généralement et aux pays étrangers, se trouvent énumérés dans les tables publiées plus loin.

Taxe et hono-
raire payables
d'avance.

260. Lorsque des lettres sont enrégistrées, quelle qu'en soit la destination, les frais de port et l'honoraire de l'enrégistrement devront être payés à l'avance au moyen de timbres-poste.

Payés en nu-
méraire.

261. Lorsqu'ils sont payés en numéraire, les frais de port et l'honoraire de l'enrégistrement sur tous objets transmissibles par la malle, sauf sur les lettres adressées à des localités en Canada, l'Île du Prince Edouard et Terre-Neuve, devront porter, séparément, en encre rouge, les marques suivantes :

Payé, (<i>Paid</i>).....	6
Enrégistré, (<i>Registered</i>).....	5

—
11

et le total devra être porté en ligne de compte dans la colonne " payé en numéraire " du livret de lettres.

Taxe, etc., sur
les lettres
enrégistrées
pour le R. U.
et les E. U. est
payée entière-
ment en tim-
bres-poste ou
numéraire.

262. La taxe et l'honoraire de l'enrégistrement sur les lettres adressées aux Royaume-Uni, aux États-Unis et à l'étranger, devront être payés entièrement en timbres-poste ou entièrement en numéraire. La taxe ne peut être payée en numéraire et l'honoraire de l'enregistrement en timbres-poste. La taxe ne peut pas non plus être payée en timbres-poste et l'honoraire de l'enregistrement en numéraire. Ces deux taxes doivent être payées en numéraire ou en timbres-poste.

Livres, etc.,
enrégistrés,
sont affranchis
au taux des
lettres.

263. Les livres et journaux, sauf ceux adressés au Royaume-Uni, et les publications périodiques, circulaires et autres imprimés ne peuvent être soumis à l'enrégistrement à moins que les taxes entières imposées sur les lettres n'aient été payées à l'avance, en sus de l'honoraire ordinaire de l'enregistrement.

Inscription
des adresses
de lettres
enrégistrées.

264. Les adresses de toutes les lettres ou paquets enrégistrés mis à la poste ou passant par tout bureau en Canada, devront être inscrites immédiatement après réception dans le livret des lettres enrégistrées fourni à cet effet.

Reçu des let-
tres enrégis-
trées.

265. Les adresses de toutes les lettres ou paquets enrégistrés, reçus à un bureau pour être distribués, devront également être inscrites dans ce registre, et un reçu des lettres, etc., ainsi enrégistrées, devra y être entré par les personnes auxquelles elles sont remises. La date de la remise devra aussi y être mentionnée.

Numéros d'in-
scription des
lettres enrégis-
trées.

266. L'inscription de chaque lettre dans le livret des lettres enrégistrées devra être numérotée dans la colonne appropriée à cet objet. Les maîtres de poste devront commencer par le No. 1 le 1er Janvier de chaque année, et poursuivre le numérotage consécutif jusqu'au 31 Décembre.

Numéros sur
les lettres en-
régistrées.

267. Les numéros des inscriptions devront être portés sur les lettres enrégistrées elles-mêmes, en les écrivant, en chiffres de peu de dimensions, sur l'angle gauche supérieur de la face ou du côté de l'adresse.

268. Dans les grands bureaux où l'on tient des registres séparés pour l'inscription des lettres enregistrées reçues pour être délivrées, et des lettres enregistrées à expédier, une série séparée de numéros sera naturellement nécessaire pour chaque registre.

Registres séparés dans les grands bureaux.

269. Lorsqu'une lettre enregistrée doit être expédiée, son numéro et son adresse devront être inscrits dans le livret de lettres avec lequel elle est expédiée. Le nom du bureau auquel elle est envoyée, et la date de son expédition, devront être inscrits dans le registre des lettres enregistrées dans la colonne appropriée; et le numéro de la lettre devra aussi être inscrit dans le registre des malles expédiées en regard de l'inscription du livret de lettres avec lequel la lettre est expédiée.

Inscription des lettres enregistrées à expédier.

270. Aux bureaux où les inscriptions d'enregistrement sont nombreuses, les inscriptions des lettres enregistrées reçues devront être quotidiennement et strictement comparées avec les inscriptions des lettres enregistrées envoyées et distribuées, dans le but de constater exactement la remise de toutes les lettres enregistrées passant par le bureau.

Exactitude à observer quant aux lettres enregistrées.

271. Si un maître de poste reçoit une lettre timbrée comme enregistrée, et dont l'adresse n'a pas été inscrite sur le livret de lettres par le maître de poste expéditeur, il devra soigneusement corriger l'omission en inscrivant lui-même l'adresse sur le livret de lettres, et il en fera rapport à l'inspecteur de sa division.

Lettres enregistrées non inscrites sur le livret de lettres.

272. Si l'adresse d'une lettre ou paquet enregistré est inscrite sur un livret de lettres, mais si la lettre ou le paquet n'a pas été reçu, le maître de poste recevant la malle devra immédiatement communiquer le fait au maître de poste expéditeur. Il devra aussi recueillir toutes les preuves possibles dans le but d'établir que la lettre ou paquet enregistré n'a pas été reçu. Il devra de plus conserver l'enveloppe dans laquelle la malle a été reçue, et transmettre tous les détails de l'affaire à l'Inspecteur.

Inscrites mais non reçues.

273. Les lettres ou paquets enregistrés ne peuvent être remis qu'aux personnes auxquelles ils sont adressés, ou à leur ordre. Pareil ordre est implicite en certains cas, par exemple lorsqu'une personne a l'habitude de recevoir ses lettres par l'intermédiaire de son fils, commis ou serviteur, et de permettre qu'elles soient ainsi délivrées. Un reçu, comme on l'a dit plus haut, doit être donné dans le registre des lettres enregistrées par chaque personne à qui une lettre ou paquet enregistré est délivré.

Remise des lettres enregistrées.

274. Les lettres et paquets enregistrés à délivrer et expédier ne doivent pas être placés parmi les lettres ordinaires. Ils doivent être sans délai inscrits dans le registre des lettres enregistrées et déposés en lieu sûr sous clef. Dans le cas des lettres enregistrées à délivrer, une carte d'une couleur voyante, sur laquelle seront inscrits les mots " Lettre enregistrée " (*Registered Letter*), devra être mise dans la boîte ou compartiment dans lequel aurait été

Sont gardées en lieu sûr.

déposée la lettre si elle n'eût pas été enrégistrée, afin qu'elle ne passe pas inaperçue lorsqu'on la réclamera. Les lettres enrégistrées à expédier doivent rester sous clef jusqu'à ce que les malles par lesquelles elles doivent être envoyées aient été préparées.

Négligence.

275. Toute négligence dans la mise à effet des règlements précédents relativement aux lettres enrégistrées, exposera la partie en défaut à toute perte qui en pourra résulter.

Avantages de l'enrégistrement des lettres.

276. L'enrégistrement d'une lettre en rend la transmission plus certaine, en permettant d'en suivre la trace d'une localité à une autre en Canada, depuis sa réception jusqu'à sa livraison, et quant à celles expédiées de toute localité en Canada à toute localité des Etats-Unis, du Royaume-Uni ou de l'étranger, sinon jusqu'au moment de sa livraison, au moins jusqu'au bureau de la frontière ou au port de partance.

PARTIE XXIV.

TIMBRES—POSTE.

Timbres-poste.

277. Les timbres-poste, devant servir au paiement à l'avance des différentes taxes imposées par ces règlements, sont émis comme suit :

Timbres-poste de $\frac{1}{2}$ centin. . .	Pour affranchir	{ Les publications périodiques peu volumineuses.
do 1 do .. do		{ Les lettres d'une localité pour la même localité, etc., (<i>Drop Letters</i> .)
do 2 centins. . do		{ Les journaux transitaires (<i>Transient</i>), les lettres enrégistrées, etc.
do 3 do .. do		{ La taxe ordinaire sur les lettres à destination de toute localité en Canada, etc.
do 6 do .. do		{ Taxe sur les lettres des Etats-Unis, etc.
do $12\frac{1}{2}$ do .. do		{ Taxe sur les Lettres à destination du Royaume-Uni, transportées par les paquebots partant de Québec ou Portland, et Halifax.
do 15 do .. do		{ Taxe sur les Lettres du Royaume-Uni, par voie des paquebots partant de New York.

278. Les Maîtres de Poste sont tenus de vendre les timbres-poste au public, aux prix y indiqués, c'est-à-dire à la valeur qui y est frappée.

Vendus par les M. de P.

279. Les Maîtres de Poste ne devront jamais manquer d'avoir en disponibilité un approvisionnement de ces timbres suffisant pour faire face aux besoins du public, et avant que cet approvisionnement soit épuisé, ils adresseront une réquisition au Maître Général des Postes, d'après la formule fournie à cet effet, dans le but de s'en procurer un nouvel assortiment.

Approvisionnement suffisant.

280. Il n'est loisible à personne, sauf aux Maîtres de Poste, de vendre des timbres-poste ou enveloppes timbrées au public, à moins d'obtenir un permis à cet effet du Maître Général des Postes, et en se conformant aux conditions qu'il pourra exiger.

Permis pour la vente des timbres-poste et enveloppes affranchies.

281. La personne qui a obtenu du Maître de Poste un permis l'autorisant à vendre des timbres-poste, n'a pas la faculté de les vendre à un prix moindre que la valeur qui y est frappée.

Vendus à leur valeur.

282. L'affranchissement des lettres devra, dans tous les cas où la chose est possible, se faire au moyen de timbres-poste.

Les lettres devront être affranchies au moyen de timbres-poste.

283. Un timbre-poste lacéré, ou un timbre-poste coupé en deux, n'est pas reçu en paiement à l'avance de la taxe postale.

Timbres-poste lacérés.

284. Nul timbre-poste britannique, ou nul timbre-poste d'un pays étranger, ou nul timbre sur billets promissoires, timbre de loi, ou timbre pour l'enregistrement, n'est reçu en paiement à l'avance de la taxe postale en Canada.

Timbres-poste des pays étrangers ne peuvent acquitter la taxe en Canada.

285. Les timbres-poste devront être apposés aux lettres sur l'angle droit supérieur de la face ou côté de l'adresse.

Application des timbres-poste.

286. Chaque Maître de Poste est tenu de voir à ce que les timbres-poste appliqués sur les objets transmissibles déposés à la poste ou passant à son bureau, soient parfaitement oblitérés.

Obligation.

287. Les instructions relatives aux lettres et livres insuffisamment affranchis au moyen de timbres-poste, se trouvent aux chapitres "Taxe sur les Lettres" et "Taxe sur les Livres."

Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste.

288. Les lettres sur lesquelles sont apposés des timbres-poste dont il a été précédemment fait usage en paiement de la taxe, ou des timbres-poste contrefaits ou forgés, devront immédiatement être envoyées au Maître Général des Postes.

Timbres-poste ayant déjà servi, etc.

**TIMBRES SUR LES BILLETS PROMISSOIRES ET
COMPTES DE CES TIMBRES.**

Certains M. de P. autorisés à vendre des timbres sur billets promissoires. 289. Les Maîtres de Poste à certains Bureaux, dûment autorisés par le Maître Général des Postes, pourront vendre des timbres à apposer sur les billets promissoires, traites et lettres de change. Ces billets devront être vendus à leur pleine valeur qui y est frappée. Les timbres sur billets promissoires actuellement en usage sont des dénominations suivantes, savoir :

Timbres de 1 centin.	Timbres de 7 centins.	Timbres de 40 centins.
do 2 centins.	do 8 do	do 50 do
do 3 do	do 9 do	do \$1.00 do
do 4 do	do 10 do	do 2.00 do
do 5 do	do 20 do	do 3.00 do
do 6 do	do 30 do	

Ne peuvent acquitter la taxe postale. Moitié d'un timbre.

290. Les timbres sur billets promissoires ne peuvent servir au paiement de la taxe postale; et pareillement, un timbre-poste ne peut pas non plus être substitué aux timbres sur billets promissoires. L'on ne pourra pas également faire usage de la moitié d'un timbre sur billets promissoires comme représentant la moitié de la valeur entière de ce timbre.

Rapports des M. de P. à la N. E. et au N. B.

291. Les Maîtres de Poste, dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, continueront jusqu'à nouvel ordre de faire leurs rapports et remises de timbres sur billets promissoires, conformément aux instructions d'après lesquelles ils se gouvernent actuellement. Et les Maîtres de Poste, dans les Provinces d'Ontario et Québec, sont requis de se conformer aux instructions contenues dans les paragraphes de 293 à 297.

Commission.

292. Pour la vente des timbres sur billets promissoires, un maître de poste aura droit à une commission de 5 pour cent.

Reddition de comptes.

293. Les comptes de vente de ces timbres seront rendus d'après la formule fournie à cette fin, dans les 10 jours après l'expiration de chaque trimestre.

Dépôt des deniers provenant de la vente des timbres sur billets.

294. Les maîtres de poste déposant leurs recettes postales ordinaires dans une banque y devront aussi déposer la balance par eux due à compte des timbres sur billets promissoires. L'on devra, cependant, veiller à ce que tous les deniers déposés dans une banque à compte de timbres sur billets promissoires, soient placés au crédit du *Receveur Général* "au compte des timbres sur billets promissoires," et à ce que la reconnaissance de ces dépôts soit donnée par la banque à "compte des timbres sur billets promissoires."

295. La reconnaissance de ce dépôt donnée par la Banque devra être transmise au Maître Général des Postes, en même temps que le compte trimestriel des timbres sur billets promissoires.

Reconnaissance des dépôts.

296. Lorsque la balance due à compte de timbres sur billets promissoires ne sera pas déposée à la Banque, elle devra être envoyée, dans une lettre enregistrée, au Maître Général des Postes en fonds de Banque courants, en même temps que le compte trimestriel des timbres sur billets promissoires. Une lettre d'avis séparée devra aussi être envoyée au Maître Général des Postes transmettant en même temps un bordereau du montant et de l'espèce des billets remis.

Deniers provenant de la vente des timbres, envoyés au M. G. des P.

297. Une reconnaissance de la réception du compte et de la réemise sera régulièrement envoyée par le Maître Général des Postes.

Accusé de réception du compte, etc.

298. Les maîtres de poste chargés de la vente des timbres sur billets promissoires, devront toujours avoir en disponibilité un approvisionnement suffisant de ces timbres pour faire face aux besoins du public, et, avant que leur assortiment ne soit épuisé, ils devront en demander un nouvel approvisionnement.

Approvisionnement suffisant.

PARTIE XXVI.

LETTRES MAL DIRIGÉES ET RÉEXPÉDIÉES.

299. Lorsque des lettres, journaux, etc., destinés à une autre localité, seront envoyés par erreur à un bureau, le Maître de Poste écrira les mots "envoyé par erreur à" ("*missent to*") sur la face de chacun, et apposera son timbre officiel immédiatement après, et ces lettres, journaux, etc., devront alors être expédiés à leur destination par la première malle. Le Maître de Poste devra aussi informer son inspecteur de l'erreur survenue, et signaler le Bureau de Poste ou commis de la malle par chemin de fer, en défaut.

Lettres, etc., mal dirigées.

300. Nulle taxe supplémentaire pour les remettre en malle ne sera imposée sur les lettres ou journaux mal dirigés.

Nulle taxe supplémentaire.

301. Un Maître de Poste devra réexpédier à tout autre bureau une lettre adressée et se trouvant à son bureau, à la demande de son auteur ou de la personne à qui elle est adressée, et sans supplément de taxe pour la réexpédition si c'est à destination de quelque localité en Canada; mais les lettres réexpédiées d'un bureau en Canada à la Grande Bretagne ou en Irlande, aux colonies britanniques, ou en pays étrangers, seront assujéties à une taxe supplémentaire, lors de leur réexpédition, équivalente à la taxe postale jusqu'à destination.

Lettres réexpédiées à demande.

Taxe supplémentaire si elles sont réexpédiées hors du Canada.

Les ordres, etc., sont conservés.

302. Les ordres ou réquisitions à l'effet de réexpédier les lettres tel que ci-haut prescrit, devront être par écrit et seront conservés en liasse par les Maîtres de Poste.

Lettres erronément adressées à un bureau de poste.

303. Si une lettre est reçue par un Maître de Poste—*adressée à son bureau*—et semble mal dirigée, le Maître de Poste pourra, s'il connaît le domicile du destinataire, le notifier, et s'il en est requis, il devra réexpédier la lettre à sa vraie destination.

Si elles doivent être distribuées à un bureau correspondant.

304. Si les lettres mal dirigées et réexpédiées doivent être délivrées à un bureau correspondant, la totalité de la taxe à percevoir sur ces lettres devra être portée dans la colonne "non payé" du livret de lettres, et le Maître de Poste devra, en sus, se créditer dans la colonne intitulée "montant de la réclamation pour taxe sur lettres mal dirigées et réexpédiées" ("*amount of claim for missent and re-directed postage*"), de la taxe qui pourra avoir été portée à son débit.

Pour des localités au-delà des bureaux correspondants.

305. Si les lettres mal dirigées et réexpédiées doivent être délivrées dans des localités situées au-delà du Bureau Correspondant auquel elles sont envoyées, le Maître de Poste se bornera à inscrire dans la colonne des lettres mal dirigées du livret de lettres le montant de la taxe non-payée sur ces lettres, en premier lieu porté à son débit.

Réexpédiées à des officiers commissionnés.

306. Lorsque des lettres adressées à un officier commissionné de l'armée ou de la marine, arrivent à un bureau en Canada, après que cet officier se sera transporté dans quelque autre localité, ces lettres devront être réexpédiées sans taxe supplémentaire pour la réexpédition, soit qu'elles soient réexpédiées à une autre localité en Canada, dans les colonies britanniques ou dans le Royaume-Uni.

PARTIE XXVII.

LETTRES, LETTRES MORTES, JOURNAUX ET PAQUETS NON-DISTRIBUÉS.

Lettres, etc., annoncées.

307. Les lettres et paquets non-distribués à un Bureau de Poste le premier jour de chaque mois, sauf les lettres d'une localité pour la même localité (*drop letters*), les lettres refusées et les lettres, etc., qui sont journellement réclamées,—devront être annoncés dans une liste affichée dans le couloir du bureau ou à la porte du bureau, pour l'information du public.

Liste affichée.

Inserée dans les journaux sur ordre à cet effet.

308. Cette liste pourra, lorsque le Maître Général des Postes en donnera l'ordre, être publiée dans le journal ou les journaux de la ville ou localité où se trouve le Bureau de Poste, ou de la

ville ou localité la plus voisine du Bureau de Poste ; pourvu que l'éditeur l'insère dans trois numéros distincts de ce journal, au prix de deux centins par Lettre.

309. Le paiement des frais ainsi encourus sera réclamé par le Maître de Poste à la fin de chaque trimestre, dans son compte trimestriel courant ; un reçu pour le montant ainsi réclamé, signé par l'éditeur, devra être transmis avec le compte comme pièce justificative à l'appui.

Paiement trimestriel.

310. Un Maître de Poste ne devra pas faire annoncer dans un journal, les lettres non-distribuées à son bureau, sans la permission du Maître Général des Postes.

Permission du M. G. des P. pour annoncer.

311. Les Bureaux de Poste en Canada sont divisés en trois classes, en ce qui concerne le nombre de fois qu'ils doivent transmettre au département les lettres mortes, savoir :

Lettres mortes envoyées au département.

CLASSE I. Les Maîtres de Poste dans les cités et les grandes villes devront transmettre au Département des Postes leurs lettres mortes, avec une feuille des lettres mortes, deux fois par mois, c'est-à-dire le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Deux fois par mois.

CLASSE II. Les Maîtres de Poste, à certains autres bureaux, sont tenus de dresser leur état mensuel des lettres mortes, le dernier jour de chaque mois.

Une fois par mois.

CLASSE III. Les Maîtres de Poste, à tous les bureaux où les affaires sont limitées, devront dresser leur état trimestriel des lettres mortes, le dernier jour de chaque trimestre, c'est-à-dire, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, chaque année.

Une fois par trimestre.

312. Le livret des lettres mortes devra être transmis par tout maître de poste aux époques fixées pour la classe dans laquelle se trouve son bureau, qu'il ait ou non à envoyer des lettres mortes ou des réclamations pour surcharges ; s'il n'a pas de lettres mortes à envoyer, ni réclamations à faire, il énoncera le fait dans le livret des lettres mortes, et le signera, datera et transmettra. Les maîtres de poste tenus de transmettre leurs lettres mortes plus fréquemment qu'une fois par trimestre, recevront un avis spécial du département à cet effet.

Livret des lettres mortes transmis aux époques fixées.

313. Lettres, paquets, papiers, etc., non-distribués ;

1. Les lettres, etc., refusées par les personnes auxquelles elles sont adressées, ou adressées à des personnes décédées, s'il n'y a pas d'agent légalement autorisé à les recevoir, devront être transmises au bureau des lettres mortes en même temps que le premier livret des lettres mortes.

Lettres, etc., non-distribués. Refusées, etc.

2. Si elles ne sont pas réclamées dans les deux mois de leur réception, elles devront être expédiées au bureau des lettres mortes en même temps que le premier livret des lettres mortes, après l'expiration des deux mois à dater de leur réception.

Non-reçus.

- Cause de leur non-distribution assignée.** 314. Avant d'envoyer les lettres et papiers non-distribués, au département des postes, le maître de poste devra apposer, au moyen du timbre ou de l'écriture, sur la face de chacun, la cause de leur non-distribution—soit *refusé*, (*refused*), *décédé*, (*deceased*), ou *non-réclamé*, (*not called for*), selon le cas; il devra ensuite inscrire dans le livret des lettres mortes, le nombre total de lettres, journaux, livres, etc., morts envoyés, ainsi que le montant de la taxe non-payée à cet égard et dont il réclame crédit.
- Lettres enrégistrées non-distribuées.** 315. Les adresses des lettres enrégistrées, non-distribuées et envoyées au bureau des lettres mortes, doivent être inscrites dans le livret des lettres mortes; et le paquet de lettres mortes contenant ces dernières devra être enrégistré.
- Surcharges.** 316. Le livret des lettres mortes devra aussi contenir toute réclamation que le maître de poste pourra avoir à formuler pour surcharges, tel qu'expliqué à l'article "surcharge" de ces instructions.
- Taxe non-payée.** 317. Il devra être tenu note dans le registre des malles envoyées, du montant de toute taxe non payée réclamation dans chaque livret de lettres mortes qui sera expédié, afin de permettre au maître de poste d'inscrire cette réclamation lorsqu'il dressera ses comptes trimestriels avec le département.
- Taxe insuffisamment payée.** 318. Les lettres non-affranchies ou insuffisamment affranchies en destination de pays étrangers et sur lesquelles le paiement complet de la taxe est exigée à l'avance, devront être expédiées au bureau des lettres mortes, par la première malle après qu'elles auront été déposées ou reçues à un bureau.
- Lettres mortes contenant de l'argent, etc.** 319. Chaque lettre, etc., ouverte au bureau des lettres mortes, et dans laquelle il sera trouvé de l'argent ou quelque autre valeur, est renvoyée à l'auteur sur paiement de la taxe dont elle peut être frappée, et de cinq centins en sus sur chaque lettre ou paquet, pour couvrir les frais d'annonces, d'ouverture et de renvoi. Et si elle est enrégistrée, une autre somme de 2 centins sera exigée pour l'enrégistrement. Néanmoins, les lettres, etc., mortes pouvant contenir quelque valeur et ne portant pas l'adresse de l'envoyeur, sont gardées pendant un délai raisonnable, afin de permettre qu'elles soient réclamées.
- Si les auteurs n'en peuvent être trouvés.** 320. L'argent contenu dans les lettres mortes et dont les auteurs ne peuvent être connus, est versé au revenu; un compte en est tenu et le montant est payé par le département au légitime propriétaire aussitôt qu'il est connu.

PARTIE XXVIII.

SURCHARGE DE TAXE.

- Remboursement de la surcharge.** 321. Lorsque l'on demandera la remise de la taxe sur une lettre que l'on prétendra avoir été taxée comme pesant plus que

son poids réel, le maître de poste, après s'être convaincu que la demande est juste, pourra remettre au requérant le montant chargé en plus sur la lettre ; en s'acquittant de ce devoir, il se procurera l'enveloppe de la lettre, si c'est possible, y inscrira le poids réel de la lettre, et le montant remboursé, et y fera apposer la signature de la personne à laquelle la lettre est adressée, sous forme de reçu pour le montant en question ; s'il ne peut se procurer l'enveloppe, le maître de poste corrigera la taxe en encre rouge et fera apposer la signature de la personne à laquelle la taxe a été remboursée sur le reçu imprimé des surcharges.

322. Le Maître de Poste inscrira le montant des sommes ainsi remboursées, dans le premier livret des lettres mortes transmis au département des postes, et les enveloppes ou reçus devront être expédiés en même temps, comme pièces justificatives à l'appui de la réclamation.

Montant inscrit dans le livret.

323. Les Maîtres de Poste pourront réclamer comme surcharge la taxe non-payée sur les lettres qui leur sont adressées pour affaires de bureau, prenant soin de transmettre les enveloppes des lettres pour lesquelles ils réclament crédit, en même temps que le livret des lettres mortes.

Taxe non-payée sur les lettres officielles adressées aux M. de P.

324. Les Maîtres de Poste sont autorisés à rembourser la taxe erronément imposée sur les avis des éditeurs, les documents imprimés adressés aux éditeurs ou rédacteurs, les échanges envoyés aux éditeurs, etc., qui, aux termes de la loi, peuvent légalement passer francs de port canadien ; et en réclamant crédit pour les montants ainsi remboursés, les enveloppes des papiers ou paquets taxés, ainsi que le reçu de l'éditeur ou rédacteur pour le montant remboursé, devront accompagner le livret des lettres mortes dans lequel crédit est réclamé.

Remboursement de la taxe sur les échanges, etc.

325. Un Maître de Poste n'est autorisé à rembourser ou à diminuer la taxe que dans les cas seulement où il a été commis une erreur manifeste en calculant le poids d'une lettre ou d'un paquet, ou dans les cas ci-haut indiqués ; toutes les autres demandes de remboursement ou de diminution de la taxe doivent être spécialement renvoyées à la décision du Maître Général des Postes, en même temps que la lettre ou paquet à l'égard duquel l'on réclame le remboursement de la taxe.

Réclamations douteuses.

PARTIE XXIX.

LETTRES RECUEILLIES SUR LA ROUTE (*Way Letters*.)

326. Les courriers sont tenus de recevoir les lettres qui leur sont offertes sur la route entre un Bureau de Poste et un autre, pourvu que lorsqu'une lettre sera ainsi offerte la distance au Bureau de Poste le plus proche excède un mille ; ces lettres sont appelées lettres recueillies sur la route (*Way Letters*) et doivent être remises par le courrier au Maître de Poste au premier bureau qu'il atteindra après les avoir reçues. Les lettres recueillies sur la route devront être immédiatement timbrées

Les courriers doivent recevoir ces lettres.

par le Maître de Poste et marquées du mot "route" ("Way"). Si elles ne sont pas affranchies au moyen de timbres-poste, elles devront être assujéties à la taxe ordinaire sur les lettres. Si elles doivent être distribuées à son propre bureau, le Maître de Poste fera un mémoire de cette taxe dans son registre des malles reçues et la portera en ligne de compte dans le compte trimestriel courant à l'endroit consacré à cet objet.

Expédiées
comme les
autres.

327. Si les lettres recueillies sur la route doivent être distribuées à un autre bureau, le Maître de Poste les expédiera par la malle à leur destination de la manière ordinaire.

Lettres affran-
chies remises
par les cour-
riers.

328. Les lettres laissées à un bureau pour être distribuées par le courrier aux personnes domiciliées sur la route entre ce bureau et le suivant, pourront être ainsi expédiées, pourvu que la taxe ordinaire soit payée à l'avance au moyen de timbres-poste.

PARTIE XXX.

EMOLUMENTS DES MAÎTRES DE POSTE.

Emoluments
des Maîtres de
Poste.

329. L'indemnité à accorder aux maîtres de poste rétribués au moyen d'une commission, est sous considération. Dans l'intervalle, l'échelle des commissions et allocations devra continuer telle qu'elle est aujourd'hui. Les maîtres de poste et gardiens de bureaux intermédiaires, à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, qui sont rétribués au moyen d'un salaire ou d'une allocation fixe, continueront de recevoir tel salaire ou allocation jusqu'à nouvel ordre.

PARTIE XXXI.

COMPTES ET RAPPORTS.*

Comptes, etc.,
des M. de P.

330. Ci-suivent les comptes et rapports que doivent transmettre les Maîtres de Poste au Département des Postes à Ottawa, aux dates spécifiées :—

NATURE DU COMPTE ET RAPPORT.	QUAND IL DEVRA ETRE FAIT.
---------------------------------	---------------------------

Feuille mensuelle.	Feuille mensuelle ou état des malles envoyées et reçues.	{ Dans les six jours après le dernier de chaque mois.
Feuille des lettres mortes.	Feuille des lettres mortes.	{ Aux époques fixées dans les instructions relatives aux lettres mortes.
Compte trimestriel.	Compte trimestriel courant.	{ Dans les vingt-cinq jours après l'expiration des trimestres finissant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

* Les Maîtres de Poste, dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, continueront jusqu'à nouvel ordre à tenir leurs comptes et à faire leurs rapports, etc., tel que la chose se pratique aujourd'hui.

331. Les Maîtres de Poste, aux bureaux où se vendent des timbres sur billets promissoires, feront leurs rapports aux époques fixées dans les instructions énoncées au chapitre "Timbres sur Billets Promissoires."

Rapports relatifs aux timbres sur billets promissoires.

332. Les Maîtres de Poste, aux bureaux des mandats d'argent, feront leurs rapports aux époques fixées dans les instructions relatives aux mandats d'argent.

Mandats d'argent.

333. Et les Maîtres de Poste préposés à l'administration des caisses d'épargne des Bureaux de Poste feront leurs rapports aux époques fixées dans les instructions relatives aux banques d'épargnes.

Caisses d'Épargnes.

334. La feuille ou compte mensuel contient une série de colonnes pour les lettres non-payées, payées en numéraire, mal dirigées, et réexpédiées et payées au moyen de timbres-poste, pour chacun des bureaux avec lesquels un Maître de Poste correspond ou échange des livrets de lettres, dont les noms doivent être insérés par ordre alphabétique en tête des colonnes aux endroits consacrés à cet objet ; et il y existe une ligne ou espace pour faire une inscription à chaque jour du mois, de sorte qu'une fois remplie, la feuille offrira au côté des objets reçus une copie de tous les livrets de lettres ou malles que le Maître de Poste aura reçus de ses bureaux correspondants dans le cours du mois, et au côté des objets transmis, une copie de tous les livrets de lettres qui ont été envoyés par lui à ces bureaux.

Explication de la feuille mensuelle.

335. En préparant la feuille mensuelle, le Maître de Poste copiera les inscriptions du mois, telles que portées au registre des malles transmises, sur le côté des objets transmis de la feuille mensuelle qui est imprimé en rouge, et les inscriptions dans le registre des malles reçues sur le côté des objets reçus qui est imprimé en noir, plaçant avec soin les inscriptions sur les deux côtés de la feuille en regard des dates respectives, et sous la colonne appropriée au bureau correspondant auquel la malle a été expédiée ou duquel elle a été reçue. En transférant les inscriptions des malles reçues dans la feuille mensuelle, l'on devra prendre les dates de l'expédition des malles telles que marquées par les Maîtres de Poste expéditeurs sur les livrets de lettres, et non pas les dates de la réception des malles au bureau.

Comment remplie.

336. S'il arrivait que deux ou un plus grand nombre de malles seraient faites pour un bureau le même jour, et que conséquemment il y aurait deux ou un plus grand nombre de livrets de lettres pour le même bureau portant la même date, le Maître de Poste expéditeur et le Maître de Poste distributeur devront, en faisant l'inscription dans leurs feuilles mensuelles, additionner les montants des différentes feuilles ensemble de manière à ce qu'il n'y ait qu'une seule inscription pour les malles de chaque jour.

S'il y a plus d'une feuille par jour.

337. Après avoir complètement transféré les inscriptions pour le mois, le Maître de Poste additionnera chaque colonne du côté des objets transmis et portera les totaux des colonnes "payé en numéraire" ("Paid in money"), "mal dirigé et réexpédié" ("Missent and re-directed") et "Affranchi au moyen de timbres-poste" ("Prepaid by Stamps,") aux

Addition des colonnes.

endroits appropriés a cette fin à la marge de la feuille ; il additionnera ensuite les colonnes du côté de la feuille destiné aux objets reçus, et portera à la marge les totaux des colonnes "reçu non-affranchi" ("*Unpaid Received*,") auxquels il ajoutera les totaux des colonnes "payé en numéraire" ("*Paid in money*,") du côté de la feuille affecté aux objets transmis.

Totaux portés
au côté des
objets reçus.

338. Le Maître de Poste rapportera alors, du côté des objets transmis, à la place qui leur est affectée à la marge du côté des objets reçus, les totaux des colonnes "mal dirigé et réexpédié" ("*Missent and Re-directed*,") et "Payé au moyen de timbres-poste" ("*Paid by Stamps*,")

Totaux mensuels
inscrits
dans le registre
des
malles expédiées.

339. Il devra ensuite inscrire dans son registre des malles transmises les totaux mensuels :—

1. Des lettres, etc., affranchies en numéraire transmises et de celles non-affranchies reçues.

2. Des lettres, etc., mal dirigées et réexpédiées, sur le côté de la feuille affecté aux objets transmis.

3. Des lettres, etc., affranchies en timbres-poste, sur le côté de la feuille affecté aux objets transmis.

Par ce moyen il pourra, à la fin du trimestre, se trouver en état de transférer ces montants à son compte trimestriel courant.

Feuille mensuelle
envoyée
au Département
avec les
livrets de
lettres corrigés.

340. La feuille mensuelle devra alors être signée par le Maître de Poste, placée dans l'enveloppe imprimée consacrée à cet objet, et expédiée au Département des Postes à Ottawa, avec tous les livrets de lettres corrigés dans lesquels le montant de la taxe telle qu'inscrite au bureau expéditeur, pourrait différer du montant de la taxe sur les lettres reçues avec ces feuilles, comme on l'a déjà expliqué.

Feuille mensuelle
distincte
pour chaque
route.

341. Les Maîtres de Poste correspondant avec les bureaux situés sur différentes routes postales, verront que ces bureaux sont répartis en séries ou branches alphabétiques—chaque route ou série de bureaux correspondants ayant une feuille mensuelle séparée affectée à son usage ; et lorsqu'il en sera ainsi, le Maître de Poste suivra soigneusement cet arrangement en dressant ses feuilles mensuelles, et inscrira les totaux, tels qu'ils se trouvent sur les différentes feuilles, dans le registre des malles transmises, ou dans un autre registre spécial, afin de les transférer ensuite dans le compte trimestriel courant.

Contrôle offert
par les feuilles
mensuelles.

342. D'après ce système de comptabilité, les colonnes destinées aux lettres transmises non-affranchies dans la feuille d'un Maître de Poste serviront de contrôle aux colonnes destinées aux lettres reçues non-affranchies dans les feuilles de ses Maîtres de Poste correspondants ; et il en sera de même des colonnes destinées aux lettres reçues affranchies dans la feuille d'un Maître de Poste par rapport aux colonnes des lettres envoyées affranchies dans les feuilles de ses Maîtres de Poste correspondants. Les feuilles mensuelles sont strictement comparées les unes aux autres en arrivant au Département des Postes. Les Maîtres de Poste doivent prendre le plus grand soin en faisant leurs inscriptions dans leurs livrets de lettres, registres des malles et feuilles mensuelles.

343. Le compte trimestriel des journaux devra contenir un compte de la taxe perçue sur les journaux qui n'appert pas dans les livrets de lettres. Dans ce compte devront être inscrits les noms de tous les journaux du Canada adressés du bureau de publication à des abonnés réguliers, le nombre d'exemplaires, le nombre d'éditions et la taxe trimestrielle perçue sur ces journaux. L'on devra aussi inscrire dans ce compte le montant des taxes non-payées perçue par le Maître de Poste sur tous les journaux à l'égard desquels la taxe commuée n'a pas été payée à l'avance par les abonnés, ainsi que la taxe sur tous les journaux adressés à des localités situées en Canada, dans le Royaume-Uni, les Etats-Unis, etc., qui a pu être payée à l'avance aux Maîtres de Poste par les éditeurs de ces journaux.

Compte trimestriel des journaux.

344. Chaque Maître de Poste devra se procurer un registre spécial de la taxe sur les journaux, et y inscrire le nom de chaque journal canadien distribuable à son bureau et frappé d'une taxe, ainsi que le nom de chaque abonné auquel il est expédié. Dans les bureaux de poste des localités où il se publie des journaux, ce registre devra aussi contenir un compte exact de toutes les taxes perçues des éditeurs sur les journaux qu'ils mettent à la poste et qu'ils expédient affranchis aux abonnés réguliers. Les inscriptions faites dans ce registre devront l'être avec grand soin, afin que l'exactitude puisse en être vérifiée ou constatée, en tout temps, par l'Inspecteur de la Division.

Registre spécial de la taxe sur les journaux.

345. Le compte des timbres-poste devra être dressé d'après la formule A, sur le dos du compte trimestriel courant. Cette formule énoncera :

Compte des timbres-poste.

1. La valeur de la balance des timbres-poste à la fin de chaque trimestre.

2. La valeur des timbres-poste reçus du Département des Postes pendant le trimestre courant.

3. Ces deux items additionnés donneront la valeur totale des timbres-poste dont le Maître de Poste est comptable.

4. Il devra alors inscrire dans les colonnes affectées à cet objet la valeur des timbres-poste qui lui restent, et la différence entre cette dernière et l'addition des deux items ci-haut indiqués indiqueront la valeur des timbres-poste qu'il aura vendus pendant le trimestre, et qu'il portera au débit de son compte courant dans l'espace marqué A.

Valeur des timbres-poste vendus pendant le trimestre.

346. Le compte trimestriel devra être dressé sur la formule imprimée de compte courant fournie dans ce but, et sera signé par le Maître de Poste, ou, en l'absence ou pendant la maladie de ce dernier, par son assistant autorisé. S'il est signé par l'assistant, le nom du Maître de Poste devra être écrit en premier lieu et précédé du mot "pour" ("for"). *

Compte trimestriel courant.

347. La balance due au Département, telle qu'elle ressort du

Balances déposées à la banque.

* L'on s'est abstenu de donner ici des instructions spéciales au sujet de la rédaction du compte trimestriel courant, vu la probabilité qui existe qu'avant peu une nouvelle formule de compte sera substituée à celle actuellement suivie; d'ici là la formule actuelle devra, naturellement, être employée.

Compte courant—nouvelle formule.

Remises à la banque expédiées en franchise.

compte trimestriel courant, devra être envoyée ou déposée à la succursale la plus prochaine de la Banque de Montréal, ou à toute autre banque autorisée à recevoir les revenus de la Puissance. Le dépôt devra être opéré en fonds de banque et porté au crédit du Maître Général des Postes à compte du *Revenu*; et le reçu du dépôt donné par la banque devra être gardé par le Maître de Poste. La banque ou succursale de banque n'exigera rien pour les dépôts opérés comme il est dit ci-haut. Les remises faites à la banque pourront être expédiées en franchise et devront être placées dans une enveloppe bien fermée, et cachetée avec le sceau officiel; elles seront adressées au gérant ou à l'agent de la banque, avec une lettre l'informant que l'argent envoyé fait partie du *revenu* des Postes, et est placé au crédit du Maître Général des Postes. La banque renverra un reçu au Maître de Poste et notifiera le département du dépôt ainsi opéré. La lettre contenant la remise à la banque devra être enregistrée (*registered*).

Compte trimestriel devra être enregistré s'il contient de l'argent.

348. Si une remise est envoyée au Maître Général des Postes en même temps qu'un compte trimestriel, l'enveloppe dans laquelle elle est expédiée devra être cachetée avec le sceau officiel et être enregistrée. Si l'enveloppe contenant les comptes trimestriels ne renferme pas d'argent, elle ne devra pas être enregistrée, et les mots "à être enregistrée" ("*to be registered*") qui y sont imprimés, devront être oblitérés ou barrés.

Si le Département n'accuse pas réception des remises.

349. Si une lettre du Département accusant réception des comptes trimestriels et de la balance transmise par un Maître de Poste, ou de toute autre remise à compte du revenu des Postes, n'est pas reçue par ce dernier dans un délai raisonnable après l'envoi du paquet qui la renferme, le Maître de Poste en informera le Maître Général des Postes par écrit énonçant le montant et la nature de la remise à l'égard de laquelle il n'a pas eu d'accusé de réception, le jour de son expédition par la malle et le bureau sur lequel elle a été dirigée, transmettant en même temps une copie du livret de lettres qui accompagnait le compte et la balance.

Pénalité au cas où la reddition des comptes est retardée d'un mois.

350. Les comptes, de même que les balances de comptes, devront être rendus aussitôt que possible dans tous les cas. La négligence à les transmettre dans le délai d'un mois après les époques fixées, expose le Maître de Poste et ses cautions à une amende du double de la valeur des taxes perçues au bureau pendant la période pour laquelle les comptes n'auront pas été rendus.

PARTIE XXXII.

CONTRATS POUR LE TRANSPORT DE LA MALLE.

Contrats pour le transport.

351. Les renseignements au sujet de l'entreprise du transport de la malle, et des devoirs des entrepreneurs du transport de la malle et autres, relativement à l'exécution du service de la malle, etc., se trouvent dans "l'Acte du Bureau des Postes," imprimé au commencement de ce volume.

PARTIE XXXIII.

TRANSPORT DES MALLES—COURRIERS—SACS,
CADENAS, CLEFS, ETC., DES MALLES.

352. Les Maîtres de Poste doivent veiller avec beaucoup de soin à la manière dont les malles sont transportées de, et à leur bureau ; ils devront également voir attentivement à ce que les sacs de la malle soient à l'abri des intempéries de la saison et à ce que le transport s'en fasse avec la plus grande précaution.

Surveillance exercée par les M. de P.

353. Sur les routes postales où l'on fait usage d'un tableau des heures, chaque Maître de Poste sera tenu d'y consigner les particularités exigées de lui. Le Maître de Poste placé à l'extrémité de la route, devra, de plus, soigneusement vérifier et inscrire le nombre des sacs de la malle qu'il reçoit du courrier.

Particularités consignées au tableau des heures.

354. Tout délai dans l'arrivée de la malle, ou toute irrégularité dans l'exécution du service de la malle, devra être annoté dans le tableau des heures, ainsi que la cause qui y a donné lieu, et si l'entrepreneur ou ses serviteurs sont en défaut, le fait devra être immédiatement communiqué à l'Inspecteur du Bureau de Poste de la division dans laquelle se trouve le bureau. Si la malle est arrêtée à un bureau par la négligence de l'entrepreneur à fournir les moyens de transport, ou si le courrier chargé de la malle arrive à un bureau en état d'ivresse, le Maître de Poste devra immédiatement engager une personne de confiance pour porter la malle, et communiquer immédiatement le fait à l'Inspecteur des Bureaux de Poste.

Délais, etc., seront consignés au tableau des heures.

Devoirs des maîtres de poste en certains cas d'urgence.

355. S'il arrivait, lorsque l'on fait usage de cadenas, qu'un sac de la malle fût apporté sans cadenas, ou avec un cadenas brisé, le Maître de Poste, s'il n'en a pas pour remplacer celui qui a été perdu ou endommagé, devra fermer le sac avec toutes les précautions possibles en l'attachant et le cachetant, et communiquer le fait à l'Inspecteur des Bureaux de Poste.

Sac sans cadenas ou cadenas brisés.

356. Lorsque l'on ne fait pas usage de cadenas, les sacs de la malle doivent être soigneusement attachés, et cachetés avec précaution avec le sceau du bureau expéditeur. Le Maître de Poste qui reçoit les malles doit examiner l'état de chaque sac et du sceau, dès que les malles arrivent à son bureau.

Si l'on ne fait pas usage de cadenas.

357. Sept minutes sont accordées pour opérer l'échange des malles à un Bureau de Poste. Un Maître de Poste ne doit pas retarder l'envoi de la malle ni retenir le courrier plus longtemps, sans y être spécialement autorisé ; ses paquets devraient toujours être faits et prêts à mettre dans le sac, avant l'arrivée du courrier, à moins que son bureau ne soit un bureau d'acheminement où sont remises en malle les lettres passant sur la route ; en ce cas un délai spécial est fixé dans le but de permettre de remplir ce devoir.

Délai pour l'échange des malles.

358. Lorsque la malle arrête pour la nuit dans une localité où il y a un Bureau de Poste, les sacs doivent rester dans le bureau.

Malle arrêtée pour la nuit.

- 359.** Les entrepreneurs doivent pourvoir dans tous les cas au transport intégral de la malle quelle qu'en soit la dimension.
- 360.** Le Maître de Poste est responsable de l'échange régulier des sacs de la malle avec les différents courriers, et il ne doit pas oublier d'examiner soigneusement les cadenas ou les sceaux et étiquettes de tous sacs avant de les délivrer aux courriers, ainsi que lorsqu'il les reçoit. Le cadenas doit être spécialement examiné afin de constater s'il est bien fermé.
- 361.** Les entrepreneurs de la malle ainsi que les courriers devront, avant d'entrer dans l'exercice de leur charge, prêter et souscrire devant un magistrat le serment exigé de tous les employés du service des postes, et dont la formule se trouve au commencement de ce volume ; ils exhiberont ce serment ou un certificat du Maître de Poste placé à l'extrémité de la route à l'effet que le courrier a régulièrement prêté serment, à chaque Maître de Poste la première fois qu'ils passeront sur sa route ; et si un Maître de Poste a lieu de croire qu'un courrier n'a pas prêté serment, il communiquera le fait à l'Inspecteur des Bureaux de poste chaque fois que ce courrier apportera la malle à son bureau.
- 362.** Les courriers sont tenus de livrer les sacs de la malle à un bureau de poste, et d'y prendre les sacs quant ils seront prêts à être expédiés ; et lorsque la malle est transportée par diligence ou autre voiture, le conducteur de la malle ne devra jamais jeter les sacs à terre en arrivant à la porte d'un bureau.
- 363.** Chaque courrier devra être muni d'un porte-voix et le faire résonner distinctement à deux ou trois reprises avant d'arriver au bureau de poste et en le quittant.
- 364.** Il est strictement défendu aux courriers de transporter des lettres cachetées ou décachetées, imprimées ou écrites, en dehors des malles, sauf les lettres recueillies en route (*Way Letters*.) pour être remises au maître de poste du bureau voisin, ou les lettres reçues d'un maître de poste pour être livrées entre son bureau et le suivant.
- 365.** Il est défendu aux entrepreneurs et courriers de la malle de transporter des journaux ou autres imprimés, en dehors des malles, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le Maître Général des Postes.
- 366.** La clef de la malle doit être gardée avec beaucoup de soin ; elle ne devra jamais sortir du bureau, mais y être placée sous clef, et n'être accessible qu'au maître de poste et à son assistant assermenté ; la perte de la clef de la malle constitue une faute très grave de la part d'un maître de poste.
- 367.** Lorsqu'une clef de malle est perdue ou brisée, le fait devra être communiqué au maître de poste voisin, le requérant d'extraire le paquet adressé au bureau où l'accident est survenu, et de placer dans le sac ceux expédiés du bureau, jusqu'à ce qu'on puisse se procurer une nouvelle clef ; l'on ne

Entrepreneurs doivent transporter la malle telle qu'elle est.

Sacs doivent être soigneusement échangés, fermés, etc.

Serment prêté par les entrepreneurs et courriers.

Devoirs des courriers quant aux sacs.

Doivent avoir un porte-voix.

Lettres qu'il est défendu aux courriers de porter.

Ne peuvent porter des imprimés en dehors des malles.

Clef de la malle gardée avec soin.

Si la clef se brise, etc.

devra jamais, pour aucune raison, couper la chaîne ou la courroie du sac, ou forcer le cadenas, lorsque la clef est perdue ou brisée.—Lorsque l'on demandera une nouvelle clef pour remplacer celle qui est brisée, cette dernière devra être envoyée à l'inspecteur de la division.

Clefs brisées
envoyées à
l'inspecteur.

368. L'on devra renvoyer au bureau d'où ils ont été expédiés les sacs, cadenas et étiquettes des malles selon le nombre reçu. Et si un plus grand nombre de sacs et cadenas de malles venaient, pour une cause quelconque, à s'accumuler dans un bureau, le maître de poste devra sans délai communiquer le fait à son inspecteur, énonçant le nombre de sacs et cadenas en sus de l'approvisionnement ordinaire requis pour son bureau. Il est extrêmement désirable que l'on se conforme strictement à cette règle.

Sacs et ca-
denas.

S'il y en a un
surplus—rap-
port à l'inspec-
teur.

369. Les maîtres de poste placés aux extrémités des routes veilleront à ce que les sacs en usage soient toujours tenus en bon état. S'il fallait leur faire subir des réparations, le maître de poste devra ou transmettre les sacs à l'inspecteur de sa division ou les faire réparer dans le voisinage et porter cette dépense dans son compte trimestriel courant.

Les sacs de-
vront être
réparés, etc.

370. Lorsqu'un approvisionnement de sacs pour la malle sera nécessaire, l'on devra s'adresser à l'inspecteur, et indiquer la dimension et la nature des sacs requis, et la route pour laquelle ils sont demandés.

Demande de
sacs.

PARTIE XXXIV.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

371. Certaines contraventions portant atteinte au Département des Postes sont par la loi déclarées félonies, et certains autres délits. Ces contraventions, de même que les pénalités imposées en pareils cas, sont énumérées dans l'Acte du Bureau des Postes au commencement de ce volume.

Offenses, et
pénalités.

PARTIE XXXV.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

372. La taxe sur les lettres et autres objets transmissibles par la poste peut être recouvrée, avec les frais, au moyen d'une action civile intentée devant tout tribunal ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de la taxe réclamée.

Taxe recon-
vrée par action
civile.

373. Une lettre ou un paquet une fois déposé à la poste devient la propriété de la personne à laquelle il est adressé, ou ses représentants légaux, et il doit être expédié selon la direction qu'il porte. Il ne doit jamais, lorsqu'urgente que soit la demande faite à cet effet, être remis à son auteur ou à toute autre personne.

Lettres, etc.,
déposées de-
viennent la
propriété des
destinataires.

Ne peuvent être saisies judiciairement.

374. Une lettre, un paquet ou tout autre objet transmissible ne pourra être réclamé, saisi, ni détenu, en vertu de procédures judiciaires, pendant qu'il sera sous la garde du bureau de poste.

Refus de les livrer avant paiement de la taxe.

375. Un maître de poste n'est pas obligé de livrer une lettre ou un paquet avant que la taxe dont il est frappé ait été payée par la personne à laquelle il peut être adressé.

Demandes de réexpédition.

376. Les personnes désirant que leurs lettres et papiers soient réexpédiés, devront en informer par écrit le maître de poste du bureau duquel les lettres et papiers doivent être réexpédiés.

Sans taxe supplémentaire.

377. Les lettres et papiers ne sont assujétis à aucun supplément de taxe lorsqu'ils sont réexpédiés d'un Bureau de Poste à un autre en Canada.

Lettres ne portant pas d'adresse ou avec une adresse vicieuse.

378. Lorsqu'une lettre destinée à une localité à laquelle les lettres ne peuvent être expédiées sans être affranchies, est jetée dans une boîte aux lettres sans l'affranchissement nécessaire, ou lorsqu'une lettre est déposée à la Poste sans adresse ou avec une adresse illisible, le Maître de Poste devra y appliquer le timbre, et écrire sur la lettre les mots "Taxe non-payée" ("*Postage not paid*") ou "Déposé sans adresse" ("*Posted without address*") ou "Adresse illisible" ("*Address illegible*", selon le cas, et l'envoyer par la première malle au Maître Général des Postes pour le "Bureau des lettres mortes."

Distribution des lettres venant des départements publics.

379. Les Maîtres de Poste devront veiller spécialement à la distribution des lettres émanant des Départements publics. Si elles ne sont pas distribuées dans un délai raisonnable, le fait devra être communiqué au Département qui les a expédiées.

Valentins.

380. Les valentins doivent, à tous égards, être considérés comme des lettres ordinaires, et l'on doit apporter le même soin dans la manière de les distribuer et expédier.

Lettres égarées.

381. Lorsqu'il est formulé une demande au sujet d'une lettre manquante, les particularités de l'affaire doivent sans délai être communiquées à l'inspecteur et, en attendant de nouvelles instructions, l'on doit tout mettre en œuvre pour connaître les détails qui s'y rattachent. Il ne suffit pas seulement de constater si l'on se rappelle les lettres manquantes. Chaque personne entre les mains de laquelle elles ont passé doivent être minutieusement interrogées et si des circonstances quelque peu inexplicables, quand même elles ne se rattacheront qu'indirectement à l'affaire, viennent à se faire jour, l'on devra en prendre note sur le champ. L'on devra aussi soumettre à un rigoureux examen les personnes qui auront pu déposer les lettres manquantes à la Poste, ainsi que celles auxquelles elles auraient dû naturellement être délivrées au Bureau de Poste.

Le M. G. des P. n'est pas responsable de la perte des lettres.

382. Le Maître Général des Postes n'est pas responsable de la perte ou détention des lettres, journaux, paquets, livres ou pamphlets, chargés ou non-chargés, expédiés par la poste, ni, non plus, des dommages ou inconvénients en résultant.

383. Une lettre adressée à une maison de commerce peut être délivrée à tout membre de cette maison de commerce ; si elle est adressée à plusieurs personnes, elle peut être délivrée à l'une de ces personnes.

Lettres adressées à une société.

384. S'il y a deux personnes ou plus portant le même nom, et qu'une lettre à leur adresse soit délivrée à un individu auquel elle n'était pas destinée, le Maître de Poste devra, s'il est pleinement convaincu qu'il y a eu méprise, recacheter la lettre sur le champ, en présence de celui qui l'a ouverte, et requérir ce dernier d'écrire sur la lettre les mots "*ouverte par moi par méprise*" ("*opened by me through mistake*") et de signer son nom ; le Maître de Poste remboursera alors la taxe payée, s'il y a lieu, et remettra la lettre dans son bureau.

Lettres remises à ceux à qui elles n'étaient pas destinées.

385. Toute lettre ou tout paquet à expédier ou distribuer que l'on pourra trouver ouvert, sauf naturellement ceux qui sont évidemment destinés à être envoyés ouverts, devra être soigneusement scellé avec de la cire à cacheter sur laquelle sera apposé le sceau officiel, prenant soin de ne pas placer la cire sur le sceau ou le cachet de la lettre, et les mots "*Trouvé ouvert*" ("*Found open*"), avec les initiales du Maître de Poste ou officier qui l'expédie, devront être écrits près du sceau.

Lettres trouvées ouvertes.

386. Les Maîtres de Poste ne devront pas recevoir de lettres ou paquets que l'on supposera contenir du verre ou quelque article susceptible d'endommager le contenu du sac de la malle ou de blesser quelque officier des postes.

Lettres, etc., contenant des articles dangereux.

387. L'envoi de livres, journaux, publications, photographies ou estampes d'une nature obscène ou immorale, est strictement défendu, et les paquets contenant ces articles devront être détenus et expédiés spécialement sous enveloppe au Maître Général des Postes.

Livres, etc., d'une nature obscène.

388. Les Maîtres de Poste sont priés d'examiner minutieusement les journaux transitoires (*transient*) et les livres expédiés par la voie de leurs bureaux, dans le but de prévenir les fraudes que l'on tente par fois de pratiquer en y enfermant des écrits ou autres objets assujétis à une plus forte taxe, ou en y insérant des marques destinées à tenir lieu de lettres. Les journaux et livres, à l'égard desquels la loi aura été ainsi violée, devront être expédiés sous enveloppe au Maître Général des Postes par la première malle après constatation des faits.

Journaux transitoires doivent être examinés.

389. Les Maîtres de Poste devront faire rapport au Maître Général des Postes des cas dans lesquels des lettres seront transportées contrairement à la loi, chaque fois qu'ils en auront connaissance.

Transport illicite des lettres.

390. Les Maîtres de Poste dont les assistants sont nommés par le Maître Général des Postes sont autorisés, au cas de mauvaise conduite ou insubordination de la part de ces assistants, à les suspendre dans l'exercice de leurs fonctions, et ils devront faire au Maître Général des Postes un rapport de chaque semblable contravention.

Autorité exercée par certains Maîtres de Poste sur leurs commis.

Exempts de servir comme jurés, etc.

391. Les Maîtres de Poste et certains autres officiers du Département jouissent de l'exemption de servir comme jurés, d'être appelés à tenir des enquêtes ou enrôlés comme miliciens ; cependant cette exemption ne s'applique pas aux assistants nommés et rétribués par eux.

Ainsi que les courriers.

392. Les courriers jouissent également de l'exemption de servir comme jurés, d'être appelés à tenir des enquêtes ou enrôlés comme miliciens.

Prompte expédition des lettres et journaux.

393. Les Maîtres de Poste devront tenir compte du temps que l'on mettra à transporter les lettres et journaux du lieu de leur expédition à leurs propres bureaux, en consultant pour cela les dates des timbres, et ils devront sans délai communiquer à leurs inspecteurs les irrégularités manifestes qu'ils pourront observer dans la réception des envois dans le but d'y apporter un prompt remède. En outre, si un Maître de Poste avait lieu de croire que les dépêches d'une localité quelconque ne sont pas expédiées à son bureau par la route postale la plus courte, il devra immédiatement communiquer le fait à l'inspecteur de sa division ; d'ailleurs, un Maître de Poste doit sans peine comprendre qu'il serait blâmable de permettre que des irrégularités de cette nature fussent en premier lieu portées à la connaissance du Maître Général des Postes à la suite de quelque plainte formulée par la victime même de pareils inconvénients.

Rapport des irrégularités.

394. Les Maîtres de Poste ne sont pas autorisés à faire crédit en ce qui concerne le paiement de la taxe, et s'ils s'écartent de cette règle, qu'ils n'oublient pas que c'est à leur propre risque. Le crédit qu'ils pourront avoir accordé ne peut leur servir d'excuse au cas où ils feraient défaut d'opérer la remise de la balance de la taxe due par leurs bureaux aux époques prescrites.

Crédit donné au risque des Maîtres de Poste.

Les lettres ne peuvent être détenues pour frais de port antérieurement dus.

395. Si un Maître de Poste a fait crédit à quelqu'un, il ne peut détenir aucune lettre ou aucun journal adressé à cette personne, franc de port ou affranchi, ou dont la taxe lui est offerte, en conséquence de ce que cette même personne n'aurait pas réglé son compte de poste. Un Maître de Poste ne peut pas, non plus, détenir une lettre non-affranchie, si le paiement de la taxe dont elle est frappée lui est offert par le destinataire.

Les maîtres de poste ne sont pas tenus de changer la monnaie.

396. Un Maître de Poste n'est pas légalement tenu de changer de la monnaie, mais, si la chose est absolument nécessaire, il pourra exiger que le prix exact de la taxe sur toute lettre ou paquet lui soit présenté ou payé en numéraire ayant cours. Néanmoins, dans les affaires de cette nature, ainsi que dans toutes ses relations avec le public, un Maître de Poste doit se prêter à tous les arrangements possibles, et traiter avec la plus grande courtoisie tous ceux qui se présentent à son bureau ; il devra aussi enjoindre strictement à ses assistants de suivre une pareille ligne de conduite.

Politesse envers le public.

Faits concernant le département.

397. Les Maîtres de Poste doivent comprendre qu'il est de leur devoir de communiquer au Maître Général des Postes tous les faits d'une nature publique survenant dans leur arrondissement qui peuvent intéresser le département, et, en conséquence,

ils ne devront jamais manquer de lui envoyer un exemplaire des journaux contenant des articles ou observations sur le département.

398. Les Maîtres de Poste feront rapport au Maître Général des Postes de tous les faits qui doivent être portés à sa connaissance, ou dans lesquels son intervention est nécessaire, et ils devront s'efforcer dans leur correspondance d'être aussi explicites que la nature du cas pourra l'exiger. Dans tous les cas de vol ou vol supposé de la malle, une narration circonstanciée de l'événement devra aussi sans délai être envoyée à l'Inspecteur des Bureaux de Poste.

Faits qui seront communiqués au M. G. des P. et aux Inspecteurs.

399. Dans toutes les lettres ou communications adressées au département, le Maître de Poste devra, avant la date, écrire le nom de son bureau (tel que connu du département) et le comté dans lequel il est situé; il devra aussi, en répondant aux lettres du département, renvoyer avec soin les papiers ou incluses qui pourront lui avoir été transmis pour qu'il les lise ou qu'il les prenne en considération.

Lettres envoyées au département par les M. de P.

Incluses.

400. Les Maîtres de Poste devront avertir les personnes qui déposent des lettres en destination des Indes orientales ou occidentales ou des autres climats chauds, de ne pas les cacheter avec de la cire, vu qu'en fondant cette dernière peut sérieusement compromettre ces lettres.

Lettres pour les climats chauds.

401. Il est strictement enjoint aux Maîtres de Poste de ne donner à personne autre que les destinataires, de renseignements au sujet des lettres passant par leurs bureaux; un Maître de Poste ne doit pas oublier qu'il occupe une charge de confiance, et en conséquence, il ne doit pas abuser de la foi qu'on repose en lui, en faisant connaître les adresses des lettres qui passent par ses mains. Il est indispensable que cette règle soit strictement observée, afin de pouvoir faire comprendre au public que la confiance qu'il place dans le département auquel il confie l'expédition de sa correspondance, ne sera jamais violée. Les Maîtres de Poste devront éviter soigneusement de prendre connaissance du contenu ou contenu supposé des lettres reçues ou expédiées par eux. Rien ne saurait compromettre plus gravement le service que la certitude du fait que le contenu d'une lettre a été divulgué grâce à l'indiscrétion d'un employé des postes.

La charge de maître de poste est d'une nature confidentielle.

402. Chaque Maître de Poste, de même que toute autre personne attachée au service postal du Canada, doit se considérer comme un agent de confiance du département; ainsi donc, dans tout ce qui peut se rattacher aux intérêts du département, relativement à la réception, expédition, distribution et à la sécurité des objets transmissibles par la poste,—à la méthode, à l'exactitude et à la promptitude à apporter à l'exécution des devoirs exigés, et, quant aux Maîtres de Poste, à la reddition des comptes, rapports et balances aux époques fixées par les règlements et les ordres du département,—à la régularité du service des malles,—aux renseignements nécessaires à donner au public au sujet des affaires postales,—et à la courtoisie qu'ils doivent observer, ces employés devront faire tout en leur

Instructions spéciales que doivent scrupuleusement suivre les maîtres de poste et autres personnes employées au service postal.

pouvoir pour rendre le département aussi effectif que possible. Un Maître de Poste doit aussi faire rapport à son inspecteur, des irrégularités, erreurs, ou fausses directions des malles ou des objets transmissibles, au fur et à mesure qu'elles surviendront, afin de pouvoir activer et maintenir l'exactitude et la ponctualité dans chaque branche du service. Les irrégularités de toute nature, ou la négligence apportée à l'exécution de certains devoirs, arrivant à la connaissance personnelle d'un Maître de Poste ou qu'il pourrait être en mesure de connaître, accusent nécessairement chez ce dernier une absence de jugement ou de zèle lorsque le département en est en premier lieu averti par des individus qui y sont tout-à-fait étrangers.

Bureaux où se fait l'échange des malles avec les E. U. 403. LISTE DES BUREAUX DE POSTE EN CANADA ÉCHANGEANT DIRECTEMENT DES MALLES AVEC LES BUREAUX CI-DESSOUS ÉNUMÉRÉS DANS LES ÉTATS-UNIS.

Province d'Ontario.

ONTARIO.

ÉTATS-UNIS.

Brockville,	Morristown, N. Y.,
Clifton,	Pont Suspendu, N. Y.,
Fort Erié,	Buffalo, N. Y.,
Hamilton,	Albany, N. Y.,
"	Boston, Mass.,
"	Buffalo, N. Y.,
"	New York, N. Y.,
Kingston,	Boston, Mass.,
"	Cap Vincent, N. Y.,
"	New York, N. Y.,
"	Oswego, N. Y.,
Niagara,	Youngstown, N. Y.,
Ottawa,	New York, N. Y.,
"	Ogdensburg, N. Y.,
Paris, B. P. D.,	Buffalo, N. Y.,
Port Hope,	Rochester, N. Y.,
Prescott,	Ogdensburg, N. Y.,
Queenston,	Lewiston, N. Y.,
Sarnia,	Détroit, N. Y.,
Sault Ste. Marie,	Sault Ste. Marie, Michigan,
Sombra,	Marine City,
Toronto,	Albany, N. Y.,
"	Boston, Mass.,
"	Buffalo, N. Y.,
"	New York, N. Y.,
Windsor,	Détroit, Michigan,
Bureau de Poste ambulants,	{ Buffalo, N. Y.,
Grand chemin de fer Occidental.	{ Chicago, Ill.,
	{ Détroit, Michigan,
	{ Pont Suspendu, N. Y.

QUÉBEC.	ETATS-UNIS.	Québec.
Abercorn,	Richford, Vt.,	
Dundee,	Fort Covington, N. Y.,	
Hereford,	Canaan, Vt.,	
Huntingdon,	Fort Covington, Vt.,	
Mansonville-Potton,	Troy Nord, Vt.,	
Montréal,	Albany, N. Y.,	
“	Burlington, Vt.,	
“	Buffalo, N. Y.,	
“	Island Pond, N. Y.,	
“	New York, N. Y.,	
“	Plattsburg, N. Y.,	
“	Portland, Me.,	
“	Rouse's Point, N. Y.,	
“	Rutland, Vt.,	
“	Troy, N. Y.,	
Stanstead,	Derby Line, Vt.,	
St. Armand, Station,	St. Albans, Vt.,	
St. Jean,	Burlington, Vt.,	
“	Rouse's Point, N. Y.,	
“	Rutland, Vt.,	
“	Whitehall, N. Y.,	
Québec,	Boston, Mass.,	
“	Island Pond, Vt.,	
“	New York, N. Y.,	
Bur. de Poste ambulant, G. T.	Island Pond, Vt.,	
“ “ Vermont	} St. Albans, Vt.	
Chemin de fer de Jonction.		
NOUVEAU BRUNSWICK.	ETATS-UNIS.	Nouveau Brunswick.
Andover,	Fort Fairfield, Me.,	
St. Andrews,	Robbinston, Me.,	
St. Stephens,	Calais, Me.,	
Woodstock,	Houlton, Me.,	
St. Jean.	Boston, Mass.,	
“	Eastport, Me.,	
“	New York, N. Y.,	
“	Portland, Me.	
NOUVELLE ECOSSE.	ETATS-UNIS.	Nouvelle Ecosse.
Halifax.	Boston, Mass.,	
“	Calais, Me.,	
“	New York, N. Y.,	
“	Portland, Me.	

ALEXANDER CAMPBELL,
Maître Général des Postes.

Département des Postes,
Ottawa, Mars, 1868.



TABLES
INDIQUANT LA
TAXE POSTALE
DU
CANADA
AU
ROYAUME-UNI, AUX COLONIES BRITANNIQUES ET
AUX PAYS ÉTRANGERS.

Table No. 1.—Par les malles en destination d'Angleterre, par la voie des paquebots partant chaque semaine (le samedi) de Québec, l'été, et de Portland, l'hiver; et tous les quinze jours, d'Halifax, Nouvelle-Ecosse.

Table No. 2.—Par la voie des vapeurs Cunard partant de New-York en destination d'Angleterre, chaque mercredi (malle close).

Par la voie des vapeurs de Brême partant de New-York en destination d'Angleterre, chaque jeudi.

Table No. 3.—En destination de la Bermude et des Indes Occidentales, par la voie des paquebots anglais partant mensuellement d'Halifax pour la Bermude et St. Thomas.

Table No. 4.—En destination de certaines colonies anglaises et certains pays étrangers, par les malles des Etats-Unis pour les vapeurs partant de New-York en destination des Indes Occidentales, de Panama et de l'Amérique du Sud.

Table No. 5.—Taxe sur les objets transmissibles par la poste en Canada, et pour l'île du Prince Edouard, Terre-Neuve, le Royaume-Uni, la France et les Etats-Unis.

TAXE DU CANADA AU ROYAUME-UNI, AUX COLONIES BRITANNIQUES ET AUX PAYS ÉTRANGERS.

Par les mailles en destination d'Angleterre, par voie des paquebots partant chaque semaine de Québec, l'été, et de Portland, l'hiver; et d'Halifax, Nouvelle-Écosse, tous les quinze jours.
 La taxe sur les lettres, journaux ou paquets de livres pour aucune des destinations énumérées dans cette table, sauf les lettres pour le Royaume-Uni, doit être payée à l'avance, faute de quoi ils ne seront pas expédiés.
 Les lettres en destination du Royaume-Uni seront expédiées, si la taxe n'est pas payée, mais elles sont passibles d'une amende de 12½ centins.
 Les patrons de marchandises et échantillons peuvent être expédiés entre le Canada et les pays marqués *, sous la même taxe que les livres. Pour plus amples renseignements voir l'article concernant les patrons et échantillons.

PAYS, & C.	POUR UNE LETTRE.				Honoraires sur les Lettres enrégistrées.	Pour chaque Journal.	POUR UN PAQUET DE LIVRES.					
	N ^o d'excédant pas l'oz.	An-dessus de l'oz. et n'exced. pas l'oz.	An-dessus de l'oz. et n'exced. pas l'oz.	An-dessus de l'oz. et n'exced. pas l'oz.			cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.
Aden.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	5 cts.	15	15	30	60	90	1 20
Afrique, Côte Occidentale.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 "	5	10	20	40	60	80
Algérie.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	Taxe sur liv.	13	13	25	50	75	1 00
Ascension.....	35	35	70	70	cts. 17 par ½ oz. supplé.	5 "	15	15	30	60	90	1 20
Australie méridionale.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	5 "	15	15	30	60	90	1 20
Australie occidentale.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	Taxe sur liv.	6	13	25	50	75	1 00
*Australie.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60	80
*Acores.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	ditto.	5	10	20	40	60	80
*Badon.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	5 "	5	10	20	40	60	80
*Bavière.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 "	5	10	20	40	60	80
*Belgique.....	19	19	38	38	cts. 25 par lettre.	5 "	5	10	20	40	60	80
Bourbon.....	35	35	70	70	cts. 25 par lettre.	5 "	5	10	20	40	60	80
Bresil.....	35	35	70	70	cts. 25 par lettre.	5 "	5	10	20	40	60	80
*Brémo.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 "	6	13	25	50	75	1 00
*Brunswick.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 "	6	13	25	50	75	1 00
Buenos Ayres.....	35	35	70	70	cts. 25 par lettre.	Taxe sur liv.	5	10	20	40	60	80
*Cap de Verde.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	ditto.	5	10	20	40	60	80
Cap de Bonne Espérance.....	35	35	70	70	cts. 25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60	80
Canaries, Iles.....	35	35	70	70	cts. 25 par lettre.	3 "	13	13	25	50	75	1 00
Ceylan.....	30	30	60	60	cts. 25 par lettre.	3 "	5	10	20	40	60	80
Chili.....	60	60	1 20	1 20	cts. 25 par lettre.	5 cts.	15	15	30	60	90	1 20
Chino.....	35	35	70	70	cts. 25 par lettre.	7 "	5	10	20	40	60	80

Constantinople.....	23	46	93	93	cts. 23 par ½ oz. suppl.	Taxe sur liv.	5	10	20	40	60	80
Costa-Rica.....	64	64	1 28	1 28	cts. 25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60	80
Dardanelles.....	23	23	46	46	cts. 23 par ½ oz. suppl.	Taxe sur liv.	5	10	20	40	60	80
*Danemark.....	19	19	38	38	cts. 57 par ½ oz. suppl.	ditto.	6	13	25	50	75	1 00
Equateur.....	60	60	1 20	1 20	cts. 25 par lettre.	7 cts.	5	10	20	40	60	80
Egypte.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 "	13	13	25	50	75	1 00
Falkland (Malouines, Iles).....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 "	5	10	20	40	60	80
Fernando-Po.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 "	5	10	20	40	60	80
*France.....	17	34	51	68	cts. 17 par ½ oz. suppl.	Taxe sur liv.	5	10	20	40	60	80
*Francofort.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	ditto.	6	13	25	50	75	1 00
Gaïta.....	23	23	46	46	cts. 23 par ½ oz. suppl.	ditto.	5	10	20	40	60	80
Gallipoli.....	23	23	46	46	cts. 23 par ½ oz. suppl.	ditto.	5	10	20	40	60	80
Gambie.....	23	23	46	46	cts. 23 par ½ oz. suppl.	ditto.	13	13	25	50	75	1 00
Gibraltar.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 cts.	13	13	25	50	75	1 00
Côte-d'Or.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 "	13	13	25	50	75	1 00
Grèce.....	29	58	87	1 16	cts. 29 par ½ oz. suppl.	Taxe sur liv.	5	10	20	40	60	80
Grey Town.....	36	36	72	72	cts. 25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Gustamala.....	36	36	72	72	cts. 25 par lettre.	3 "	6	13	25	50	75	1 00
*Hambourg.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	ditto.	6	13	25	50	75	1 00
*Havre.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Haiti.....	35	35	70	70	cts. 25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Helgoland.....	27	27	54	54	cts. 25 par lettre.	Taxe sur liv.	6	13	25	50	75	1 00
*Hesse.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	ditto.	6	13	25	50	75	1 00
*Hesse-Hombourg.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	ditto.	6	13	25	50	75	1 00
*Hollande.....	17	17	34	34	cts. 25 par lettre.	5 "	15	15	30	60	90	1 20
Hong Kong.....	55	55	70	70	cts. 25 par lettre.	5 "	15	15	30	60	90	1 20
Inde.....	30	30	60	60	cts. 25 par lettre.	5 "	20	20	40	80	1 20	1 60
do viâ Marseilles.....	38	38	76	76	cts. 25 par lettre.	7 "	20	20	40	80	1 20	1 60
Ioniennes, Iles.....	25	40	60	80	cts. 25 par lettre.	3 "	13	13	25	50	75	1 00
*Italie.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	7 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Japon.....	35	35	70	70	cts. 25 par lettre.	5 cts.	13	13	25	50	75	1 00
Jérusalem.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	5 cts.	13	13	25	50	75	1 00
Labuan.....	35	35	70	70	cts. 25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Lauban.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Leauenburg.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Liberie.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Lippe-Deimold.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Lippe.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Madère.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Malte.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Maurice.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	5 "	15	15	30	60	90	1 20
*Meekembourg.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	Taxe sur liv.	6	13	25	50	75	1 00
Mexico.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Moldavie.....	36	36	72	72	cts. 25 par lettre.	3 "	6	13	25	50	75	1 00
Mélin.....	35	35	70	70	cts. 25 par lettre.	3 "	6	13	25	50	75	1 00
Mélin.....	23	23	46	46	cts. 25 par lettre.	3 "	5	10	20	40	60	80

* Pour Rome, voir Pope, États du.

TAXE DU CANADA AU ROYAUME-UNI, AUX COLONIES BRITANNIQUES ET AUX PAYS ÉTRANGERS, PAR VOIE DES PAQUEBOTS A VAPEUR PARTANT DE QUÉBEC, ETC.—(Suite.)

PAYS, ETC.	POUR UNE LETTRE.				Honoraires sur les Lettres enrégistrées.	Pour chaque Journal.	POUR UN PAQUET DE LIVRES.					
	N ^o d'excédant pas 1 oz.	cts.	\$	cts.			N ^o d'excédant pas 2 ozs.	cts.	4 ozs. & 4 ozs.	8 ozs. & 1 lb.	1 lb. & 1 lb.	1 1/2 lb. & 2 lbs.
Monte-Video.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Nassau, Duché de.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Natal.....	35	35	70	1 40	25 par lettre.	3 cts.	13	25	50	75	1 00	
Neuve-Grande.....	36	36	72	1 44	25 par lettre.	3 cts.	15	30	60	90	1 20	
Neuve-Galles-méridionale.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	15	30	60	90	1 20	
Nouvelle-Zélande.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	15	30	60	90	1 20	
Norvège.....	27	27	54	1 08	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Oïdenbourg.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Panama.....	36	36	72	1 44	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60	80
Pape, États du (Rome).....	29	29	58	1 16	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60	80
Perou.....	35	35	70	1 40	25 par lettre.	3 cts.	15	30	60	90	1 20	
*Portugal.....	60	60	1 20	2 40	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Pologne.....	31	31	62	1 24	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Prusse.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Roussie.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Rhodes.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Russie.....	31	31	62	1 24	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Sa. Hélène.....	35	35	70	1 40	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Samsoun.....	46	46	92	1 84	25 par lettre.	3 cts.	13	25	50	75	1 00	
Salonique.....	46	46	92	1 84	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Saxe-Altembourg.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Saxe-Cobourg-Gotha.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Saxe-Meiningen.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Saxe-Weimar.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Saxe.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Schaumbourg-Lippe.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Schwarzbourg-Rudolstadt.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
*Schwarzbourg-Sonderhausen.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Scutari.....	23	23	46	92	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75	1 00
Seres.....	34	34	68	1 36	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60	80

Singapour.....	35	70	1 40	2 80	25 par lettre.	5 cts.	15	30	60	90	1 20
Sierra-Leone.....	23	46	92	1 84	25 par lettre.	3 cts.	13	25	50	75	1 00
Smyrne.....	23	46	92	1 84	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60
Espagne.....	35	70	1 40	2 80	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75
Surinam.....	35	70	1 40	2 80	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75
Suede.....	23	46	92	1 84	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75
*Suisse.....	26	52	1 04	2 08	25 par lettre.	3 cts.	6	13	25	50	75
Syrie.....	23	46	92	1 84	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60
Tamanie.....	23	46	92	1 84	25 par lettre.	3 cts.	15	30	60	90	1 20
Trahimonde.....	23	46	92	1 84	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60
Tulohs.....	23	46	92	1 84	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60
Tunis.....	23	46	92	1 84	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60
Turquie d'Europe (sauf les lieux indiqués).....	23	46	92	1 84	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60
*Royaume-Uni.....	12 1/2	25	50	1 00	25 par lettre.	1 cent.	7	14	28	56	1 12
Varna.....	23	46	92	1 84	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60
Venezuela.....	35	70	1 40	2 80	25 par lettre.	3 cts.	15	30	60	90	1 20
Victoria.....	23	46	92	1 84	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60
Valachie (sauf les lieux indiqués).....	40	80	1 60	3 20	25 par lettre.	5 cts.	6	13	25	50	75
Lieux dans la Turquie, la Moldavie, la Valachie, la Serbie, et le Levant, où l'Autorité entretient des Bureaux de Poste :—											
Belgrade.....	23	46	92	1 84	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60
Botouchani et Proiestie.....	25	50	1 00	2 00	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60
Anivari, Bakou, Berlad, Bucharest, Durrazzo, Fokschani, Jassi, Piatra, Roman, Tokushob, et Valona.....	29	58	1 16	2 32	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60
Andrinople, Bourgas, Caïfe, Candie, Canée, Cavalla, Chio, (Tchesme,) Kustendjic, Lanarka, Retimo, Seres, Tendos, et Tobernavodie.....	34	68	1 36	2 72	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60
Janina.....	35	70	1 40	2 80	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60
Mostar.....	29	58	1 16	2 32	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60
Philippel, Prevesa, Rutschul, et Sofia.....	31	62	1 24	2 48	25 par lettre.	3 cts.	5	10	20	40	60

TABLE 2.
TAXE POSTALE
DU
CANADA.

AU

ROYAUME-UNI, AUX COLONIES ANGLAISES ET AUX PAYS
ÉTRANGERS, PAR VOIE DES VAPEURS CUNARD, PAR-
TANT DE NEW-YORK EN DESTINATION D'ANGLE-
TERRE, CHAQUE MERCREDI, (MALLES CLOSES.) ET
PAR VOIE DES VAPEURS DE BRÈME, PAR-
TANT DE NEW-YORK CHAQUE JEUDI.

Sur les Lettres.—En destination du Royaume-Uni, 15 centins par demi-once. Si elles sont en destination des colonies anglaises ou des pays étrangers, ajoutez à la taxe énoncée à la Table No. 1, trois centins par demi-once.

Journaux.—En destination du Royaume-Uni, doivent être affranchis au taux ordinaire de la taxe commuée, s'ils sont expédiés du bureau de publication,—et 2 centins chacun si ce sont des journaux transitoires (*transient*)—mais ils sont assujétis à une taxe supplémentaire de 2 centins (1d. stg.) chacun sur livraison. Les journaux en destination des colonies anglaises et des pays étrangers ne sont pas expédiés par les vapeurs ci-dessus.

Sur les paquets de Livres et paquets de patrons et échantillons en destination du Royaume-Uni, 9 centins par quatre onces, payables à l'avance. Les paquets de livres et paquets de patrons et échantillons en destination des colonies anglaises et des pays étrangers ne sont pas expédiés par les vapeurs ci-dessus.

Les honoraires d'enregistrement (Registration) sont les mêmes que par les vapeurs canadiens, tel qu'indiqué à la Table No. 1.

Les lettres, etc., devant être expédiées par les vapeurs de Brème doivent être adressées en conséquence.

TABLE 3.

TAXE postale à la Bermude et aux Indes Occidentales par voie des paquebots anglais partant d'Halifax en destination de la Bermude et St. Thomas, chaque mois.

PAYS.	Lettres.	Pour chaque Journal.	Sur les imprimés par oz.
Bermude.....	12 centins par $\frac{1}{2}$ oz.....	2 centins.	Taxe angl. sur les paquets de livres. 7 centins par 4 oz.
Indes Occidentales, anglaises et étrangères	12 centins do	2 do	

NOTE.—Les lettres par cette voie, lorsqu'elles sont adressées spécialement pour être expédiées par le paquebot Inman de New-York à Halifax, seront assujéties à une taxe supplémentaire de 7 centins par $\frac{1}{2}$ oz., payable à l'avance; une taxe supplémentaire de 2 centins est également imposée sur chaque journal.

Ces taxes doivent être invariablement payées à l'avance.

TABLE 4.

TAXE POSTALE DU CANADA AUX COLONIES ANGLAISES ET AUX PAYS ETRANGERS.

Les objets transmissibles par la poste en destination des localités ci-dessous énumérées sont placés dans les malles des Etats-Unis expédiées par les vapeurs partant de New-York pour les Indes Occidentales, Panama et l'Amérique du Sud.

Les lettres, etc., expédiées par cette route doivent porter sur la suscription les mots "par voie de New-York."

L'affranchissement préalable au moyen de timbres-poste est invariablement exigé.

PAYS, ETC.	Taxe sur les Lettres par $\frac{1}{2}$ oz.	Journaux, chaque.	Pamphlets, Revues et Imprimés.
Australie <i>viâ</i> Panama.....	cts. 22	cts. 5	cts. 5 par oz.
Acapulco.....	10	2	2 par 4 oz.
Aspinwall.....	10	2	2 do
Bolivie.....	34	5	5 par oz.
Brésil { Bahia, Para, Pernambuco, Rio Janeiro, }.....	10	2	2 par 4 oz.
Colombie anglaise.....	10	2	4 do
Equateur.....	34	5	5 par oz.
Amérique Centrale { Costa Rica, Guatemala, }.....	10	2	2 par 4 oz.
Chili—Valparaiso.....	34	5	5 par oz.
Cuba { Cardenas, Havana, Matanzas, Puerto Principe }.....	10	2	2 par 4 oz.
Honduras.....	34	5
Mexico.....	10	2	2 par 4 oz.
Do <i>viâ</i> Havana.....	34	5	5 par oz.
Nouvelle Grenade, excepté Aspinwall et Panama.....	18	5
Nouvelle Zélande <i>viâ</i> Panama.....	22	5	5 par oz.
Nicaragua, { Sur le Pacifique..... Sur le Golfe du Mexique.....	10 34	2 5	2 par 4 oz.
Panama.....	10	2	2 par 4 oz.
Péron—Callao, Lima.....	34	5	5 par oz.
St. Thomas, par le paquebot des Etats-Unis.....	10	2	2 par 4 oz.
do <i>viâ</i> Havana.....	34	5	5 par oz.
Sandwich, Iles.....	10	2	4 par 4 oz.
Vénézuela—Laguayra, Porto Cabello.....	10	2	2 par 4 oz.
INDES OCCIDENTALES—Anglaises :			
Bahamas (Nassau)			
Barbades,			
Démérara,			
Dominique,			
Essequibo,			
Grenade,			
Jamaïque,			
Nevis,			
St. Christophe,			
St. Lucie,			
St. Vincent,			
Tobago,			
Trinidad,			
INDES OCCID.—Etrangères, excepté Cuba et St. Thomas :			
Guadeloupe,			
Haïti (St. Domingue),			
Martinique,			
Porto Rico,			
Santa Cruz,			

Les lettres expédiées par cette voie peuvent être enregistrées jusqu'à New-York sur paiement à l'avance d'une taxe supplémentaire de 5 centins par lettre.

Les malles en destination de New-York dans lesquelles les lettres seulement destinées aux pays ci-dessus sont expédiées, sont préparées chaque jour aux bureaux de poste suivants en Canada. Les maîtres de poste doivent en conséquence se conformer strictement à cette instruction et ne pas envoyer de lettres pour les pays ci-dessus à aucun bureau sur la frontière :—

Halifax.
St. Jean,

Québec.
Montréal.

Ottawa.
Kingston.

Toronto.
Hamilton.

OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR G. E. DESBARATS.
—
1868.
